

# ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES  
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS  
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/EG/1713\_Add.Inf

Charenton-le-Pont, le 5 octobre 2023

M. Flavien Imah William Nezien  
Ministre-Conseiller, Délégué Permanent  
Adjoint, Chargé d'Affaires p.i.  
Délégation Permanente du Burkina Faso  
auprès de l'UNESCO  
Maison de l'UNESCO  
1, rue Miollis  
75732 Paris Cedex 15

## **Liste du patrimoine mondial 2024 – Informations complémentaires La Cour royale de Tiébélé (Burkina Faso)**

Monsieur le Ministre-Conseiller,

L'ICOMOS étudie actuellement la proposition d'inscription du bien « La Cour royale de Tiébélé » sur la Liste du patrimoine mondial et une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription afin d'examiner les questions liées à sa protection, sa gestion et sa conservation, ainsi que celles associées à son intégrité et son authenticité.

Afin de nous permettre d'approfondir l'évaluation de ce bien, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir des informations complémentaires sur les points suivants :

### **Attributs et description du bien proposé pour inscription**

Le dossier de proposition d'inscription décrit les décors appliqués sur les bâtiments de la Cour royale de Tiébélé ; parmi ces décors, il est mentionné des gravures et des bas-reliefs. L'État partie pourrait-il développer plus avant les descriptions et l'inventaire de ces éléments décoratifs, leur valeur symbolique et les techniques de réalisation de ces éléments qui complètent les décors peints décrits dans le dossier de proposition d'inscription ?

### **Limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon**

Il serait utile que l'État partie apporte des précisions quant à la justification des limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Si la limite du bien proposé pour inscription semble correspondre à l'enceinte de la Cour royale, l'ICOMOS souhaiterait obtenir de plus amples détails sur la logique qui a sous-tendu le tracé de cette limite : a-t-elle été définie sur la base de critères historiques ? Physiques ? Symboliques ? Les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée sont-ils tous inclus au sein des délimitations proposées ?

La limite proposée pour la zone tampon est quant à elle plus difficilement compréhensible. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse lui fournir des informations complémentaires quant aux raisons qui ont motivé le choix du périmètre de cette zone. Notamment, il serait utile pour l'ICOMOS d'obtenir plus de détails concernant la relation entre le bien proposé pour inscription et le paysage environnant. Les voies d'accès historiques à la Cour royale de Tiébélé ont-elles été prises en compte dans le tracé de la zone tampon ?

Il serait également utile pour l'ICOMOS d'obtenir une version du plan cadastral localisant, dans leur intégralité, l'ensemble du bien proposé inscription et de sa zone tampon.

### **Protection juridique**

La liste des annexes présente des documents relatifs aux « Documents juridiques » (Annexe 2) et à « Engagement des communautés » (Annexe 3), qui n'ont pas été ajoutés au dossier de proposition d'inscription. L'État partie pourrait-il soumettre ces documents à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ?

### **Gestion**

Si le dossier de proposition d'inscription fait état de l'établissement du Comité local de gestion ainsi que du Conseil scientifique, aucune référence n'est faite quant à la désignation d'un gestionnaire pour le site. L'État partie pourrait-il préciser si un gestionnaire a déjà été nommé, ou si des dispositions ont été prises en ce sens ?

### **Interprétation**

Le dossier de proposition d'inscription stipule que « *des réflexions sont en cours pour l'installation d'infrastructures abritant le centre d'interprétation de l'architecture traditionnelle Kasena* » (p. 83). L'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie si des informations complémentaires à ce sujet pouvaient être fournies, notamment en ce qui concerne le ou les emplacements retenus pour accueillir ce centre d'interprétation. Des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine ont-ils été prévus dans le cadre de l'installation de ces infrastructures ? En outre, il serait utile de savoir si un cahier des charges et/ou des plans architecturaux ont déjà été définis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir ces informations à l'**ICOMOS** et au **Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO le lundi 6 novembre 2023 au plus tard**.

L'ICOMOS a conscience que le délai pour fournir ces informations complémentaires est court. Des réponses brèves sont attendues à ce stade, et pourront être discutées plus en détail avec l'État partie si nécessaire durant la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Nous attendons de recevoir vos réponses à ces points qui seront d'une grande utilité dans notre processus d'évaluation.

Veuillez noter que l'État partie doit soumettre une copie des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi qu'une copie à l'ICOMOS afin qu'elles puissent être formellement intégrées au dossier de proposition d'inscription.

Nous vous remercions par avance de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre-Conseiller l'assurance de ma haute considération.



Gwenaëlle Bourdin  
Directrice  
Unité d'évaluation de l'ICOMOS

Copie à : Direction Générale de la Culture et des Arts  
Direction provinciale de la communication de la culture, des arts et du tourisme du Nahouri  
Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO

# **BURKINA FASO**

\*\*\*\*\*

Unité Progrès Justice

**Eléments de réponses aux informations complémentaires  
sollicitées par l'Unité d'Evaluation de l'ICOMOS sur la  
proposition d'inscription de la Cour royale de Tiébélé sur la  
Liste du Patrimoine Mondial**

## 1. Attributs et description du bien proposé pour inscription

*Le dossier de proposition d'inscription décrit les décors appliqués sur les bâtiments de la Cour royale de Tiébélé ; parmi ces décors, il est mentionné des gravures et des bas-reliefs. L'État partie pourrait-il développer plus avant les descriptions et l'inventaire de ces éléments décoratifs, leur valeur symbolique et les techniques de réalisation de ces éléments qui complètent les décors peints décrits dans le dossier de proposition d'inscription ?*

### 1.1 L'inventaire

Il serait prétentieux de vouloir dresser un répertoire complet des signes décoratifs dans l'architecture Kasena. En effet, en véritable artiste, la femme Kasena cherche toujours à exprimer le *lan*, l'esthétisme pour d'une part se différencier des autres femmes et d'autres part, arracher plus d'admiration chez les visiteurs. Or, qui parle d'esthétisme parle de l'Art, matière dont la principale caractéristique est la liberté de l'artiste. C'est du reste pourquoi, tout en puisant dans son vaste registre culturel (totem, faune, vie sociale, quotidien, etc.), la femme Kasena ne se prive pas d'imaginer des motifs qui pourraient arracher plus de commentaires positifs des habitants et étrangers. Toutefois, au-delà de leurs caractères évanescents, certains symboles sont récurrents.

**Tableau 1:** *La représentation de la faune*

Noms en langue locale	Noms en français	Valeur symbolique
<b>Di</b>	<b>Le Boa</b>	Le serpent boa est un animal sacré pour la communauté Kasena. Il représente généralement le totem de certaines familles ou communautés. Le boa serait représenté comme la réincarnation de la grand-mère, d'où son nom aux enfants nés de cette réincarnation. Cet animal est alors matérialisé sur les concessions afin d'éduquer les enfants de son importance dans cette communauté. Il est interdit de tuer le boa. Toutefois, s'il s'adonne à des pratiques malsaines (pris en flagrant délit entrain de dévorer les animaux des populations), il est considéré comme un voleur et lynché à mort.
<b>Ka-djanboga</b>	<b>La Tortue</b>	C'est un animal sacré chez les Kasena. Elle représente le totem et la puissance dans la communauté Kasena. C'est le symbole de la longévité dans les familles ou les communautés auxquelles elle appartient. Elle représente le bonheur et c'est pour cela que dans la société Kasena, toute personne qui trouverait une tortue sur son passage devrait la prendre et l'amener dans un lieu où il y a de l'eau.
<b>Baléga</b>	<b>Le Lézard</b>	Le lézard symbolise la vie. Il est l'architecte des Kasena à telle enseigne qu'une nouvelle maison devrait recevoir la visite d'un lézard avant que le nouvel occupant n'y aménage.
<b>Gnongo</b>	<b>Les Crocodiles</b>	Il symbolise le totem de certaines communautés. C'est le signe de la longévité.

Noms en langue locale	Noms en français	Valeur symbolique
<i>Kalongo vongo</i>	Les ailles d'épervier	Les ailles d'épervier pour symboliser la présence d'un oiseau prédateur de la volaille et qui doit être surveillé de très près par les enfants. Il se nourrit aussi de la chair humaine. Seul un croque-mort peut consommer sa chair.
<i>Coro-nin</i>	Les pattes de poulet	Les pattes de poule désignent l'animal le plus utilisé dans la vie des communautés Kasena. De la vie à la mort en passant par le mariage, le poulet intervient à tous les niveaux. En effet, lorsqu'un enfant naît, les parents annoncent la nouvelle à la belle-famille en y apportant un poulet (coq ou poule en fonction du sexe de l'enfant). De même pour le mariage, des poulets sont apportés dans la belle-famille et pareillement pour les rituels et autres où les poulets sont tués sur des autels. Ainsi, les motifs concernant les pattes de poulet rappellent au chef de famille qui doit aller chercher des termites pour nourrir ses poulets, mais aussi éduquer les enfants à l'élevage des poulets.
<i>gigim-nini (Yongo-yié)</i>	Les Yeux de lion	Le lion est le roi de la brousse. La représentation des yeux du lion est plus abstraite

**Source :** Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA), 2023

**Tableau 2:** La représentation des objets

Noms en langue	Noms en français	Valeur symbolique
<i>Na Kéga</i>	La canne	La canne représentant la sagesse du troisième âge et est le symbole de l'autorité. Elle rappelle la prise en compte du genre dans la vie de la communauté Kasena. En effet, les personnes valides sont emmenées à apporter assistance et aide aux personnes du troisième âge et aux personnes handicapées physiques et moteurs. C'est aussi un outil de défense pour les vieilles personnes.
<i>Djo-kamolo</i>	Le cache-sexe	Il est utilisé par les hommes pour cacher leur intimité. Très peu utilisé de nos jours, le cache-sexe reste toujours un outil traditionnel qui intervient lors de certaines pratiques culturelles. Lors des funérailles et des rituels de décès, il est porté par les hommes pour faire les enterrements traditionnels. Le cache-sexe est aussi représenté pour rappeler à chaque homme de tradition qu'il doit réserver son cache-sexe pour le jour de son enterrement. Il s'agit aussi de rappeler aux parents qu'ils doivent habiller leurs enfants.
<i>Tadoua</i>	La pipe	Elle est utilisée par les vieilles personnes (3 <sup>e</sup> âge en général). C'est le signe de la sagesse en pays Kasena.
<i>Goungoga</i>	Le tambour d'aisselle	Le tambour d'aisselle est un instrument de musique et de communication. Il est utilisé lors des cérémonies de réjouissance mais aussi pour accompagner le Pê dans ses déplacements et pour annoncer sa prise de parole.

<b>Noms en langue</b>	<b>Noms en français</b>	<b>Valeur symbolique</b>
<i>Boura</i>	<b>Le filet de pêche</b>	Le filet montre que les populations vivaient aussi de la pêche. En effet, c'est pendant les grandes famines que les hommes ont été obligés de s'adonner à la pratique de la pêche au Ghana voisin.
<i>Min-voorou</i>	<b>Les feuilles de mil</b>	Les feuilles de mil symbolise l'utilité du mil qui est une céréale très utilisée dans la vie quotidienne (rites, etc.). C'est le symbole de la productivité
<i>Tchim</i>	<b>La pointe de la flèche</b>	Elle symbolise son importance dans une société qui était en perpétuelle défensive. Pendant les conflits, un combattant ne devait abandonner qu'après avoir reçu trois flèches, pour aller se faire soigner. Elle montre aussi que pour être homme, les jeunes doivent pouvoir en fabriquer et en utiliser dans la vie.
<i>Zimbora</i>	<b>Le morceau dealebasse</b>	Laalebasse est un outil très utilisé par la femme Kasena. Elle intervient dans plusieurs pratiques culturelles. Par exemple elle est utilisée pour matérialiser l'ouverture des tombes traditionnelles avant de creuser. Parce qu'elle est fragile et se brise facilement, les morceaux sont représentés pour rappeler aux jeunes filles qu'elles doivent être prudentes quand elles prennent laalebasse.
<i>Saba</i>	<b>Les Amulettes</b>	Ces sont des objets de protection confectionnés avec du tissu traditionnel. Elles sont portées par les enfants et les adultes pour se préserver contre les mauvais sorts. On les place aussi sur les vêtements des chasseurs et des guerriers. Ce sont des objets porte-bonheur chez les Kasena.
<i>Sabou-poana</i>	<b>Les Cauris</b>	C'est une espèce animale utilisée autrefois comme une monnaie d'échange. Les cauris sont également utilisés pour des offrandes sacrificielles et dans l'art divinatoire par les communautés Kasena. Aujourd'hui, ils servent à décorer des objets.
<i>Tanga</i>	<b>L'Arc</b>	C'est un outil de défense et de chasse par excellence dans la communauté Kasena. Il est aussi utilisé pour exécuter les pas de danse guerrière lors de l'organisation des funérailles des personnes âgées en pays Kasena-nankana. Certaines personnes l'utilisent comme décoratif dans la maison.
<i>Sungou-voorou(dô-via en ninkari)</i>	<b>Les Feuilles de néré</b>	Le néré est un arbre fruitier comestible d'une grande utilité dans la communauté Kasena. Les fruits sont utilisés pour la production du soubala. Le jus des cosses de néré est utilisé pour vernir les maisons après les décorations. Ce qui permet de mieux protéger les peintures et leur donner plus de luisance.
<i>Cora</i>	<b>La corne</b>	C'est une sorte de corne sacrée qui est la source du pouvoir. C'est elle qui confère aux chefs traditionnels leur royauté. Sa force est au-dessus de tous les fétiches et pouvoirs mystiques.
<i>Wua</i>	<b>La flûte</b>	C'est un instrument de musique de la famille des aérophones qui accompagne les tambours en pays Kasena, lors des rituels et des

Noms en langue	Noms en français	Valeur symbolique
		réjouissances populaires. Elle était jadis utilisée comme un moyen de communication dans la société.
<i>gurè nu'usi</i> ( <i>Kadjadani-djia</i> )	<b>Se tenir les mains</b>	C'est une marque de solidarité et de soutien mutuel. La représentation est abstraite

**Source** : DGCA, 2023

## 1.2 Description et techniques de réalisation

Trois techniques de décors ont été identifiées. Il s'agit de la peinture, des incisions et des bas-reliefs. À la différence de la peinture qu'on applique directement sur un enduit et occupant généralement toute la surface du mur, les deux autres techniques se font sur une couche d'enduit frais et occupent partiellement la surface du mur.

### La peinture

La technique de peinture se décline en 4 grandes étapes que sont : i) la préparation du mur, le traçage des motifs, iii) la mise en couleur et iv) la protection des peintures par vernis.

Pour l'étape de la préparation du mur, un enduit de terre argileuse mélangée à la bouse de vache est appliqué au mur. Une couche d'un enduit de terre rouge argileuse mélangée d'une décoction de cosses de néré est ensuite posée. Les enduits sont plaqués manuellement et ensuite lissés au moyen d'une pierre polie.

Pour l'étape de traçage des motifs, les femmes utilisent du graphite noir pour tracer les motifs à l'aide d'une plume de poule ou de pintade. Le traçage commence par la partie supérieure du mur. Parfois, pour mieux protéger la peinture, les femmes réalisent des gravures qui canalisent le ruissellement des eaux de pluies minimisant ainsi les surfaces agressées par les eaux de ruissellement. Vient alors l'étape de mise en couleur.

Progressivement, le mur est recouvert de motifs tracés en noir sur le fond rougeâtre. Ensuite on remplit de noir certains espaces et de blanc d'autres. Le remplissage noir se fait pendant que l'enduit est encore humide avec la même pierre noire tandis que les espaces traités en blanc le sont grâce à l'emploi d'une pierre blanche (silicate naturel de magnésium ou talc). Avant que l'ensemble du décor ne soit sec, les femmes polissent la surface à la pierre dure pour bien fixer l'enduit.

Les peintures nouvellement faites sont recouvertes d'un vernis qui est en fait une décoction de cosses de néré que les femmes aspergent à l'aide d'un balai. Pour finir, une fois le tout sec, la décoction de cosses de néré est aspergée à plusieurs reprises sur le mur pour rendre plus solide le crépissage avec sa peinture.

Préoccupées par la durabilité de leur peinture, certaines utilisent le goudron et la peinture industrielle en lieu et place des pigments naturels pour la décoration des maisons.

## L'incision

La technique de décors par incision consiste à réaliser des décors à travers des entailles dans l'enduit frais à l'aide de galets. La peinture est ensuite utilisée pour davantage matérialiser le décor ainsi obtenu.

**Figure 1:** *Quelques images de décors par incision*



**Source :** *DGCA, 2023*

## Les bas-reliefs

Les bas-reliefs sont obtenus en apposant une couche de revêtement, de sorte que la figurine se détache légèrement de la surface de son support. Comme mentionné déjà ci-haut, cette technique sert parfois à protéger la peinture du ruissellement des eaux de pluies. Des différentes techniques de décoration, elle est la plus difficile à réaliser si bien qu'on en trouve de moins en moins.

**Figure 2:** *Quelques techniques de décors en bas-relief*



**Source :** *DGCA, 2023*

## **2. Limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon**

*Il serait utile que l'État partie apporte des précisions quant à la justification des limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Si la limite du bien proposé pour inscription semble correspondre à l'enceinte de la Cour royale, l'ICOMOS souhaiterait obtenir de plus amples détails sur la logique qui a sous-tendu le tracé de cette limite : a-t-elle été définie sur la base de critères historiques ? Physiques ? Symboliques ? Les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée sont-ils tous inclus au sein des délimitations proposées ?*

*La limite proposée pour la zone tampon est quant à elle plus difficilement compréhensible. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse lui fournir des informations complémentaires quant aux raisons qui ont motivé le choix du périmètre de cette zone. Notamment, il serait utile pour l'ICOMOS d'obtenir plus de détails concernant la relation entre le bien proposé pour inscription et le paysage environnant. Les voies d'accès historiques à la Cour royale de Tiébélé ont-elles été prises en compte dans le tracé de la zone tampon ? Il serait également utile pour l'ICOMOS d'obtenir une version du plan cadastral localisant, dans leur intégralité, l'ensemble du bien proposé inscription et de sa zone tampon.*

### **2.1. Les logiques et critères de délimitation du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon**

A l'instar des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'approche de la gestion du bien est toujours participative. Aussi, la délimitation n'a été faite que par la communauté. Pour la délimitation du périmètre du bien, elle a suivi un critère physique en ce sens qu'elle prend en compte l'ensemble des attributs de la Cour royale que sont :

- au niveau de l'entrée principale dont le *Pourou*, le figuier rouge, les *Dala* ou les pierres sacrées, le *Nabari* ou la tombe de l'ancêtre fondateur de la lignée royale, le *Nankongo* ou la case du tribunal et palabre ;
- à l'intérieur de la cour, tout juste après le *Nankongo*, le *Bonnalè* c'est-à-dire le cimetière de la Cour royale ;
- les concessions composées de cases.

### **2.2. Logique de la délimitation du bien et de sa zone tampon**

Le processus de délimitation de la zone tampon a été participatif et inclusif. Il a mis à contribution la participation des communautés, des services domaniaux de la mairie de Tiébélé, du ministère en charge de l'urbanisme et du ministère en charge de la culture. Plusieurs concertations ont été menées avec les communautés pour s'assurer le caractère consensuel des limites de la zone tampon.

Sans tenir compte du plan cadastral, les communautés ont défini les limites du territoire royal. A l'aide d'un GPS, les géomètres ont matérialisé le tracé que les urbanistes ont transposé sur le plan cadastral. La transposition a donné lieu à des ajustements en vue d'une meilleure gestion des parcelles et lots affectés.

Le tracé initial des communautés coupait en effet en partie certaines parcelles. De concert avec les communautés, des ajustements ont alors été faits pour donner une forme plus régulière au tracé en vue de sa matérialisation par des bornes.

Ces travaux intervenus après le dépôt du dossier ont conduit à une légère modification des limites de la zone tampon qui passe désormais de 14,12 hectares à 15, 81 hectares.

### **2.3. Localisation des attributs du bien**

Comme mentionné ci-haut, les attributs ont été circonscrits dans le périmètre du bien.

### **2.4. Relation entre le bien et son environnement**

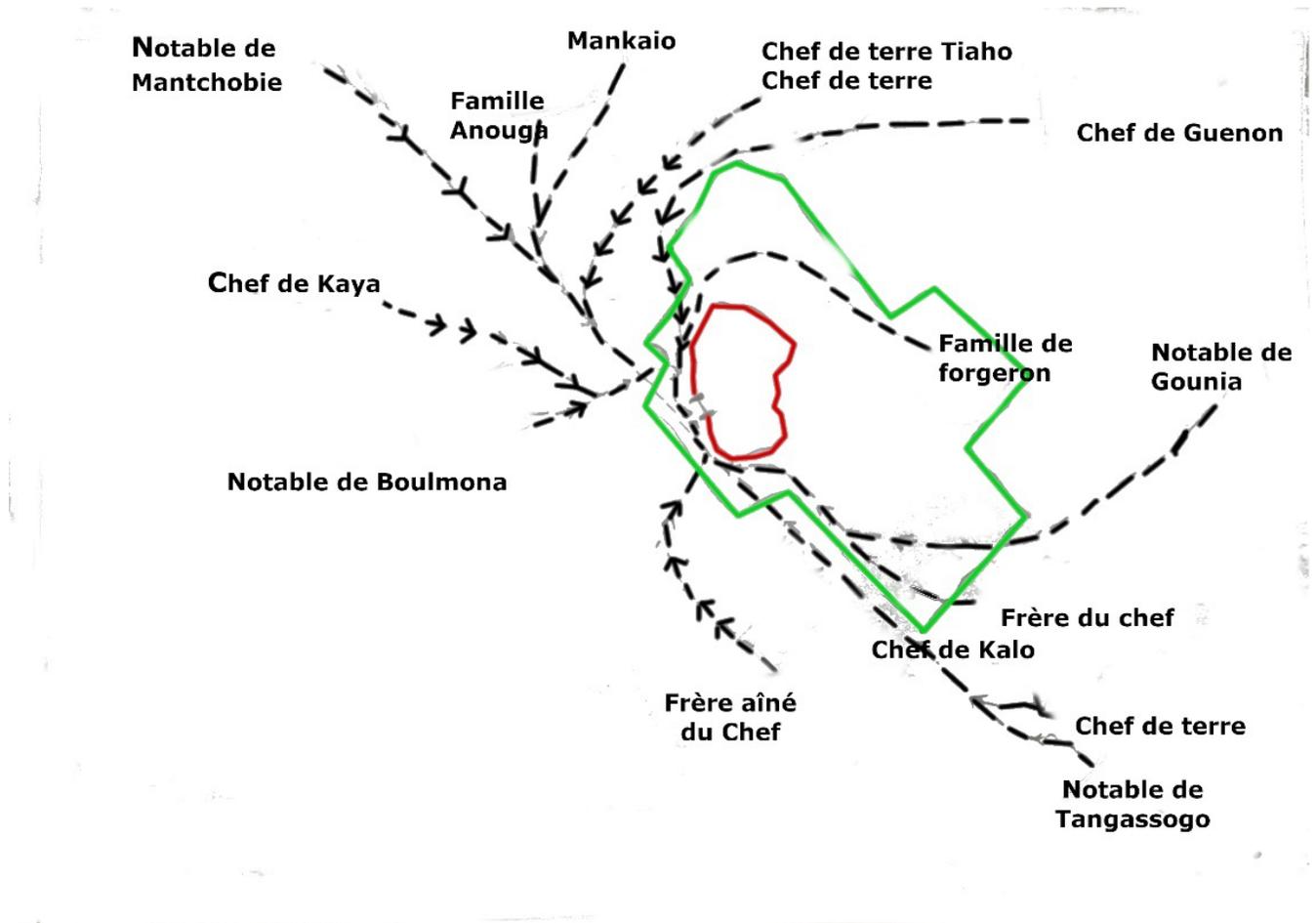
Le dernier lotissement de la commune de Tiébélé date de 1989. Même si un effort a été fait pour dégager un espace dédié à la Cour royale, force est de noter qu'à l'instar des lotissements de la période, les recommandations concernant le paysage urbain historique n'étaient pas encore de mise. Subséquemment, l'espace dédié à la communauté ne traduisait pas les limites traditionnelles de l'emprise de la Cour. Toutefois, la communauté a longtemps veillé à la protection de ces limites traditionnelles de la Cour. Aussi, s'est-elle toujours opposée à toute occupation dudit espace par des personnes non membres de la chefferie. L'élaboration de la candidature a été l'occasion pour elle, de modifier l'ancien plan cadastral en y matérialisant les limites de l'emprise de la Cour.

Il est important de relever, par ailleurs, que même si le bien est dans une ville et soumis aux aspirations de la modernité, depuis son inscription sur la Liste indicative en 2012, les communautés s'efforcent de maintenir son authenticité et son intégrité.

### **2.5. Voies d'accès historiques**

Tiebélé est une ville qui se modernise. Les différentes actions d'urbanisation voire de lotissement entamé n'ont pas intégrées la protection du patrimoine culturel ainsi que la prise en compte des voies historiques dans ces projets. Le palais compte des notables installés au-delà de la Zone tampon ou vivants dans d'autres villages. Ces derniers parcourent des chemins différents en fonction de leur localisation pour accéder à la Cour royale mais accèdent tous à la Cour par l'entrée principale du palais.

Figure 3: Graphique sur les voies d'accès des notables à la Cour royale de Tiébélé.



Source : Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat (MUHAF)

## 2.6 Extrait du plan cadastral

### 2.6.1 Projection du bien et de sa zone tampon sur le plan cadastral

**Figure 4:** *Projection des limites du bien et de sa zone tampon sur le plan cadastral*



Source : MUHAF, 2023

### 3 Protection juridique

*La liste des annexes présente des documents relatifs aux « Documents juridiques » (Annexe 2) et à « Engagement des communautés » (Annexe 3), qui n'ont pas été ajoutés au dossier de proposition d'inscription. L'État partie pourrait-il soumettre ces documents à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ?*

Dans les pièces présentées ici, l'Annexe 1 est relative à l'engagement des communautés. Les documents juridiques sont envoyés et renommés Annexe\_2.a. et Annexe\_2.b. Cette dernière étant une actualisation de l'annexe\_2.a., à la faveur de l'adoption de la nouvelle loi, la loi n°022-2023/ALT portant protection, valorisation et sauvegarde du patrimoine culturel au Burkina Faso.

#### **Gestion**

*Si le dossier de proposition d'inscription fait état de l'établissement du Comité local de gestion ainsi que du Conseil scientifique, aucune référence n'est faite quant à la désignation d'un gestionnaire pour le site. L'État partie pourrait-il préciser si un gestionnaire a déjà été nommé, ou si des dispositions ont été prises en ce sens ?*

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso a opté pour une gouvernance participative de ces biens culturelles. En application du 5<sup>e</sup> C stratégique de la Convention, le ministère en charge de la culture implique les acteurs riverains du bien et responsable de sa gestion au quotidien dans la conservation du Bien. C'est dans cet esprit qu'il a par l'arrêté n°2023-063/MCCAT/CAB du 27 janvier 2023 portant création, composition, attribution et fonctionnement du Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé, officialisé l'action de ces acteurs. Cet organe en lui-même constitue l'instrument de gestion de la Cour royale de Tiébélé en ce sens qu'il :

- assure la sécurisation de la zone tampon ;
- élabore le programme annuel d'activités de la Cour royale ;
- met en œuvre le programme annuel d'activités de la Cour royale ;
- assure le rapportage.

Le comité local de gestion évite une gestion du haut vers le bas dont le corollaire est parfois l'inadéquation des décisions avec les aspirations des communautés riveraines. Sa composition plurielle, administrations (déconcentrée, décentralisée et coutumière), communautés, corps de métiers, organisation de la société civile, etc. traduit cet esprit de gestion concertée.

Aussi, même si un acte de nomination d'un conservateur n'est pas effectif pour l'instant compte tenu des mutations institutionnelles et des réformes juridiques en cours qui imposent une démarche progressive et globale à l'échelle du territoire, cela ne s'aurait s'interpréter comme l'absence d'un conservateur. En effet, par décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le gouvernement burkinabè consacre la création de la Direction Générale de la Culture et des Arts, composée de neuf (09) directions techniques dont la Direction du Patrimoine Culturel.

En conséquence de ce décret, l'arrêté n°2023-175/MCCAT/SG/DGCA du 20 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Culture et des Arts consacre la création au sein de la Direction du Patrimoine Culturel du Service des Monuments Nationaux dont la mission essentielle est d'assurer l'administration des biens culturels majeurs y compris ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En rappel, ce service porte les mêmes missions que l'ex Direction des Sites Classés Patrimoine Mondial, qui n'existe plus dans l'organisation actuelle du Ministère en charge de la culture.

La création de ce service a permis la nomination d'un Chef de Service des Monuments Nationaux suivant l'arrêté n°2023-189/MCCAT/SG/DGCA du 26 juin 2023. Le processus se poursuit avec la nomination prochaine de gestionnaires de sites dont les biens déjà inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO et bien évidemment la Cour royale de Tiébélé. Ainsi, le processus de la nomination du Conservateur est en cours, l'intéressé est clairement identifié mais les actes de nomination ne sont pas encore effectifs pour l'instant pour des procédures internes à l'administration.

En tout état de cause, l'Etat partie du Burkina Faso est conscient de la pertinence du rôle du conservateur dans le processus de gestion des biens. Il prend l'engagement de vous transmettre les actes de nomination dès que cela est effectif. Cela se fera incessamment en parfaite intelligence avec l'administration centrale et déconcentrée ainsi que les deux organes de gestion constitués à cet effet.

#### **4 Du centre d'interprétation**

*Le dossier de proposition d'inscription stipule que « des réflexions sont en cours pour l'installation d'infrastructures abritant le centre d'interprétation de l'architecture traditionnelle Kasena » (p. 83). L'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie si des informations complémentaires à ce sujet pouvaient être fournies, notamment en ce qui concerne le ou les emplacements retenus pour accueillir ce centre d'interprétation. Des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine ont-ils été prévus dans le cadre de l'installation de ces infrastructures ? En outre, il serait utile de savoir si un cahier des charges et/ou des plans architecturaux ont déjà été définis.*

Il s'agit ici d'une projection. En la matière, la réglementation nationale impose des procédures qui vont de l'idée du projet, de sa maturation, des documents d'appel d'offres pour les études de faisabilités, de la validation des études et de la mise ne chantier des infrastructures et les équipements. Pour l'instant, il n'y a rien de substantiel par rapport à cette projection de création du centre d'interprétation. Lorsque l'idée sera davantage mûre, le Burkina Faso ne manquera pas de prendre attache avec les acteurs compétents à l'effet que sa réalisation ne remette pas en cause les attributs du bien.

## **5 Informations plus détaillées quant à l'organisation sociale et politique traditionnelle de la cour, témoignant de son caractère royal**

*L'ICOMOS souhaiterait recevoir des informations plus détaillées quant à l'organisation sociale et politique traditionnelle de la cour, témoignant de son caractère royal.*

La société Kasena est une société de type lignagère à pouvoir diffus (d'aucuns parlent de Société égalitaire parce qu'elle n'est pas fortement hiérarchisée comme chez les *Moose*) avec à sa tête un chef dont la succession au trône se fait de père en fils. Le chef de Tiébélé ne peut ainsi venir que de cette Cour qui matérialise son attribut royal par le monticule (Pourou) qui trône devant la Cour et le Nakongo, lieu et symbole du tribunal coutumier, présidé toujours par le Chef.

Tout Kasena et même autre membre d'une communauté voisine, qui traverse Tiébélé reconnaît la Cour royale à travers ces deux attributs qui sont visibles à une certaine distance. La simple vue du Pourou signale la Cour royale et sa taille traduit la puissance de la chefferie.

Une illustration de la prégnance de cet attribut dans l'organisation sociale Kasena a été vécue dans le village voisin de Kaya, distant d'à peine 4 km de Tiébélé. L'administrateur colonial y avait nommé un chef non membre de la Cour royale pour diriger ce village. Jusqu'au rétablissement de la chefferie en 2010, la communauté a refusé de reconnaître l'autorité « usurpateurs » car ne disposant pas du Pourou devant leur concession.

L'organisation politique chez les Kasena est intimement liée à la pratique du culte aux ancêtres, l'exercice du pouvoir étant associé à la détention d'une puissance spirituelle qui place son titulaire au-dessus de toute la communauté. Dans le cas de la Cour royale de Tiébélé, le dossier souligne à maint reprises l'importance du Kwara, en tant que divinité majeure chez les kasena. Et une Cour royale sans Kwara est inimaginable, ce qui n'est pas le cas de celle de Tiébélé. Cependant, comme dans les autres autres groupes ethnoculturels alliés au Kasena, l'existence du Kwara est tenue discrète par les détenteurs.

Le pouvoir étant diffus dans la société Kasena, les chefs des autres lignages qui habitent les quartiers de Tiébélé administrent de façon autonomes leurs cours mais se réfèrent à la Cour royale de Tiébélé pour les questions qui intéressent le foncier, les conflits de succession au trône et autres conflits communautaires.

# NOTE D'ENGAGEMENT

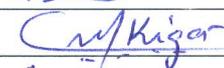
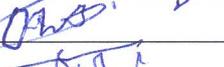
- Reconnaisant l'importance de porter le site de la Cour royale de Tiébélé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Adhérant entièrement au projet d'inscription du site de la Cour royale de Tiébélé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

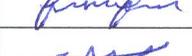
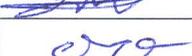
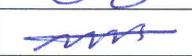
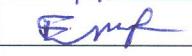
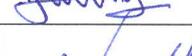
Nous, membres de la Cour Royale de Tiébélé, nous engageons à :

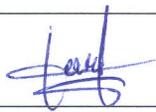
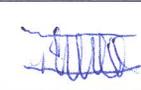
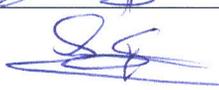
- soutenir le projet de nomination de la Cour Royale de Tiébélé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- accompagner les services techniques du Ministère en charge de la culture et du tourisme dans le processus de proposition d'inscription de la Cour Royale de Tiébélé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- accorder une superficie de 14,128696 hectares pour la zone tampon ;  
protéger la zone tampon de la Cour Royale de Tiébélé ;
- respecter les servitudes liées à la détermination de la zone tampon ;
- prendre toutes les dispositions utiles pour la gestion durable du site.

Fait à Tiébélé le 21 Janvier 2023

Ont signé :

N°	NOM & PRENOMS	Rôles	Contacts	Signature
1.	ANEYAN Aboungou	Représentant du Chef	68 65 30 42	
2.	YADA Djalo Christophe	Notable du palais	76 10 04 61	
3.	KABA Adjiguifara Benjamin	Notable du palais	68 13 51 48	
4.	<del>AKOUABOU Zanké Emmanuel</del>	<del>Macon de la Cour</del>	<del>76-64 43 94</del>	
5.	NASSARA Georges	Notable du palais	76-53-13-28	
6.	AKOUABOU John	Notable du palais	79-17-85-98	
7.	ANAYAN Bougassè	Notable du palais		
8.	ANAYAN Bavibra	Prince	78 59 57 91	

9.	KOUGNIRPE Kandora Lazard	Prince	79 48 67 85	
10.	KOUGNIRPE Ahina	Prince	05-51-26-53	
11.	KOUGNIRPE Koubati Bruno	Prince	77 05 98 48	
12.	AKOUABOU Nathalie	Femme peintre du Palais		
13.	AKOUABOU Jacqueline	Femme peintre du Palais		
14.	KASSASSUO Koudjiguifra	Femme peintre du Palais	69 79 88 93	
15.	GAHIRE Anoussono	Femme peintre du Palais	67-05-95-47	
16.	KOUTIOGUIDOUNI Pauline	Femme peintre du Palais	58 93 46 12	
17.	AOUIA Kouloari	Femme peintre du Palais		
18.	ANOUGA Justine	Femme peintre du Palais		
19.	ADJEDIKOU Odette	Femme peintre du Palais		
20.	AZONCTIOU Nathalie	Femme peintre du Palais	66 31 79 98	
21.	AWIOU Babriwo	Femme peintre du Palais		
22.	KOUTOUBADAGA Marie	Femme peintre du Palais	56 30 84 10	
23.	AKOUABOU Zanké	Maçon du Palais	76 64 43 94	
24.	AKOUABOU Ismaël	Maçon de la cour	78 10 15 70	
25.	BAYERIDIENA Abdou	Guide du Palais	76 94 69 47	
26.	OUAMBATOUA Arnaud	Président des Guides du Palais	76-57-31-32	
27.	KOUGNIRPE Koffi	Prince		
28.	KOUGNIRPE Kokem	Responsable des tambours du Palais	75-18-70-11	
29.	NION Kalira	Responsable des femmes du Palais	75-94-00-91	
30.	ALAMPOA Bapouèssam	Responsable des femmes décoratrices de la Cour	52 58 94 98	
31.	ASSINA Tipoura	Décoratrice du Palais	60-75-24-57	
32.	TAGNABOU Pauline	Décoratrice du Palais	79 70 66 20	
33.	NASSARA Abatidam Casimir	Représentant association culturelle	76 05 55 15	
34.	AKOUABOU Badawè Richard	Représentant association culturelle	74 48 22 44	
35.	ADIAGOU Karim	Représentant association culturelle	70 32 89 10	
36.	ADIAGOU Ouèlè Issouf	Représentant association culturelle	76 11 89 43	
37.	ANAYAN Bakidam	Représentant association culturelle	66 59 36 19	
38.	KOUGNIDIPE Ouèhipè Oscar	Représentant association culturelle	56 58 95 42	

39.	ANAYAN Ouèpabora Nestor	Représentant association culturelle	68 20 89 37	
40.	AKOUABOU Tianaouè Roger	Représentant association culturelle	76 19 29 39	
41.	NASSARA Ouèpia Dieudonné	Représentant association culturelle	79 67 27 22	
42.	AKOUABOU Abalorikem	Représentant association culturelle	78 59 56 09	
43.	KOUGNIRPE A. Hervé	Représentant association culturelle	55 83 05 21	
44.	KOUGNIRPE Nassarlogo Victor	Représentant association culturelle	79 79 25 10	
45.	KOUGNIRPE Nabari Ferdinand	Représentant association culturelle		
46.	KOUGNIRPE Aouè	Prince		
47.	KOUGNIRPE Adjiguidiouè	Prince	76 04 43 99	
48.	KOUGNIRPE Germain	Représentant association culturelle		
49.	POADIAGUE Tibirou	Prince		
50.	POADIAGUE Modeste	Guide du Palais	76-07-37-11	
51.	POADIAGUE Evariste	Représentant association culturelle	67-66-76-09	
52.	POADIAGUE Pierre	Guide du Palais		
53.	POADIAGUE Wilfrid	Représentant association culturelle		
54.	POADIAGUE Yanick	Représentant association culturelle		
55.	AKOUABOU Ouèdam Gilbert	Représentant association culturelle	67 80 60 32	
56.	AKOUABOU Ouèdjamou	Artisan du Palais	75-41-81-01	
57.	KOUGNIRPE Atiari	Prince		

## **SOMMAIRE**

### **Annexe 2.1.**

Loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso

### **Annexe 2.2.**

Décret n° 2005-435 /PRES/PM/MCAT du 2 Août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale des biens culturels et naturels

### **Annexe 2.3.**

Arrêté n°2015-068/MCT/SG/DGPC du 08 avril 2015 portant inscription à l'inventaire de sites culturels et naturels du Burkina Faso

### **Annexe 2.4.**

Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso

### **Annexe 2.5.**

Décret n°2009-105/PRES/PMMATD/MJE/MSL/MEF/MFPPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs

### **Annexe 2.6.**

Décret n°2022-0713/PRES/-TRANS/PM/MCCAT portant organisation du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme

### **Annexe 2.7.**

Arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé

### **Annexe 2.8.**

Arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé

### **Annexe 2.9.**

Arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23 décembre 2015 portant proclamation des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso

**Annexe 2.1.**

Loi n°024-2007/AN du 13  
novembre 2007  
portant protection du patrimoine  
culturel au Burkina Faso

AS/HO  
**BURKINA FASO**

-----  
Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2007- 816 /PRES**  
**promulguant la loi n° 024-2007/AN du**  
**13 novembre 2007 portant protection du**  
**patrimoine culturel au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

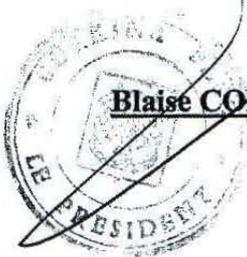
VU la lettre n° 2007-083/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 21 novembre 2007 du  
Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation  
la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine  
culturel au Burkina Faso ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Est promulguée la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007  
portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 3 décembre 2007**

  
**Blaise COMPAORE**  


# L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;
- Vu l'ordonnance n°85-049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel ;
- a délibéré en sa séance du 13 novembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU BUT

#### Article 1 :

La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

#### Article 2 :

La protection du patrimoine culturel vise sa sauvegarde et sa promotion.

### CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

#### Article 3 :

Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens culturels, naturels, meubles, immeubles, immatériels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

#### Article 4 :

Au termes de la présente loi, on entend par :

- **patrimoine culturel meuble**, les biens meubles qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement ;
- **patrimoine culturel immeuble**, les biens qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement.

Entrent notamment dans cette catégorie les monuments et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, les biens ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique ;

- **patrimoine culturel immatériel**, les pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;
- **patrimoine culturel naturel**, les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques et les sites naturels qui ont une charge culturelle et dont les composantes sont ci-dessous énumérées :
  - les monuments naturels constitués par les formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue scientifique et esthétique ;
  - les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
  - les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation et de la beauté naturelle ;
- **propriétaire**, la personne détentrice de toutes les prérogatives sur un bien culturel ;
- **détenteur**, la personne ayant une emprise matérielle sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier ;
- **superficiaire**, la personne jouissant du droit de propriété sur les édifices et plantations reposant sur un terrain.

## **TITRE II : PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 5 :**

La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées.

**Article 6 :**

La protection est constituée par l'ensemble des mesures visant à défendre les biens culturels tels que définis à l'article 3 de la présente loi, contre :

- la destruction ;
- la transformation ;
- l'aliénation ;
- les fouilles anarchiques et /ou illicites ;
- l'importation et l'exportation illicites ;
- la spoliation.

**Article 7 :**

Il revient à l'Etat de procéder à l'inventaire et au classement des biens constitutifs du patrimoine culturel.

**CHAPITRE II : DE L'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE**

**Article 8 :**

L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement des biens meubles, immeubles et immatériels appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science, de la technique ou tout autre aspect culturel, un intérêt suffisant pour rendre indispensable la préservation.

**Article 9 :**

L'inscription à l'inventaire est prononcée par décision de l'autorité compétente qui la notifie au superficiaire, au détenteur, au propriétaire ou à l'occupant du bien dans un délai de cent quatre-vingts jours. Passé ce délai, la décision d'inscription est forclosée.

**Article 10 :**

L'inscription à l'inventaire emporte l'obligation pour les personnes citées à l'article 9 de la présente loi, à n'entreprendre aucune modification des lieux et objets ou tous travaux autres que ceux d'entretien normal et d'exploitation courante sans autorisation préalable du service compétent.

Le service compétent dispose de soixante jours pour réagir.

#### **Article 11 :**

L'inscription permet de s'opposer à l'exportation des biens culturels mobiliers inscrits dans les conditions retenues aux articles 29 et 30 de la présente loi.

#### **Article 12 :**

Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit sont destinés à utiliser séparément, à aliéner ou à transférer les matériaux ainsi détachés et lorsque ces travaux ont fait l'objet du préavis de soixante jours prévus à l'article 10 de la présente loi, le service compétent doit, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire ou au superficière son opposition à l'exécution des travaux envisagés. L'opposition emporte interdiction d'exécuter les travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de cent quatre-vingts jours.

#### **Article 13 :**

Lorsque les travaux définis à l'article précédent n'auront pas fait l'objet de demande d'autorisation préalable et dès qu'il en a pris connaissance, le service compétent ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la remise à l'état initial des lieux aux frais des auteurs.

Dans ce cas, la durée de l'inscription sur la liste du patrimoine culturel et naturel est de plein droit prorogée jusqu'à la reconstitution intégrale et dans tous les cas de trois ans au plus.

#### **Article 14 :**

L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve que l'acte de vente ou de donation fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au service chargé de la protection du patrimoine culturel.

#### **Article 15 :**

Tout acte de vente ou de donation qui se ferait au mépris de l'article 14 ci-dessus, est nul et de nul effet.

### **CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT**

#### **Section I: La notion et la procédure de classement**

#### **Article 16 :**

Le classement est l'acte par lequel l'Etat, par voie d'inscription des biens culturels dans un registre créé à cet effet, impose au propriétaire, détenteur ou occupant desdits biens, des servitudes grevant l'utilisation ou la disposition.

#### **Article 11 :**

L'inscription permet de s'opposer à l'exportation des biens culturels mobiliers inscrits dans les conditions retenues aux articles 29 et 30 de la présente loi.

#### **Article 12 :**

Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit sont destinés à utiliser séparément, à aliéner ou à transférer les matériaux ainsi détachés et lorsque ces travaux ont fait l'objet du préavis de soixante jours prévus à l'article 10 de la présente loi, le service compétent doit, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire ou au superficière son opposition à l'exécution des travaux envisagés. L'opposition emporte interdiction d'exécuter les travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de cent quatre-vingts jours.

#### **Article 13 :**

Lorsque les travaux définis à l'article précédent n'auront pas fait l'objet de demande d'autorisation préalable et dès qu'il en a pris connaissance, le service compétent ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la remise à l'état initial des lieux aux frais des auteurs.

Dans ce cas, la durée de l'inscription sur la liste du patrimoine culturel et naturel est de plein droit prorogée jusqu'à la reconstitution intégrale et dans tous les cas de trois ans au plus.

#### **Article 14 :**

L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve que l'acte de vente ou de donation fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au service chargé de la protection du patrimoine culturel.

#### **Article 15 :**

Tout acte de vente ou de donation qui se ferait au mépris de l'article 14 ci-dessus, est nul et de nul effet.

### **CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT**

#### **Section I: La notion et la procédure de classement**

#### **Article 16 :**

Le classement est l'acte par lequel l'Etat, par voie d'inscription des biens culturels dans un registre créé à cet effet, impose au propriétaire, détenteur ou occupant desdits biens, des servitudes grevant l'utilisation ou la disposition.

### **Article 17 :**

Les biens culturels tels que définis à l'article 3 de la présente loi peuvent être proposés pour classement ou classés.

Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

La proposition de classement est notifiée à qui de droit ; elle devient caduque si dans un délai de trois cent soixante cinq jours le classement n'est pas prononcé et notifié.

Le classement des biens culturels peut se faire soit par négociation avec les détenteurs, soit par décision unilatérale des autorités.

### **Article 18 :**

Le classement de tout bien culturel est prononcé par décret après avis de la commission constituée à cet effet.

Le classement est notifié au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou au superficiaire par l'autorité compétente.

## **Section II : Les effets du classement**

### **Article 19 :**

Le classement a pour effet de mettre un bien culturel dans le patrimoine de l'Etat.

Un bien classé ne peut faire l'objet d'aucune transformation ou modification profonde.

Le classement prend effet pour compter du jour de la notification au propriétaire ou au détenteur de l'objet.

Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un bien classé est tenu, avant la conclusion de l'acte, sous peine de nullité, d'en informer l'acquéreur.

### **Article 20**

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente.

**Article 21 :**

Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie, ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés sans l'autorisation préalable du service chargé de la protection du patrimoine culturel qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés appartenant à des personnes privées. A cet effet, il peut d'office prendre possession des lieux et des objets pour toute la durée des travaux.

**Article 22 :**

Lorsque les travaux définis à l'article 12 de la présente loi auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 21 de la présente loi, leur interruption et la reconstitution à l'identique seront ordonnées comme pour les monuments inscrits.

En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effets, l'expropriation des vestiges est prononcée par voie réglementaire et ne donne lieu à aucune indemnité.

**Article 23 :**

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls et de nul effet.

Les tiers sont solidairement responsables avec les propriétaires ou les superficiaires de la remise en place des matériaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

**Article 24 :**

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé, ni adossée à un immeuble classé, sans l'autorisation expresse du service chargé de la protection du patrimoine culturel.

Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

L'apposition d'affiches ou l'installation des dispositifs de publicité est interdite sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone interdite pour des constructions nouvelles.

**Article 25 :**

Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire ou du superficiaire, le classement est prononcé d'office. Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice devant en résulter.

La demande d'indemnisation doit être présentée à l'administration dans les cent quatre-vingts jours à compter de la date de notification de l'acte de classement, sous peine de forclusion.

Tout conflit qui viendrait à naître à l'occasion de la négociation est porté devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé ou le meuble détenu.

**Article 26 :**

L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation en la matière pour cause d'utilité publique, des immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un bien culturel.

**Article 27 :**

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble en question.

Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 25 de la présente loi ne peut être demandée et obtenue que si dans l'année de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable n'est pas intervenu ou si la décision judiciaire d'expropriation n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

**Article 28**

Aucun immeuble classé ou proposé au classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur considération d'ordre culturel ; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du bien culturel.

### **Article 29 :**

Est prohibée l'exportation des biens meubles classés, proposés pour classement ou inscrits à l'inventaire.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par le ministre chargé de la culture en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, chaque fois qu'elle entraînera un avantage culturel pour le Burkina Faso.

### **Article 30 :**

Est soumise à autorisation préalable du service compétent l'exportation de tout objet d'art, y compris les objets de fabrication artisanale d'origine récente.

### **Article 31 :**

Dans tous les cas et même si la demande d'exportation a été sollicitée et obtenue, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

Le service compétent notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, en cas d'exportation et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de fixation du prix. Il doit alors, soit payer, soit consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment mandaté, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celle-ci, se faire remettre l'objet ou exercer son droit de préemption qui ne saurait excéder quatre-vingt dix jours. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais de taxes.

## **Section III : Le déclassement**

### **Article 32 :**

Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement un bien culturel ou naturel préalablement classé.

Le déclassement est prononcé par décret après avis de la Commission nationale des biens culturels et naturels.

### **TITRE III : SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL**

#### **Article 33 :**

La sauvegarde du patrimoine culturel telle que définie à l'article 3 de la présente loi s'organise à travers la mise en place des musées, la réglementation des fouilles archéologiques et la valorisation du patrimoine culturel.

#### **Article 34 :**

Dans le cadre de la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel, un fonds sera créé par décret pris en Conseil des ministres.

#### **CHAPITRE I : DES MUSEES**

#### **Article 35 :**

La sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et d'autres témoins matériels sont assurées par les musées.

#### **Article 36 :**

La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement des musées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **CHAPITRE II : DES FOUILLES ET DECOUVERTES**

#### **Article 37 :**

Les fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur tout le territoire national sont soumis à une autorisation préalable.

Les conditions de fouilles et le traitement des résultats sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 38 :**

Le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'études de grands travaux de construction et d'aménagement dont la nature est définie par décret pris en Conseil des ministres.

### CHAPITRE III : DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

#### **Article 39 :**

L'Etat assure et garantit la valorisation du patrimoine culturel immatériel notamment par :

- l'établissement d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel ;
- le classement des manifestations significatives du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine national ;
- la création de cadres pour encourager la transmission de savoir-faire ;
- la sensibilisation des communautés à l'importance du patrimoine culturel immatériel.

### **TITRE IV : COMMISSION NATIONALE DES BIENS CULTURELS ET NATURELS**

#### **Article 40:**

Il est institué une Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

### **TITRE V : SANCTIONS**

#### **Article 41 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante ;
- aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- enfreint aux prescriptions de l'article 37 de la présente loi.

#### **Article 42 :**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant de cinquante mille (50 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

### CHAPITRE III : DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

#### **Article 39 :**

L'Etat assure et garantit la valorisation du patrimoine culturel immatériel notamment par :

- l'établissement d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel ;
- le classement des manifestations significatives du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine national ;
- la création de cadres pour encourager la transmission de savoir-faire ;
- la sensibilisation des communautés à l'importance du patrimoine culturel immatériel.

### **TITRE IV : COMMISSION NATIONALE DES BIENS CULTURELS ET NATURELS**

#### **Article 40:**

Il est institué une Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

### **TITRE V : SANCTIONS**

#### **Article 41 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante ;
- aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- enfreint aux prescriptions de l'article 37 de la présente loi.

#### **Article 42 :**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant de cinquante mille (50 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- négligé de respecter tous les effets de classement énoncés dans les articles 19, 20 et 21 de la présente loi applicables aux monuments classés, proposés pour classement ou en voie d'expropriation ;
- exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 30 de la présente loi.

**Article 43 :**

Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour classement ou inscrit.

Il sera en outre prononcé la confiscation de l'objet incriminé.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi, qui, ayant reçu la notification prévue à l'article 31 de la présente loi ou ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

**Article 44 :**

Sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'article 21 de la présente loi, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement ou entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans autorisation préalable ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent.

Lorsque la reconstitution du monument par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article 43 ci-dessus seront applicables aux coupables.

**Article 45 :**

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura volé ou tenté de voler des biens culturels contenus dans les musées, les autels ou sanctuaires ou autres lieux sacrés.

**Article 46 :**

Est puni des peines prévues à l'article 45 ci-dessus quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé un monument ou un site classé ou proposé pour le classement.

**Article 47 :**

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation de l'article 37 de la présente loi, sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de la découverte sans être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

**Article 48 :**

Les infractions sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 49 :**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 13 novembre 2007

Pour le Président de l'Assemblée nationale  
Le Premier Vice-président

**Kanidoua NABO**



Le Secrétaire de séance

**Idrissa TANDAMBA**

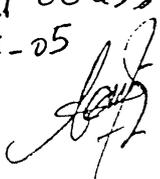
**Annexe 2.2.**

Décret n° 2005-435 /PRES/PM/MCAT du 2 Août 2005  
portant création, composition, attributions et fonctionnement  
de la commission nationale des biens culturels et naturels (En cours de relecture)

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2005- 435 /PRES/PM/MCAT  
portant création, composition, attributions et  
fonctionnement de la Commission nationale  
des biens culturels et naturels.

visa CF06438  
29-07-05  


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ,
- VU le décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso
- VU le décret n°2002/255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret 2002-354/PRES/PM/MCAT du 12 septembre 2002 portant organisation du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- VU l'ordonnance n°85/049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du Patrimoine Culturel ;
- Sur rapport du Ministre de la culture, des arts et du tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé au Burkina Faso une Commission nationale des biens culturels et Naturels.

**Article 2 :** La Commission nationale des biens culturels et naturels est un organe consultatif en matière de gestion du patrimoine culturel et naturel. A ce titre, elle assiste, par ses avis, les administrations publiques et privées chargées de la sauvegarde, de la protection, de la conservation, de la promotion et de la gestion du patrimoine culturel et naturel.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 3 :** La Commission nationale des biens culturels et naturels est composée de vingt quatre (24) membres représentant les départements ministériels ci-après :

- Ministère chargé de la culture : trois (03) représentants ;
- Ministère chargé des affaires étrangères : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'environnement : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de l'enseignement secondaire et Supérieur et de la recherche scientifique : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de l'enseignement de Base : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'agriculture : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'information : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé des finances: un (01) représentant ;
- Ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et des transports : un (01) représentant ;
- Ministère chargé du commerce: un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'administration du territoire : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de la justice : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé des Mines : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de la promotion des droits humains : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de la sécurité : deux (02) représentants ;
- Société Civile : un (01) représentant.

**Article 4 :** Les membres de la commission nationale des biens culturels et naturels sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Culture, sur proposition des Ministres concernés.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Au cas où ils cessent d'appartenir aux structures qu'ils représentent, ils sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

### CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Commission nationale des biens culturels et naturels est chargée :

- d'assurer le suivi des engagements du Burkina Faso en matière de protection du patrimoine culturel et naturel en rapport avec le Patrimoine culturel de l'humanité ;
- d'émettre des avis en cas de demande ou proposition de classement, de restauration ou de modification de monuments proposés pour classement ou déjà classés, sur le tarif du droit de visite des monuments classés et sur toute question relative à la protection et à la promotion des biens culturels et naturels ;
- de veiller au rapatriement des biens culturels volés.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission est présidée par le Directeur du patrimoine culturel.

Article 7 : La Commission se réunit deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le secrétariat des sessions est assuré par la Direction du patrimoine culturel. Un procès verbal est dressé après chaque réunion et est communiqué à tous les membres.

Article 8 : Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire peut-être consultée par la Commission.

Article 9 : La Commission nationale des biens culturels et naturels est dotée d'un Comité permanent composé de huit (08) membres, ainsi qu'il suit :

1. le Président de la Commission ;
2. un représentant du Ministère chargé de la culture ;
3. un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
4. un représentant du Ministère chargé des enseignements ;
5. un représentant du Ministère chargé de la justice ;
6. un représentant du Ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et des transports ;
7. un représentant du Ministère chargé des finances ;
8. un représentant du Ministère chargé de l'administration du territoire.

Article 10 : Le Comité Permanent est chargé, en appui avec la Direction du patrimoine culturel, d'examiner à titre préparatoire les dossiers qui doivent être soumis à la Commission.

Article 11 : Le cas échéant, le Comité permanent peut se prononcer et rendre compte avec diligence à la Commission nationale des biens culturels et naturels, de sa décision.

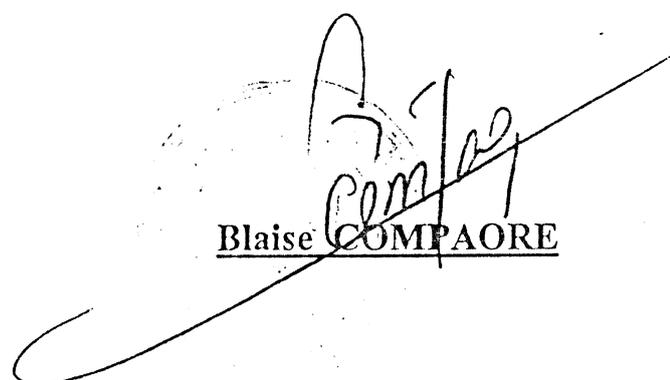
Article 12 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont inscrits dans le budget du Ministère chargé de la culture.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de la culture, des arts et du tourisme et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 août 2005

Le Premier Ministre

  
Blaise COMPAORE

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la culture, des arts  
et du tourisme

Le Ministre des finances et du budget

  
Mahamoudou OUEDRAOGO

  
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

**Annexe 2.3.**

Arrêté n°2004-652/MCAT/SG/DPC du 09 avril 2004  
portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire

MINISTERE DA LA CULTURE,  
DES ARTS ET DU TOURISME

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE N° 2004/652 / MCAT/SG/DPC portant  
inscription de Biens Culturels sur le registre  
d'inventaire

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2004-003 /PRES / PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002- 254/ PRES / PM SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2002-354 /PRES/ PM/ MCAT du 12 septembre 2002 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Vu l'Ordonnance n°85-049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du patrimoine Culturel ;

Sur le rapport de la Commission Nationale des Biens culturels,

**ARRETE :**

Article 1: Les Biens Culturels désignés, reconnus d'intérêt historique ou culturel important, sont inscrits au registre d'inventaire du Patrimoine Culturel du Burkina Faso :

## **Région du Centre (Chef lieu Ouagadougou)**

### *Province du Kadiogo*

1. La place de la Nation
2. La place Moogo Naaba Koom (avec recommandation : entreprendre des pourparlers avec la Mairie de Ouagadougou pour déplacer le monument de l'hospitalité et y placer les effigies de Naaba Koom pour restituer l'esprit de la place et l'inscrire sur la liste nationale).
3. La place des cinéastes africains
4. L'ensemble square Yennega et la statuette de la princesse Yennega (avec recommandation : le rendre lisible)
5. L'ensemble du palais du Moog-Naaba
6. La ronde de l'esprit (avec recommandation : le rendre plus visible)
7. Le monument de la bataille du rail.
8. Le monument des cinéastes africains
9. Le monument du 2 Octobre (avec observation : demande d'informations supplémentaires)
10. Le palais du Baloum Naaba (avec recommandation : les palais des ministres du Moogo doivent être restaurer en de leur inscription sur le registre)
11. Le site culturel associé au parc Bangré Wéogo
12. Komber Pademba (baobab sous lequel naquit le nom de ville Wawaodgo ; avec recommandation : le rendre plus visible)
13. La Cathédrale de l'Immaculée Conception
14. La Mosquée du vendredi dans l'enceinte de la gare de Ouaga (avec observation : patrimoine en danger)
15. La mare aux crocodiles sacrés de Bazoulé

## **Région du Centre-Ouest ( Chef lieu Koudougou)**

### *Province du Boulkiemdé (Koudougou)*

- 16 La mare aux crocodiles sacrés de Sabou
17. Le palais du Lalé Naaba (avec recommandation et observation: patrimoine en danger et la restauration)
18. Le Nayiri de Kokologho
19. Le palais royal de Thiou

*Province de la Sissili (Léo)*

20. Les restes de fortification de Sati ( avec recommandation : la restauration)
21. Ancienne mosquée de Léo (avec recommandation : œuvrer à lui donner son aspect et sa couleur originale)
22. La mare aux crocodiles sacrés de Léo
23. La case de refuge de Diarra Silly (avec observation : demande d'informations supplémentaires)

*Province du Ziro (Sapouy)*

25. La mare aux crocodiles sacrés de Cassou ( avec recommandation : la préservation)

**Région de la Boucle du Mouhoun (Chef lieu Dédougou)**

*Province de la Kossi (Nouna)*

26. Le marigot aux crocodiles sacrés de Koa (avec observation : demande d'informations supplémentaires)
27. Le village perché de Gani
28. L'ensemble de la mosquée et du puits de Barani
29. Le cimetière des militaires français de Koury (avec observation : demande d'informations supplémentaires)

*Province du Sourou (Tougan)*

30. L'ensemble des habitats et du plan d'eau de Toma île ( avec recommandation : éviter de le dénaturer dans son exploitation)
31. Le puits pérenne de Kawara
32. La mosquée de Lanfiéra
33. Les hauts fourneaux de Tougaré

*Province du Mouhoun (Dédougou)*

34. Le quartier des artisans de Tchériba
35. Les Champs de greniers de Labien, Sao et Tikan
36. L'ancienne mosquée de Douroula
37. L'ancienne mosquée de Kérébé

38. Les traces de l'ancien Camp militaire (Dédougou)

39. Le site des habitats anciens datant d'avant le VII<sup>e</sup> siècle avant JC à Douroula

*Province des Balés (Boromo)*

40. L'ancienne mosquée de Ouahabou

*Province des Balés (Boromo)*

41. Les hauts fourreaux de Solenzo

**Région des hauts Bassins (chef lieu Bobo-dioulasso)**

*Province du Houet (Bobo-Dioulasso)*

42. Le village perché de Koro

43. Le village des artisans de Pala

44. Le village architectural de Koumi (avec recommandation : prendre des mesures juridiques de conservation de l'intégrité du site)

45. L'ensemble mosquée, vieux quartier Dioulassoba et le site associé du marigot Houet (avec recommandation : exhorter les autorités provinciales et communales de conjuguer leurs efforts pour la valorisation et la protection de l'ensemble)

46. La réserve de la Biosphère de Bala (avec observation : Demande d'informations supplémentaires)

47. Le Dafra (source d'eau)

48. Le mausolée de Guimbi Ouattara (Bobo-Dioulasso)

49. Le mausolée de Tiéfo Amoro (Noumoudara)

50. L'ensemble place Tiéfo Amoro et La gare ferroviaire de Bobo

51. La falaise et les gravures rupestres de Borodougou

52. Les gravures rupestres de Dokoti (Dram dougou)

53. La mosquée de Kotédougou

54. Les hauts fourneaux de Kobi

*Province du Tuy (Houndé)*

55. L'église de Boni

*Province du Kéné Dougou (Orodara)*

56. L'ancienne mosquée de Téoulé
57. Le palais royal de Kourouma (avec recommandation : La valorisation, la restauration et la protection)
58. Le palais des chefs traditionnels de Samoroghouan

**Région des Cascades (chef lieu Banfora)**

*Province de la Comoé (Banfora)*

59. Les dômes de Fabedougou (avec observation : Demande d'informations supplémentaires)
60. Les cascades de Karfiguéla
61. Le lac de Tingrela
62. Les falaises de Banfora

*Province de la Léraba (Sindou)*

63. Le site des pics de Sindou et le mont Ténakourou (avec observation : Demande d'informations supplémentaires)
64. L'ancienne cascade de Tourny et les hauts fourneaux (avec observation : Demande d'informations supplémentaires)
65. Le village de Gnasogoni associé au site de Néguéni
66. Les peintures de Kawara du XVIIè s

**Région du Sud-Ouest (chef lieu Gaoua)**

*Province du Poni (Gaoua)*

67. Le site et le bâtiment du musée des civilisations du Sud Ouest
68. Les ruines d'habitation en pierres de Loropéni (avec recommandation : accélérer sa protection par les autorités)
69. Les grottes ou Kapou de Kampti
70. Les restes de l'ancien camp militaire de Kampti
71. Les sanctuaires des rois Gans

*Province du Ioba (Dano)*

72. L'ancienne église de Dissin

*Région du Nord (Chef lieu Ouahigouya)*

*Province du Zondoma (Gourcy)*

73. L'ensemble des sites comportant la tombe de Naaba Yadéga (avec observation :  
Demande d'informations supplémentaires)

74. Les hauts fourneaux de Kindbo

*Province du Loroum (Titao)*

75. La mosquée de Todyam

76. Le site archéologique à jarres funéraires datant entre le XII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s à Tougou

*Province du Yatenga (Ouahigouya)*

77. La place Naaba Kango

78. Le palais royal du Yatenga (avec recommandation : inventaire des biens meubles)

79. L'ensemble des tombes des rois du Yatenga

80. La maison rouge ou maison du Colon

81. Le Cours normal Antoine Roch

82. Le lycée Yadéga

83. L'école régionale

**Région du Sahel (Chef lieu Dori)**

*Province du Séno (Dori)*

84. La tombe de Bamoye (avec observation : Demande d'informations supplémentaires)

85. L'ensemble des sept mosquées de Bani

*Province du Soum (Djibo)*

86. Les gravures rupestres et les lithophones de Pobé Mengao

86. La statuette de la fécondité (Mamio)

87. Les gravures rupestres et les buttes anthropiques d'Arbinda

88. La statuette de Taga

*Province de l'Oudalan ( Gorom Gorom)*

89. Les dunes de sable et la mare d'Oursi

90. Les nécropoles de Gandéfabou

91. L'ensemble de la colline de Tondikara et le campement touristique de Gorom-Gorom

92. Les sites archéologiques de Markoye et les ateliers de pierres taillées de Sassabangou

93. Les gravures rupestres de Tondo-loko

**Région de l'Est (Chef lieu Fada N'Gourma)**

*Province du Gourma*

94. Les tombes des rois du Gulmu

95. La colline sacrée de Nalambou

*Province de la Kompienga (Pama)*

96. La grotte de Pama

*Province de la Tapoa (Diapaga)*

97. Le parc national du w

98. Le parc national d'Arly et le site archéologique de Pagon

99. Les habitats et les greniers de Tankamba à Yobri et Saborkoli

100. L'abris sous roche de Tanbaga

**Région du Plateau Central (Ziniaré)**

*Province de l'Oubritenga (Ziniaré)*

100. L'église Saint Paul de Guiloungou

101. Le site de sculpture sur granitique de Laongo

102. L'ensemble comportant la tombe Naaba Oubri

103. Le chantier de fouille archéologique de Wargandago

**Région du Centre Nord (Kaya)**

*Province du Bam*

104. La nécropole des chefs de Bourzanga

*Régions du centre-sud*

*Province du Zoundwéogo*

105. L'ensemble de la tombe de la mère, des objets et le site de tissage des enfants de Naba Bilgo

*Province du Nahouri*

106. Les habitats traditionnels kasséna dans les villages de Tiébélé,  
Kampala, Tansasso, Tiakané  
107. Le palais royal du chef de Tiakané ayant servi de refuge à Binger (avec  
recommandation : restauration par la Coopération française)  
108. L'architecture de l'ancienne école de Boulzourou

*Province du Bazega (Kombissiri)*

109. La mosquée de Nam Ymi

Région du Centre Est (Chef lieu Tenkodogo)

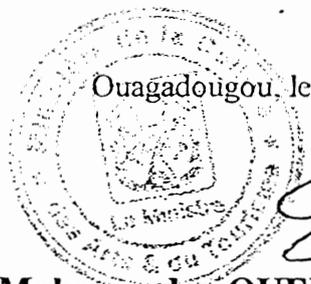
*Province du Boulgou*

110. L'ensemble du site de la tombe de Naba Zoungrana  
111. L'ensemble du site de la tombe de Naba Sigri

*Province du Koulpélogo*

112. Les trois pierres de Méné

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Mahamoudou OUEDRAOGO**

- Officier de l'Ordre National
- Chevalier de l'Ordre de Mérite des Arts et des Lettres  
de la République française

### **Annexe 2.4.**

Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/  
MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des  
biens culturels et naturels et leur inscription  
sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso

GK/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2014-<sup>1019</sup> PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD  
portant classement de biens culturels et  
naturels et leur inscription sur la liste  
indicative du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

*visaf n° 0078*

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du  
Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du  
patrimoine culturel au Burkina Faso ;

VU la Convention de 1972 portant protection du patrimoine mondial culturel et  
naturel de l'UNESCO ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

### DECRETE

**ARTICLE 1 :** Les biens culturels et naturels suivants sont classés patrimoines  
nationaux et inscrits sur la liste indicative du Burkina Faso:

- Sya, centre historique de Bobo-Dioulasso ;
- La Cour royale de Tiébélé ;

- Les sites de métallurgie ancienne de réduction du fer des espaces *Bwi* (Bekuy, Douroula) et *Boose* (Kindibo, Tiwega, Roguin, Yamané);
- Les gravures rupestres du sahel burkinabè (Pobé-Mengao, Arbinda, Markoye) ;
- La réserve de biosphère de la mare aux hippopotames de Bala ;
- Le Complexe des Parcs nationaux W-Arly.

**ARTICLE 2** : Toute activité à l'intérieur des sites culturels est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

**ARTICLE 3** : Les sites naturels, le complexe parcs nationaux W-Arly, la réserve de biosphère de la mare aux hippopotames, sont régis par les règles de gestion propres aux aires protégées et aux forêts classées. Toute activité à l'intérieur de ces sites est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la faune et de la forêt.

**ARTICLE 4:** Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 octobre 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture  
et du Tourisme

Baba HAMA

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre l'Environnement  
et du Développement Durable

Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

**Annexe 2.5.**

Décret n°2009-105/PRES/PMMATD/MJE/MSL/MEF/MFPPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs

AS/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009- 105 /PRES/PM/ MATD/  
MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE portant  
transfert des compétences et des ressources de  
l'Etat aux communes dans les domaines de la  
culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Visa CF N° 0153

03-03-09

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du  
Gouvernement ;  
VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions  
des membres du Gouvernement ;  
VU la loi 010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et  
répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;  
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des  
collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les compétences et les ressources de l'Etat dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont transférées aux communes par le présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière de culture, de jeunesse, des sports et des loisirs. Il fixe les normes et standards d'infrastructures, d'équipements et assure la supervision et le contrôle des activités des structures culturelles, de jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 2** : Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

**Article 3** : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources pour l'exercice des compétences transférées.

**Article 4** : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opération » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et la Commune représentée par le Maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES.**

**Article 5** : Sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- la construction et la gestion des infrastructures culturelles, de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- la promotion d'activités culturelles, de jeunesse, de sports et des loisirs ;
- la construction et la gestion des musées et bibliothèques communaux ;
- la promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune ;
- la gestion et la conservation des archives communales ;
- la création et la gestion des sites et monuments.

**Article 6** : Les compétences dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs transférées aux communes ont pour vocation d'assurer :

- l'animation culturelle ;
- la promotion des activités socio-éducatives ;
- la formation et l'encadrement des jeunes ;
- la pratique et l'animation sportive ;
- la promotion des activités de loisirs ;
- la promotion culturelle et touristique ;
- la promotion du sport.

## CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

### SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 7 : Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, le patrimoine ci-après :

- les plateaux omnisports ;
- les maisons des jeunes et de la culture et toutes infrastructures assimilées ;
- les centres de lecture et d'animation culturelle ;
- les bibliothèques à vocation locale ;
- les puits, forages et les latrines rattachés aux infrastructures;
- les centres populaires de loisirs ;
- les terrains de sport clôturés rattachés aux infrastructures;
- les sites et monuments d'intérêt local ;
- les musées à vocation locale ;
- les salles de cinéma ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés y rattachés.

Article 8 : Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 9 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de la tutelle.

Article 10 : Toute réalisation d'infrastructure par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après la dévolution de patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la commune abritant la réalisation.

Toute transformation ou modification importante d'un site ou monument transféré à une commune doit préalablement requérir l'avis des services techniques compétents, conformément à la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel.

Article 11 : La liste du patrimoine dévolu aux communes, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **SECTION 2 : Du transfert des ressources financières**

**Article 12** : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse des sports et des loisirs se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

**Article 13** : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines**

**Article 14** : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs se fait sous forme de mise à disposition.

**Article 15** Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

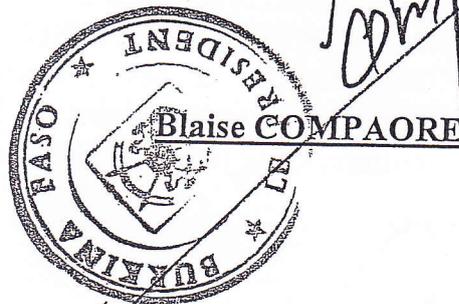
Article 16 : Les Ministres en charge de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'évaluation annuelle du processus des transferts de compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Le rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006 - 209/PRES /PM/MATD/MFB/MEBA/MS/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 18** : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi, le Ministre des sports et des loisirs, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2009



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication

Filippe SAVADOGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

  
Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

  
Justin KOUTABA

Le Ministre des sports et des loisirs

  
Mori Aldiouma Jean-Pierre PALM

Le Ministre de l'économie et des finances

  
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

  
Soungalo OUATTARA

Annexe 2.6  
DECRET N° 2022- 713/RES-TRANS/PM/MCCA T  
portant organisation du Ministère de la  
Communication, de la Culture, des Arts et du  
Tourisme

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022- 0713 /PRES-TRANS/  
PM/MCCAT portant organisation du Ministère  
de la Communication, de la Culture, des Arts et  
du Tourisme

*Vise CP n° 00 658*  
LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO, 021 03 1 2022  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Ministres*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances et ses textes d'applications ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 juin 2022 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 :** L'organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :
- le Cabinet du ministre ;
  - le Secrétariat général.

**ARTICLE 2 :** Le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication, de culture, d'arts et de tourisme.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE**

### **Section 1 : COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- les Chargés de mission ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- le Service de Sécurité du Ministre ;
- le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture ;
- le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Direction de la communication et des relations presses ;
- la Direction de la gestion des finances.

### **Section 2 : ATTRIBUTIONS**

#### **Paragraphe 1 : Le Directeur de cabinet**

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités des structures du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions ;
- de traiter tout dossier à lui confié.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre.

## Paragraphe 2 : Les Conseillers techniques

**ARTICLE 6 :** Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers à eux confiés par le Ministre.

**ARTICLE 7 :** Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

## Paragraphe 3 : Les Chargés de mission

**ARTICLE 8 :** Les Chargés de mission sont des cadres de l'Administration, notamment ceux Ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives.

**ARTICLE 9 :** Les Chargés de mission assurent toute mission à eux confiée par le Ministre, notamment l'analyse et la gestion de dossiers spécifiques.

Les Chargés de mission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

## Paragraphe 4 : Le Secrétariat particulier

**ARTICLE 10 :** Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Le Secrétaire particulier a rang de Chef de service.

### Paragraphe 5 : Le Protocole

**ARTICLE 11 :** Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département ministériel, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Le Protocole est nommé par arrêté du Ministre.

### Paragraphe 6 : Le Service de sécurité

**ARTICLE 12 :** Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du Ministre.  
Il est dirigé par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

### Paragraphe 7 : Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est chargé d'exécuter la politique de promotion et de valorisation des expressions artistiques et culturelles à travers l'organisation régulière d'un festival à caractère national appelé « Semaine Nationale de la Culture (SNC) ».

A ce titre, il est chargé :

- de créer un cadre d'échanges entre artistes et Hommes de culture burkinabè d'une part et entre artistes et Hommes de culture d'autres pays d'autre part ;
- de contribuer à la promotion des œuvres et des lauréats ;
- de faire découvrir et valoriser le patrimoine artistique et culturel national ;
- de stimuler la création artistique et littéraire.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire technique.

Le Secrétaire technique est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est organisé en départements :

- le Département des échanges artistiques, culturels et des compétitions (DEACC) ;
- le Département de la promotion et des relations publiques (DPRP) ;
- le Département du matériel et de la documentation (DMD).

Les Chefs de départements sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeurs de service.

**Paragraphe 8 : Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel**

**ARTICLE 16 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est chargé de conduire le processus de mise en place d'un Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel. A ce titre, il est chargé :

- de créer un cadre de réflexion avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ;
- de proposer un dispositif organisationnel du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- de proposer un avant-projet de création du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- de conduire le processus de création du fonds spécifique cinéma ;
- de soutenir la structuration et la consolidation des organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel.

**ARTICLE 17 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire technique.

Le Secrétaire technique est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

**ARTICLE 18 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est organisé en départements :

- le Département du cadre organisationnel (DCO) ;
- le Département de la mobilisation et du plaidoyer (DMOP).

Les Chefs de départements sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeurs de service.

## Paragraphe 8 : L'Inspection technique des services

**ARTICLE 19** : L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du département ministériel et le fonctionnement des services.

A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer et de conseiller les structures pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services ;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services ;
- d'étudier les réclamations par voie officielle des administrés et des usagers des services publics ;
- de lutter contre la corruption au sein du Ministère.

**ARTICLE 20** : Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique des services dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de Lutte contre la corruption (ASCE-LC).

**ARTICLE 21** : L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

L'Inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 22** : L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques ont rang de Directeurs généraux des services.

## Paragraphe 9 : La Direction de la communication et des relations presses

**ARTICLE 23** : La Direction de la communication et des relations presses (DCRP) coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère ;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de conseiller le Ministre sur les éléments de langage avec la Presse ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les Institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère en collaboration avec la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement.

**ARTICLE 24** : Le Directeur de la communication et des relations presses est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Paragraphe 10 : La Direction de la gestion des finances

**ARTICLE 25** : La Direction de la gestion des finances (DGF) a pour mission la coordination de la préparation et de l'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration du budget du Ministère ;
- d'accompagner les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- d'assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et

- comptable et de veiller à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information du Ministère ;
- de valider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de programme et d'en suivre la réalisation ;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que le cas échéant, de comptabilité analytique ;
- d'engager les dépenses communes du Ministère ainsi que celles du programme pilotage et soutien.

**ARTICLE 26 :** Le Directeur de la gestion des finances (DGF) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL**

#### **Section 1 : COMPOSITION**

- ARTICLE 27 :** Le Secrétariat général comprend :
- les services du Secrétaire général ;
  - les structures centrales ;
  - les structures déconcentrées ;
  - les structures rattachées.

#### **Paragraphe 1 : Les Services du Secrétariat général**

- ARTICLE 28 :** Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétariat général se compose :
- d'un Secrétaire général adjoint ;
  - des Chargés d'études ;
  - d'un Secrétariat particulier ;
  - d'un Service central du courrier ;
  - d'un Service d'accueil et d'information.

#### **Paragraphe 2 : Les structures centrales**

**ARTICLE 29 :** Les structures centrales du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général.

**ARTICLE 30** : Les structures centrales comprennent :

- les structures transversales ;
- les Directions générales spécifiques.

### **Paragraphe 3 : Les structures transversales**

**ARTICLE 31** : Les structures transversales sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO) ;
- le Bureau comptable matières principal (BCMP) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Trésorerie ministérielle (TM) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

### **Paragraphe 4 : Les Directions générales spécifiques**

**ARTICLE 32** : Les Directions générales spécifiques sont :

- la Direction générale de la communication et des médias (DGCM) ;
- la Direction générale de la culture et des arts (DGCA) ;
- la Direction générale du tourisme (DGT).

## **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

### **Section 1 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 33** : Le Secrétariat général a pour mission la coordination des acteurs de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le département ministériel

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 34** : Le Secrétaire général est rattaché directement au Ministre et reçoit sa lettre de mission de lui.

**ARTICLE 35** : Le Secrétaire général assure par délégation du Ministre, la coordination de l'action des différents responsables de programme du département ministériel. Il assure la gestion technique et administrative du département. Il est chargé également de la coordination administrative et technique des structures centrales et déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

**ARTICLE 36** : En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le Secrétaire général adjoint.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Ministre.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

**ARTICLE 37** : Le Secrétaire général assure les relations du département avec les structures des autres ministères et les Institutions nationales à travers les Secrétaires généraux.

**ARTICLE 38** : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Gouverneurs et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

**ARTICLE 39** : Outre les cas de délégations prévues à l'article 38 du présent décret, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire

général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

**ARTICLE 40 :** Pour tous les actes susvisés aux articles 38 et 39 du présent décret, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général* ».

## **Section 2 : ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL**

### **Paragraphe 1 : Attributions du Secrétaire général adjoint**

**ARTICLE 41 :** Le Secrétaire général adjoint a pour mission d'assister le Secrétaire général dans la gestion administrative et technique du département ministériel. Il est plus spécifiquement en charge :

- de la coordination des initiatives transversales (Panthéon national, cohésion sociale, vivre-ensemble, savoirs endogènes, etc.) ;
- de la coordination des activités pédagogiques en relation avec la formation professionnalisante des personnels relevant des métiers (communication, culture, art et tourisme) ;
- de la coordination des initiatives de sécurisation des sites culturels, artistiques et touristiques et des infrastructures de communication ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 42 :** Le Ministre doit par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général adjoint pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

**ARTICLE 43 :** La signature du Secrétaire général adjoint est toujours précédée de la mention « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général adjoint* ».

### **Paragraphe 2 : Attributions des Chargés d'études**

**ARTICLE 44 :** Les Chargés d'études au nombre de cinq (05) au maximum, sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques

et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les Chargés d'études ont pour mission :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondance ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier à eux confié.

Ils ont rang de Directeurs de service.

### **Paragraphe 3 : Attributions du Secrétariat particulier**

**ARTICLE 45 :** Le Secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la transmission du courrier interne à destination des différentes structures.

Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Le (la) Secrétaire particulier (e) a rang de Chef de service.

### **Paragraphe 4 : Attributions du Service central du courrier**

**ARTICLE 46 :** Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'enregistrer le courrier à l'arrivée ;
- de transmettre le courrier au Secrétariat particulier du Secrétaire général ;
- de transmettre tout courrier ordinaire à l'extérieur du Ministère ;
- de reproduire les documents du Ministère et de les relier.

Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Paragraphe 5 : Attributions du Service d'accueil et d'information

**ARTICLE 47 :** Le Service d'accueil et d'information des usagers assure l'accueil physique, électronique ou téléphonique, l'orientation des usagers vers les différents services, la réception, l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers du Ministère.

Le Service d'accueil et d'information est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Section 3 : ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

### Paragraphe 1 : Les Structures transversales

**ARTICLE 48 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement du département ministériel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du Ministère ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration des projets annuels de performance (PAP) des programmes budgétaires du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration des rapports annuels de performance (RAP) prévus par la loi organique relative aux lois de finances ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuelles) du Ministère ;
- de préparer les cadres de concertation ministériels, notamment les Conseils d'administration du secteur ministériel (CASEM), les Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- d'élaborer le programme d'investissement et de suivre son exécution en collaboration avec la Direction de la gestion des finances ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et d'élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;

- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au Ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) à travers l'élaboration des rapports périodiques afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques ministérielles ;
- de centraliser, traiter et analyser les documents statistiques des activités du Ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du Ministère ;
- de réaliser toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère ;
- de mettre en œuvre le contrôle de gestion dans le cadre de l'amélioration de la performance des programmes budgétaires du Ministère.

**ARTICLE 49 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective, de la planification et du suivi-évaluation (DPPSE) ;
- la Direction des statistiques sectorielles et de l'évaluation (DSSE) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes et du partenariat (DCPP).

**ARTICLE 50 :** Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles et les Directeurs de services de la DGESS sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 51 :** La Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO) a pour mission d'ordonner les dépenses du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de traiter et suivre la situation salariale des agents du Ministère ;
- d'établir les certificats de cessation de paiement, de constater les paiements indus à l'occasion et d'en proposer la liquidation ;
- de liquider les dépenses et d'en tenir la comptabilité ;
- d'ordonner les dépenses et d'en tenir la comptabilité ;
- de liquider les pénalités de retard ;
- de produire le compte administratif annuel du Ministère.

**ARTICLE 52 :** Le Directeur de la solde et de l'ordonnancement (DSO) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 53 :** Le Bureau comptable matières principal (BCMP) a pour mission la gestion des moyens matériels du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les matières du département ministériel ;
- de participer à la réception de la commande publique ;
- de contrôler et de viser les documents justifiant les mouvements des matières ;
- de contrôler et de conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde ;
- de faire l'inventaire périodique ;
- de suivre la maintenance des équipements et du matériel roulant ;
- de participer à la réforme et à la vente aux enchères des matières ;
- de centraliser et de présenter dans leurs écritures les opérations exécutées par d'autres comptables pour leur compte ;
- de conserver les documents et les pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- de produire à la cour des comptes, le compte de gestion des matières du ministère ;
- de produire les rapports périodiques sur la gestion des moyens matériels du Ministère.

**ARTICLE 54 :** Le Bureau comptable matières principal (BCMP) est dirigé par un Comptable principal nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 55 :** La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du Ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

**ARTICLE 56 :** Le Directeur des marchés publics (DMP) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 57** : La Trésorerie ministérielle (TM) a pour mission d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- du recouvrement des recettes de services ;
- du paiement des dépenses du budget général, des comptes d'affectation spéciale du Trésor et des budgets annexes, le cas échéant ;
- du règlement d'opérations de dépenses au profit d'autres comptables ;
- de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les comptables rattachés et le comptable des matières ;
- du transfert d'opérations au profit d'autres comptables ;
- de la tenue de la comptabilité du poste et de la reddition des comptes.

**ARTICLE 58** : Le Trésorier ministériel (TM) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Il est un Comptable principal qui relève du réseau des Comptables directs du Trésor.

**ARTICLE 59** : La Direction des ressources humaines (DRH) assure la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des ressources humaines du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du Ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du Ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la

- productivité du personnel du Ministère ;
- d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique sociale au sein du Ministère ;
  - d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du Ministère.

**ARTICLE 60** : Le Directeur des ressources humaines (DRH) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 61** : La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour missions de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter, constituer, sauvegarder et de gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du Ministère en relation avec les orientations des Archives nationales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du Ministère ;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents ainsi que les espaces en conséquence, de manière prospective ;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- d'opérer le tri et de gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de rechercher et de sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs ;
- de former et d'accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

**ARTICLE 62** : Le Directeur des archives et de la documentation (DAD) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 63** : La Direction des systèmes d'information (DSI) a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique au sein du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner la contribution du Ministère à la formulation des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique ;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur du système d'information (SDSI), du système de management de la sécurité de l'information (SMSI) et du plan d'urbanisation du système d'information (PUSI) du Ministère ;
- de réaliser, déployer, administrer et maintenir les applications numériques concourant à la transformation digitale du Ministère ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et opérationnelle du parc informatique, de l'infrastructure de communication électronique et des systèmes numériques du Ministère ;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel du Ministère en matière de numérique, en collaboration avec les acteurs concernés ;
- d'assurer la formation et le support technique des utilisateurs des systèmes numériques du Ministère ;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information en conformité avec les politiques, stratégies et référentiels nationaux et ministériel en matière de numérique ;
- de promouvoir l'expertise du Ministère en matière de numérique.

**ARTICLE 64** : Le Directeur des systèmes d'information (DSI) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 65** : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) a pour mission la promotion de l'organisation et des méthodes du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la culture du résultat au sein du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards nationaux et/ou internationaux ;
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;

- d'établir une cartographie des processus et de définir les procédures correspondantes ;
- de réaliser périodiquement des enquêtes de satisfaction sur les prestations spécifiques du Ministère ;
- de participer à l'élaboration et de vérifier la régularité des actes juridiques pris pour organiser les structures du Ministère ;
- d'assurer la promotion de la performance et la productivité des structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des cadres de concertation du Ministère ;
- d'assurer le suivi des dialogues de gestion des programmes budgétaires.

**ARTICLE 66** : Le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**Paragraphe 2 : Attributions et Composition des Directions générales spécifiques**

**ARTICLE 67** : La Direction générale de la communication et des médias (DGCM) est chargée de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du ministère dans les domaines de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer au renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire des secteurs de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias ;
- de renforcer les capacités infrastructurelles et technologiques du domaine des médias ;
- de promouvoir l'image du Burkina Faso à l'international ;
- de contribuer au développement de la presse privée et des médias de service publics ;
- de développer l'économie des médias ;
- de promouvoir une culture d'entrepreneuriat de presse au Burkina ;
- de promouvoir les métiers et professions de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias ;
- de renforcer les capacités des acteurs de la communication, du journalisme, de la publicité et du secteur des technologies des

médias ;

- d'assurer le secrétariat du Comité technique de délivrance de la carte de presse ;
- de promouvoir le droit d'accès des citoyens à l'information ;
- de contribuer à la promotion des langues nationales dans les médias ;
- d'œuvrer à l'éducation des populations aux médias.

**ARTICLE 68** : La Direction générale de la communication et des médias (DGCM) comprend :

- la Direction de la communication pour le développement (DCPD) ;
- la Direction des événementiels et de la publicité (DEP).
- la Direction du développement des médias (DDM) ;
- la Direction des technologies des médias et de la communication (DTMC) ;
- la Direction de la coopération et du patrimoine des médias (DCP).

**ARTICLE 69** : Le Directeur général de la communication et des médias et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 70** : Le Directeur général de la communication et des médias est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- promouvoir la culture d'entrepreneuriat de la presse au Burkina ;
- promouvoir les métiers et professions des technologies des médias ;
- suivre la mise en œuvre des projets novateurs dans les médias publics ;
- assurer le secrétariat du Comité technique de délivrance de la carte de presse ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

**ARTICLE 71 :** La Direction générale de la culture et des arts (DGCA) a pour mission de mettre en œuvre la politique du Ministère en matière de culture et des arts.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue des cultures ;
- de préserver et de valoriser les savoirs et savoir-faire locaux ;
- de promouvoir la création littéraire et artistique ;
- d'assurer l'inventaire, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- d'assurer la conservation, la valorisation et la promotion des sites du patrimoine ;
- de promouvoir les arts du spectacle, la chorégraphie et les arts traditionnels et contemporains ;
- de soutenir la création et la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le Ministère en charge du commerce ;
- d'encadrer et d'accompagner le développement des industries culturelles et créatives ;
- d'élaborer les normes culturelles et veiller à leur application ;
- d'organiser, d'encadrer et de soutenir la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de promouvoir les initiatives locales en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- de gérer les documents soumis à la formalité du dépôt légal ;
- de promouvoir les musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;
- de sensibiliser à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur, en collaboration avec les Ministères compétents ;
- de renforcer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la culture ;
- d'assurer le développement et le suivi de la coopération dans les secteurs de la culture et des arts ;
- de promouvoir le développement de l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel à travers les secteurs de la production, de la distribution, de l'exploitation, des industries techniques, de la formation et de la promotion ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des mesures législatives et réglementaires relatives à la profession cinématographique et

- audiovisuelle, notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques et audiovisuelles ;
- de mettre en œuvre et de contrôler la réglementation relative à l'organisation des métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
  - de délivrer les autorisations d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle, les cartes professionnelles, les autorisations de tournage et les autorisations de prise de vues ;
  - de tenir le registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
  - d'organiser la billetterie du cinéma et de l'audiovisuel.

**ARTICLE 72 :** La Direction générale de la culture et des arts (DGCA) comprend :

- la Direction du patrimoine culturel (DPC) ;
- la Direction des arts de la scène, plastiques et appliqués (DASPA) ;
- la Direction du livre et de la lecture publique (DLLP) ;
- la Direction de la Bibliothèque nationale (DBN) ;
- la Direction du développement des industries culturelles et créatives (DDICC) ;
- la Direction du cinéma et de l'audiovisuel (DCA) ;
- la Direction de l'éducation et de la formation artistiques et culturelles (DEFAC) ;
- l'Institut National de Formation Artistique et Culturelle (INAFAC) ;
- le Centre National d'Artisanat d'Art Birgui Julien OUEDRAOGO (CNAABJO).

**ARTICLE 73 :** Le Directeur général de la culture et des arts et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 74 :** Le Directeur général de la culture et des arts est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi sur le développement de la filière du livre au Burkina Faso ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la culture et des arts dans le système éducatif national ;
- coordonner la mise en œuvre des Plans stratégiques de développement de la culture et des arts ;
- assurer la coordination des secrétariats techniques des comités et organes consultatifs de la culture et des arts ;

- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

**ARTICLE 75 :** La Direction générale du tourisme (DGT) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de tourisme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et les projets de développement touristique ;
- d'encadrer et de contrôler la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de renforcer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.
- de suivre le processus de classement et de protection du patrimoine touristique ;
- de développer et de suivre le partenariat et la coopération en matière de tourisme ;
- de soutenir la promotion des initiatives locales en matière de tourisme ;
- d'instruire les dossiers de demande de licences d'affaires relatives à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures d'hôtellerie, de loisirs, de restauration et des opérateurs de voyages ;
- de soutenir la structuration des acteurs et des professions touristiques ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des acteurs;
- de développer l'entrepreneuriat touristique ;
- de développer la gastronomie nationale ;
- d'œuvrer à la prise en compte du tourisme dans les schémas d'aménagement du territoire;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise œuvre des schémas d'aménagement touristique ;
- de contribuer à la création de pôles de développement touristique ;
- d'œuvrer à la mobilisation des investissements ;
- de développer un système d'information géographique sur le tourisme ;

- de contribuer à la sécurisation foncière des sites et attraits touristiques ;
- de compiler les données du tourisme pour la comptabilité nationale ;
- de produire, analyser et diffuser l'information sur le tourisme ;
- de réaliser des enquêtes sur les dynamiques de développement de l'activité touristique ;
- d'assurer la veille stratégique dans le secteur du tourisme ;
- d'œuvrer à la mise en place du compte satellite.

**ARTICLE 76 :** La Direction générale du tourisme (DGT) comprend :

- la Direction de la réglementation et du contrôle (DRC)
- la Direction de la coopération et du soutien au développement des initiatives locales (DCDIL) ;
- la Direction du développement de l'industrie touristique (DDIT) ;
- la Direction de l'aménagement touristique (DAT) ;
- l'Observatoire national du tourisme (OBSTOUR).

**ARTICLE 77 :** Le Directeur général du tourisme et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 78 :** Le Directeur général du tourisme est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre des Plans stratégiques de développement du tourisme ;
- coordonner la création des pôles de développement touristique ;
- suivre le processus d'opérationnalisation du compte satellite du tourisme ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

#### **Section 4 : LES STRUCTURES DECONCENTREES**

**ARTICLE 79 :** Les structures déconcentrées du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme sont composées :

- des Directions régionales de la communication et des médias (DRCM) ;
- des Directions régionales de la culture, des arts et du tourisme (DRCAT) ;
- des Directions provinciales de la culture, des arts et du tourisme (DPCAT).

**ARTICLE 80** : Les Directeurs régionaux et les Directeurs provinciaux sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Un arrêté du Ministre précise l'organisation et le fonctionnement des Directions régionales et des Directions provinciales.

### **Section 5 : LES STRUCTURES RATTACHEES**

**ARTICLE 81** : Les structures rattachées sont les établissements placés sous tutelle technique et dont les activités contribuent à l'accomplissement de la mission du Ministère.

Les structures rattachées sont :

- la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;
- la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) ;
- le Fonds d'Appui à la Presse Privée (FAPP) ;
- le Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;
- les Editions Sidwaya (ES) ;
- l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) ;
- l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio École (ISIS-SE) ;
- le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) ;
- le Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA) ;
- La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) ;
- le Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique) ;
- le Musée National (MN) ;
- le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- l'Office National du Tourisme Burkinabè (ONTB).

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 82** : L'organisation et le fonctionnement des structures transversales sont précisés par arrêtés du Ministre.

**ARTICLE 83** : L'organisation et le fonctionnement des Directions générales spécifiques sont précisés par arrêtés du Ministre.

**ARTICLE 84** : Des Chargés d'appui technique (CAT) sont placés auprès du Directeur général. Au nombre de cinq (05) au maximum, ils ont rang de Chefs de service.

**ARTICLE 85** : Les services d'appui de la Direction générale sont :

- le service des ressources humaines ;
- le service financier ;
- le bureau comptable matières secondaires ;
- le service de planification, de suivi et d'évaluation ;
- le service de contrôle interne ;
- le service de communication et des relations publiques ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le secrétariat particulier.

Les Chefs des services d'appui de la Direction générale sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur général.

**ARTICLE 86** : En cas de nomination d'un Directeur général adjoint, un arrêté portant délégation de signature est obligatoirement pris à son profit.

La signature du Directeur général adjoint est toujours précédée de la mention « *Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur général adjoint* ».

**ARTICLE 87** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°2020-0950-/PRES/PM/MCAT du 27 novembre 2020 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme et n°2021-0284/PRES/PM/MCRP du 22 avril 2021 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

**ARTICLE 88 :** Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 septembre 2022



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in blue ink, starting with a large, stylized letter 'A' followed by several loops and a horizontal stroke.

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de la Communication, de la  
Culture, des Arts et du Tourisme

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, rounded initial 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Valérie K. KABORE

**Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme**

**Cabinet du Ministre**

Directeur de cabinet  
 Conseillers techniques  
 Chargés de mission  
 Secrétariat particulier  
 Le protocole  
 Service de sécurité  
 Secrétaire technique de la Semaine nationale de la culture  
 Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel  
 Inspection générale des services  
 Direction de la communication et des relations presses  
 Direction de la gestion des finances

**Secrétariat Général**

Secrétaire général adjoint	Chargés d'études	Secrétariat particulier	Service central du courrier	Service d'accueil et d'information
----------------------------	------------------	-------------------------	-----------------------------	------------------------------------

**Les structures centrales**

DGESS	DSO	BCMP	DMP	TM	DRH	DAD	DSI	DDII
-------	-----	------	-----	----	-----	-----	-----	------

**Les Directions générales spécifiques**

Direction générale de la communication et des médias (DGCM)	Direction générale de la culture et des arts (DGCA)	Direction générale du tourisme (DGT)
DCPD DEP DDM DTMC DCP	DPC DASPA DLLP DBN DDICC DCA DEFAC INAFAC CNAABJO	SRC DODIL DDIT DAT OBSTOUR

**Les structures déconcentrées**

DRCM	DRCCAT	DPCCAT
------	--------	--------

**Les structures rattachées**

RTB	SBT	FAPP	FDCT	Editions Sidwaya	ISTIC	ISIS-SE	FESPACO	CENASA	MCB	CERAV/Afrique	Musée National	BBDA	ONTB
-----	-----	------	------	------------------	-------	---------	---------	--------	-----	---------------	----------------	------	------



**Annexe 2.7.**  
**Arrêté portant création, attributions, composition et  
fonctionnement du comité local de gestion de la Cour  
royale de Tiébélé**

CABINET

ARRETE N°2023, 063 /MCCAT/CAB portant  
création, attributions, composition et fonctionnement du  
Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°024-2007/AN 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 25 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : CREATION

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme un Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Le Comité local de gestion a pour mission de participer à la mise en œuvre du plan de gestion de la Cour royale de Tiébélé en vue de préserver son intégrité et son authenticité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la sécurisation de la zone tampon du palais contre les menaces liées aux activités anthropiques et aux facteurs naturels ;
- de participer à l'élaboration du programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- d'adopter le programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- de suivre la mise en œuvre du programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- de valider le bilan annuel de mise en œuvre des activités ;
- de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités.
- de participer aux activités de conservation, d'entretien et de médiation avec l'ensemble des parties prenantes.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 3 :** Le Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé compte vingt-trois (23) membres et est composé ainsi qu'il suit :

- le Préfet du département de Tiébélé ;
- le Maire de la Commune de Tiébélé ;
- le Chef de Tiébélé ;
- le Directeur provincial de la culture, des arts et du tourisme ;
- deux (02) notables de la Cour royale de Tiébélé ;
- un (01) représentant du Conseil municipal de Tiébélé ;
- deux (02) représentantes des femmes peintres de la Cour royale de Tiébélé ;
- un (01) représentant des acteurs des Corps de métiers intervenant sur le bien ;

- un (01) Représentant de la coordination des associations socio-culturelles de la commune de Tiébélé ;
- un (01) représentant des guides officiant sur le site ;
- un (01) Représentant du Conseil communal de la jeunesse ;
- un (01) représentant de la police nationale ;
- un (01) représentant de la gendarmerie nationale ;
- une (01) représentante de la coordination communale des femmes ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'éducation ;
- un(01) représentant de la communauté musulmane de Tiébélé ;
- un(01) représentant de la communauté catholique de Tiébélé ;
- un(01) représentant de la communauté protestante de Tiébélé ;
- un (01) représentant du Centre de santé et de promotion sociale de Tiébélé ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Habitat.

**Article 4 :** La présidence du Comité local de gestion est assurée par le Préfet du département de Tiébélé.

Le Maire de la Commune de Tiébélé et le Chef de Tiébélé assurent respectivement les charges de premier vice-président et de deuxième vice-président du Comité Local de gestion de la Cour royale de Tiébélé.

**Article 5 :** Le secrétariat du Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé est assuré par la Direction Générale de la Culture et des Arts. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent être soumis en session du Comité.

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le Comité se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Les sessions du Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé sont convoquées par le Président du comité par correspondance. Il fixe par la même occasion les lieux et décline l'ordre de jour des sessions.

Tous les membres du Comité sont astreints à la participation aux sessions du Comité ou de se faire représenter en cas d'empêchement.

**Article 7 :** En cas de départ définitif d'un membre représentant une structure du Comité pour des raisons administratives ou toute autre raison, il est systématiquement remplacé.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du CS/CRT sont à la charge du budget de l'Etat.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 JAN 2023



**Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication*

**Ampliations :**

- MCCAT/CAB
- Gouvernorat du Centre sud
- SG/MCCAT
- DGCA/MCCAT
- DRCAT/CS
- Haut-commissariat/Nahouri
- Préfecture de Tiébélé
- Mairie de Tiébélé
- Membres du Comité
- Chrono

**Annexe 2.8.**  
**Arrêté portant création, attributions,  
composition et fonctionnement du Conseil  
scientifique de la Cour royale de Tiébélé**

-----  
CABINET  
-----

Arrêté N°2023 062 /MCCAT/CAB  
portant création, composition, attribution, et  
fonctionnement du Conseil scientifique de la  
Cour royale de Tiébélé (CS/CRT).

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES ARTS ET DU TOURISME

- Vide DCMET  
N° 111  
27/04/2023*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°024-2007/AN 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 25 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme,

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : CREATION

**Article 1 :** Il est créé auprès du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme un Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé (CS/CRT).

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Le Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé (CS/CRT) est un organe consultatif qui accompagne le département ministériel dans la conservation, la préservation et la mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des avis sur les besoins de conservation et de préservation de la Cour royale de Tiébélé ;
- de donner des avis sur les programmes de recherche sur la Cour royale de Tiébélé ;
- d'appuyer le département ministériel dans la mise en œuvre des programmes de recherche, de conservation et de mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé ;
- d'exécuter toute autre mission qui lui est confiée par le ministre chargé de la culture.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 3 :** Le CS/CRT compte dix (10) membres et est composé ainsi qu'il suit :

### Président :

- **Monsieur Bétamou Fidèle Aymar TAMINI**, Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

### Vice-président :

- **Professeur Moustapha GOMGNIMBOU**, Directeur de recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

### Membres :

- **Docteur Ludovic KIBORA**, Directeur de recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- **Docteur Vincent SEDOGO**, Maître de Recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- **Docteur Léonce KI**, Maître-assistant au Centre Universitaire de Gaoua ;
- **Docteur Léandre GUIGMA**, Maître-assistant en Architecture à l'Université Aube Nouvelle ;
- **Monsieur Jean-Paul KOUDOUGOU**, gestionnaire du patrimoine culturel, doctorant en Histoire de l'Art à l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- **Monsieur Barthelemy KABORE**, Gestionnaire du Patrimoine immobilier, Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- **Madame Haoua CISSE**, doctorante en biochimie à l'Université Joseph KI-ZERBO, représentante du Comité ICOMOS-Burkina Faso ;
- **Monsieur Sabari Christian DAO**, représentant du Comité national du Conseil International des Musées (ICOM-BF).

**Article 4 :** Les membres du Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Culture pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le CS/CRT se réunit statutairement deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire pour la résolution d'une question relative à la conservation, à la préservation et à la mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé peut être consultée par le CS/CRT.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Scientifique de la Cour royale de Tiébélé est assuré par la Direction Générale de la Culture et des Arts. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent être soumis en session du Conseil.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du CS/CRT sont à la charge du budget de l'Etat.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 127 JAN 2023



**Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication*

#### **Ampliations :**

- CAB/MCCAT ;
- MERSI ;
- Gouvernorat de Manga ;
- SG/MCCAT ;
- DGCA/MCCAT ;
- DGF/MCCAT ;
- IGS/MCCAT ;
- DCMEF ;
- Haut-commissariat du Nahouri ;
- Préfecture de Tiébélé ;
- Commune de Tiébélé ;
- Membres du CSCRT ;
- CHRONO.

**Annexe 2.9.**  
**Arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23**  
**décembre 2015 portant proclamation**  
**des Trésors Humains Vivants du**  
**Burkina Faso**

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2015 - <sup>0338</sup> /MCT/SG  
portant proclamation des Trésors Humains  
Vivants du Burkina Faso

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la Charte de la Transition ;  
**Vu** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le Décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;  
**Vu** le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;  
**Vu** le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;  
**Vu** le décret n°2013-993/PRES/PM/MCT du 30 octobre 2013 portant création du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Vu** l'arrêté n°2014-051/MCT/SG/DGPC du 05 mai 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Vu** l'arrêté n°2014-078/MCT/SG/DGPC du 12 juin 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Tourisme,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont nommées Trésors Humains Vivants du Burkina Faso dans les domaines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

***Domaine des Savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel :***

- Monsieur KABORE K. Raphaël
- Monsieur KABORE R. Denis ;
- Monsieur KONATE Bomavé ;

- Madame OUEDRAOGO Martine ;
- Monsieur OUEDRAOGO S. Benjamin ;
- Monsieur OUEDRAOGO Souleymane ;
- Monsieur SIA Boureima Z. ;
- Monsieur SOME Daétiene ;
- Madame TINTAMA Kayè ;
- Madame TOE/KI Victorine ;
- Monsieur TRAORE Konomba ;
- Monsieur YERBANGA Frédéric.

***Domaine des Arts du spectacle :***

- Madame DABIRE Pia ;
- Monsieur DIABOUGA Tiabrimana ;
- Monsieur KABORE K. Larba ;
- Madame HADO Gorgo ;
- Monsieur PACERE Frédéric Titinga.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 DEC 2015




**Jean-Claude DIOMA**  
*Officier de l'Ordre national*

**Ampliations :**

- SGG-CM
- CAB/MCT
- SG/MCT
- DGPC
- Intéressés
- Chrono

## Liste THV-VERSION FINALE

Nom et Prénom(s)	Localisation	Contact tél.	Nom de l'élément	Domaine
1. TINTAMA KAYE	Centre-sud/Nahoun/Tizbéle	7948-6785	Décoration murale	Artisanat
2. DIABOUGA TIABRIMANA	Est/Gnagna/coali	62-12-83-01/ 76-54-66-15	Musique traditionnelle	Art du spectacle
3. PASERE Titenga	Plateau central/Oubritenga/Ourgou-Manéga	70-21-34-56	Dendrologie	Art du spectacle
4. TRAORE Konomba	Centre/Kadiogo/Ouagadougou	71-01-87-84/ 76-57-60-29	Balafon	Artisanat
5. SIA Z. Boureima	Centre/Sud/Zecco	72-05-68-80	Fabrication de carquois	Artisanat
6. KONATE Bomavé	Boucle du Mouhoun/Balé/Boromo	76-62-03-85	Sculpture	Artisanat
7. KABORE K.Larba	Plateau Central/Ganzourou/Méquet	71-26-28-29	Le cor	Art du spectacle
8. KABORE R.Denis	Plateau Central/Ganzourou	70-67-57-02	L'indigo	Artisanat
9. GORGO Hado Léotine	Centre/Kadiogo/Ouagadougou	70-11-78-11/ 79-15-24-11	Musique traditionnelle	Artisanat
10. SOME Da Etienne	Sud-Ouest/Loba/Dano	76-90-42-82	Fabrication de flèche	Artisanat
11. OUEDRAOGO Martine	Plateau Central/Oubritenga/Ziniaré	76-40-66-92/ 73-09-23-07	Préparation du têt sorgho rouge	Art culinaire
12. YERBANGA N.Frédéric	Plateau Central/Oubritenga/Ziniaré	72-77-59-67	Céramique	Artisanat
13. OUEDRAOGO S.Benjamin	Centre-Nord/Bam/Kongoussi	70-98-25-19	Maroquinerie	Artisanat
14. OUEDRAOGO Souleymane	Centre-Nord/Sanmatenga/Kaya	70-93-56-26/ 78-81-60-39	Tissage- Couture	Artisanat
15. KABORE K.Rafael	Plateau Central/Ganzourou/Zorgho	74-05-66-48	Sculpture	Artisanat
16. DABIRE Pia	Sud-ouest/Loba/Zambo	77-47-08-35	Chœur populaire	Art du spectacle
17. TOE Ki Victorine	Haut-Bassin(Bobo)	71-65-29-57/ 76-60-74-16	Teinture-Couture	Artisanat

## **SOMMAIRE**

### **Annexe 2.1.**

LOI N°022 -2023/ALT PORTANT PROTECTION, SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL AU BURKINA FASO

### **Annexe 2.2.**

Décret n° 2005-435 /PRES/PM/MCAT du 2 Août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale des biens culturels et naturels

### **Annexe 2.3.a**

DECRET N° 2023- 1208/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MEEA portant classement des biens culturels immeubles sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso

### **Annexe 2.3.b**

DECRET N° 2023- 1209/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MEEA portant classement d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso

### **Annexe 2.4.**

Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso

### **Annexe 2.5**

Décret n°2009-105/PRES/PMMATD/MJ/MSL2.5. /MEF/MFPPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs

### **Annexe 2.6.**

Décret n°2022-0713/PRES/-TRANS/PM/MCCAT portant organisation du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme

### **Annexe 2.7.**

Arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé

### **Annexe 2.8.**

Arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé

### **Annexe 2.9.**

Arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23 décembre 2015 portant proclamation des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso

**Annexe 2.1.**

LOI N°022 -2023/ALT  
PORTANT PROTECTION,  
SAUVEGARDE ET  
VALORISATION DU  
PATRIMOINE CULTUREL  
AU BURKINA FASO

**BURKINA FASO**

-----

**UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE**

-----

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE  
TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°022 -2023/ALT  
PORTANT PROTECTION, SAUVEGARDE ET  
VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL AU  
BURKINA FASO**

# **L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 août 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Section 1 : De l'objet et du champ d'application**

#### **Article 1 :**

La présente loi fixe les règles de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel national.

#### **Article 2 :**

A l'exclusion des biens et produits issus de l'activité artisanale telle que définie par le code communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la présente loi s'applique aux biens culturels meubles et immeubles, aux espaces paysagers, aux jardins botaniques, sites et monuments naturels ayant une charge culturelle, aux éléments du patrimoine culturel immatériel, à toutes les formes de traditions vivantes ainsi que les objets matériels qui leur sont associés, témoins de l'histoire du Burkina Faso.

La présente loi s'applique également à la circulation des biens culturels organisée virtuellement sur internet ou par tout autre moyen électronique.

### **Section 2 : Des définitions**

#### **Article 3 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

Archéologie préventive : le mode de recherche archéologique mis en œuvre lorsque des travaux d'aménagement ou d'urbanisme menacent de détruire des vestiges, un gisement ou un site archéologique ;

Archéologue qualifié : le détenteur de diplômes universitaires de 3<sup>e</sup> cycle en archéologie et qui possède un minimum d'expérience sur le terrain et en laboratoire pour étudier les civilisations à partir de leurs cultures matérielles. Il doit disposer d'une autorisation à entreprendre des recherches sur le territoire national ;

Artefact : l'objet façonné par l'Homme ou les restes d'origine humaine découverts à l'occasion de recherches archéologiques ;

Biens culturels non découverts : les biens culturels qui revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui se trouvent sur le sol, dans le sous-sol ou dans l'eau ;

Bien culturel : le bien matériel ou immatériel ayant une valeur artistique, historique, archéologique, scientifique, symbolique et qui appartient au patrimoine culturel ;

Sont considérés comme biens culturels quels que soient leurs origines et leurs propriétaires/détenteurs :

- les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ;
- les traditions ou expressions vivantes des communautés ;
- les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles ;
- les centres et pôles patrimoniaux comprenant un nombre considérable de biens culturels ;
- les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles ;
- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et tout autre objet présentant un intérêt paléontologique ;
- toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence ;
- les biens meubles et immeubles témoins des procédés industriels, de production par l'extraction et la transformation des matières premières ainsi que les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs ou toutes autres pratiques sociales résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés ;

Bouclier bleu : le signe distinctif de protection des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;

Classement : l'acte par lequel sont enregistrés les biens et éléments du patrimoine culturel régulièrement inventoriés sur la liste du patrimoine culturel national ;

Communauté : les individus qui sont animés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Celle-ci peut se manifester par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire ;

Conflit armé : le recours à la force armée entre Etats (conflit armé international) ou le recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un Etat (conflit armé non international) ;

Conservation : l'ensemble des moyens nécessaires mis en œuvre pour garantir l'état d'un bien culturel contre toute forme d'altération afin de le léguer le plus intact possible aux générations futures ;

Culture : l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ;

Déclassement : l'opération par laquelle un bien culturel après avoir fait l'objet d'une désaffectation ou ayant perdu les valeurs qui ont justifié son classement sur la liste du patrimoine culturel national, est retiré du domaine public ;

Éléments : l'autre appellation des biens culturels immatériels au sens de la convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Expressions culturelles : les manifestations qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés et qui ont un contenu culturel. Ce sont les différentes manifestations de la créativité des individus et des groupes sociaux ;

Ensemble : le groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Étude d'impact culturel : la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine culturel pendant tout son cycle ou sur les cultures locales ;

Fouilles archéologiques : les opérations de recherches des vestiges de traces de l'activité humaine passée ;

Identification : l'opération qui consiste à déterminer les biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont susceptibles d'être protégés ;

Inventaire : l'opération qui consiste à établir une liste d'entités considérées comme faisant partie des composantes du patrimoine culturel ou une somme de biens culturels matériels ou immatériels, afin d'en faciliter la gestion ;

Label : le moyen d'information du public sur les propriétés et les qualités objectives d'un bien culturel ;

Liste indicative : la liste des biens culturels pour lesquels l'Etat compte demander l'octroi de la protection renforcée ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO ;

Liste du patrimoine culturel national : la liste qui regroupe à la fois les biens culturels immeubles et des éléments du patrimoine culturel immatériel classés ;

Marquage : l'apposition du signe distinctif de protection de biens culturels sur le bien identifié ;

Mobilier archéologique : les objets recueillis lors d'une opération de terrain ou de manière fortuite et susceptibles d'apporter des informations sur un site archéologique donné ;

Monument : l'œuvre architecturale de sculpture ou de peinture grandiose ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes ou groupe d'éléments ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Musée : le musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation,

l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances ;

Nécessité militaire impérative : le principe selon lequel les parties au conflit ne peuvent utiliser que les moyens et méthodes nécessaires pour atteindre un objectif militaire légitime et déterminé ;

Négociant : toute personne physique ou morale ayant pour profession d'acquérir, de stocker et de vendre des biens culturels non interdits ;

Objet d'art : l'œuvre d'art en trois dimensions et généralement de toute taille, de qualité et de finition supérieures dans le domaine des arts décoratifs, qui proviennent de la sculpture, de l'orfèvrerie, de la métallurgie, du tissage, de la maroquinerie, de la teinture, de même que les objets pouvant être classés comme étant des antiquités ;

Objectif militaire : l'objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

Patrimoine culturel : les biens culturels publics ou privés, matériels ou immatériels, religieux ou profanes, transmis de génération en génération, et dont la sauvegarde, la conservation ou la valorisation présente un intérêt historique, mémoriel, artistique, scientifique, symbolique, légendaire ou pittoresque ;

Patrimoine culturel immatériel : l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoirs et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artéfacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel est vivant et vivace car tout en étant transmis de génération en génération, il est recréé en permanence par les communautés et groupes en

fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ;

Patrimoine culturel immeuble : les biens culturels qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Entrent dans cette catégorie, les monuments et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique et qui sont transmis de génération en génération ;

Patrimoine culturel meuble : les biens culturels qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Cette catégorie de patrimoine comprend tous les biens meubles conservés dans les musées, les objets meubles appartenant aux communautés, considérés comme l'expression de leur identité culturelle et qui sont transmis de génération en génération ;

Pôle patrimonial : le complexe ou ensemble constitué de plusieurs catégories de biens culturels tels que les monuments historiques, les musées, les sites ainsi que les lieux de célébration de la mémoire des communautés, les aires d'expressions culturelles auxquelles sont parfois associés les itinéraires culturels ;

Protection : les mesures visant à défendre les biens culturels contre la destruction, la transformation, les fouilles et l'exportation illicites ;

Protection générale : la protection accordée à l'ensemble des biens culturels présentant une grande importance pour le patrimoine culturel. En période de conflit armé, la protection générale des biens culturels s'entend de l'ensemble des mesures de sauvegarde, de précaution, de transfert, de respect, de protection en territoire occupé et de remise des biens culturels ;

Protection renforcée : la protection accordée aux biens culturels qui revêtent une plus haute importance pour l'humanité, dont la valeur culturelle et historique est reconnue par des mesures internes de protection et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires, par leur inscription sur la liste des biens culturels sous protection renforcée ;

Protection spéciale : la protection accordée aux biens culturels de très haute importance par leur inscription au registre international des biens culturels sous protection spéciale ;

Registre international des biens culturels sous protection spéciale : le document officiel tenu par le Directeur général de l'UNESCO dans lequel sont inscrits les refuges, centres monumentaux et autres biens culturels immeubles qui bénéficient de la protection spéciale ;

Sauvegarde : l'ensemble des mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la promotion, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ;

Trésors humains vivants : les personnes ayant acquis un haut niveau de connaissances dans leur domaine et qui sont désignées par l'Etat pour transmettre leurs savoirs et savoir-faire aux générations futures ;

Trafic illicite : l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels effectués en violation des dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Valorisation : les moyens mis en œuvre pour mettre en valeur les composantes du patrimoine culturel afin de favoriser l'attractivité du territoire ;

Zone tampon : l'aire entourant le bien culturel dont l'usage et l'aménagement contribuent à un surcroît de protection du bien.

## **CHAPITRE 2 : DU RÔLE DES ACTEURS**

### **Article 4 :**

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi sont : l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, les organisations de la société civile et le secteur privé.

### **Article 5 :**

L'Etat assure l'inventaire, le classement et le déclassement des biens constitutifs du patrimoine culturel national.

### **Article 6 :**

L'Etat veille à la protection, à la conservation et à la sauvegarde des biens culturels inscrits à l'inventaire, proposés au classement et classés à travers l'actualisation des inventaires, la sécurisation des sites ou espaces patrimoniaux, la réalisation des études, la conception et la mise en œuvre des plans de conservation ainsi que la valorisation pour des fins de tourisme.

### **Article 7 :**

L'Etat assure la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec la participation active des communautés détentrices ou groupes spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

### **Article 8 :**

L'Etat assure la sauvegarde des expressions culturelles menacées de disparition.

### **Article 9 :**

L'Etat définit les normes scientifiques et techniques selon lesquelles les opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont conduites et veille à leur application.

Les normes scientifiques et techniques ci-dessus visées portent sur les méthodes de conduite des opérations, les vocabulaires, les schémas et formats de données.

Les normes scientifiques et techniques sont fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 10 :**

L'Etat coopère avec d'autres Etats et les organismes internationaux, en vue de permettre la restitution de biens culturels relevant du patrimoine culturel d'un Etat, qui sont importés ou qui transitent illicitement par le territoire du Burkina Faso.

**Article 11 :**

Les collectivités territoriales assurent l'entretien, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel qui leur est dévolu.

**Article 12 :**

Sans préjudice des opérations réalisées par l'Etat au plan national, la collectivité territoriale procède à l'inventaire des biens et éléments constitutifs du patrimoine culturel relevant de son ressort territorial sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Elle élabore un rapport adressé au ministère en charge de la culture sur les opérations qu'elle conduit à cet effet suivant une périodicité fixée par voie réglementaire.

La plus haute autorité administrative représentant l'Etat dans la région reçoit ampliation de ce rapport.

**Article 13 :**

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'inventaire du patrimoine culturel dans la collectivité territoriale est exercé par le ministère en charge de la culture.

Le contrôle de l'Etat s'exerce sur pièces et sur place.

#### **Article 14 :**

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat a pour objet de vérifier, sur l'ensemble du territoire de la collectivité, la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire, en vue d'en assurer la cohérence, la pérennité, l'interopérabilité et l'accessibilité.

#### **Article 15 :**

Les structures techniques déconcentrées du ministère en charge de la culture assistent les collectivités territoriales dans les opérations d'inventaire du patrimoine culturel.

#### **Article 16 :**

Les communautés sont dépositaires du patrimoine culturel. Elles veillent à sa sauvegarde et sa transmission de génération en génération, de manière à laisser une place à l'évolution naturelle des savoirs et savoir-faire ainsi qu'à la créativité.

A ce titre, elles créent, entretiennent et transmettent le patrimoine et participent activement à sa gestion aux côtés des autres acteurs.

#### **Article 17 :**

Les organisations professionnelles de la culture accompagnent l'Etat et les collectivités territoriales à la protection, à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel.

### **CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MATERIEL**

#### **Article 18 :**

Le patrimoine culturel matériel est composé de biens culturels immeubles et de biens culturels meubles. L'inscription à l'inventaire concerne les biens culturels immeubles et les biens culturels meubles.

## **Section 1 : De l'inscription à l'inventaire**

### **Article 19 :**

L'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel matériel consiste en l'enregistrement des biens culturels meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science, de la technique ou de tout autre aspect culturel, un intérêt suffisant pour en rendre la conservation indispensable.

### **Article 20 :**

L'inscription à l'inventaire au niveau national est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

Cet arrêté ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

### **Article 21 :**

L'inscription à l'inventaire est prononcée au niveau régional par décision de la plus haute autorité représentant l'Etat dans la région après un avis motivé de la commission régionale constituée à cet effet.

Cette décision ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

### **Article 22 :**

L'inscription à l'inventaire des biens culturels meubles dans les musées se fait par un enregistrement chronologique au registre d'inventaire ouvert à cet effet. Cette inscription au registre d'inventaire justifie de l'appartenance légale desdits biens au musée.

### **Article 23 :**

Lorsqu'un bien du patrimoine culturel est situé dans un domaine public placé sous l'autorité administrative d'une autre institution ou structure, le ministre

chargé de la culture requiert l'avis préalable de celle-ci avant la prise de la décision d'inscription à l'inventaire.

#### **Article 24 :**

Aucune modification du bien inscrit à l'inventaire, ou tous travaux, autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante, ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture, qui dispose d'un délai de soixante jours pour réagir.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

#### **Article 25 :**

Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un bien culturel immobilier inscrit à l'inventaire sont destinés à utiliser séparément, à aliéner ou à transférer les matériaux ainsi détachés et lorsque ces travaux ont fait l'objet du préavis de soixante jours prévus à l'article 24 ci-dessus, l'autorité compétente, avant l'expiration de ce délai, notifie au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés.

L'opposition emporte également interdiction d'exécuter les travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de cent quatre-vingt jours.

Lorsque le bien inscrit à l'inventaire est associé à un autre bien qui relève d'une autre localité, l'autorisation de l'autorité compétente de ladite localité est requise.

#### **Article 26 :**

Lorsque les travaux définis à l'article 24 n'ont pas fait l'objet d'autorisation préalable, le ministre chargé de la culture ordonne l'arrêt immédiat de ces travaux.

Il peut ordonner la remise en l'état des lieux au frais de l'auteur ou autoriser la reprise des travaux à condition pour l'auteur de se conformer à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel est prorogé jusqu'à la reconstitution intégrale. Ce délai ne peut dépasser trois ans.

**Article 27 :**

L'aliénation totale ou partielle d'un bien culturel immeuble inscrit est libre.

Toutefois, l'acte d'aliénation doit faire expressément mention de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien.

Une copie certifiée conforme est transmise au ministère en charge de la protection du patrimoine culturel, sous peine de nullité.

**Article 28 :**

Un acte réglementaire fixe les modalités et les formalités de transmission de la copie certifiée de l'acte d'aliénation.

**Article 29 :**

Les biens culturels meubles, inscrits dans le registre d'inventaire d'un musée public ou privé classé, sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Toutefois, en cas de déclassement d'un musée, les biens culturels meubles qui s'y trouvent peuvent faire l'objet d'aliénation.

Les conditions de prêt, de dépôt, de mise à disposition ou de cession des biens culturels meubles de musée sont définies par décret en Conseil des ministres.

**Article 30 :**

Les registres d'inventaire des biens constitutifs du patrimoine culturel matériel meuble sont établis en deux exemplaires originaux. L'un est déposé auprès des services compétents du ministère en charge de la culture et l'autre auprès de l'administration du musée.

**Article 31 :**

L'inventaire du patrimoine culturel matériel est actualisé tous les cinq ans.

## **Section 2 : Du classement et du déclassement**

### **Article 32 :**

Les biens culturels peuvent être classés.

L'initiative du classement appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés et à toute personne physique ou morale intéressée.

La décision du classement relève de la compétence exclusive de l'Etat.

Pour la protection de certains biens culturels immeubles, une zone tampon est délimitée pour préserver leurs attributs.

### **Article 33 :**

Le classement se fait à l'amiable ou est prononcé d'office.

### **Article 34 :**

L'acte de classement des biens culturels immeubles sur la liste du patrimoine culturel national est pris par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le ministre chargé de la culture notifie l'acte de classement au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou au superficiaire.

### **Article 35 :**

Les biens culturels meubles des musées publics ou autres espaces culturels publics sont réputés classés patrimoine culturel national.

### **Article 36 :**

Les biens culturels meubles se trouvant dans les musées privés peuvent faire l'objet de classement.

### **Article 37 :**

Le classement a pour objet l'inscription du bien culturel dans le patrimoine culturel national.

Un bien culturel classé ne peut faire l'objet de modification, d'aliénation ou de transformation qu'aux conditions prévues par la présente loi.

Le classement prend effet à compter de la date de signature du décret de classement ou de l'inscription du bien dans le registre d'inventaire d'un établissement patrimonial classé.

Le classement de l'établissement patrimonial emporte le classement des biens qui se trouvent dans cet établissement.

Le décret de classement d'un bien culturel privé est notifié au propriétaire ou au détenteur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa date de signature.

La décision de classement n'est opposable au détenteur ou au propriétaire qu'à compter de la notification du décret de classement.

#### **Article 38 :**

Le régime juridique du classement suit le bien culturel classé en quelles que mains qu'il se trouve.

#### **Article 39 :**

Un bien culturel privé classé peut faire l'objet d'aliénation.

Celui qui aliène un bien culturel classé est tenu, sous peine de nullité, d'en informer l'acquéreur.

#### **Article 40 :**

Dans tous les cas d'aliénation d'un bien culturel classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

Tout projet d'aliénation d'un bien culturel classé doit être porté à la connaissance du ministre chargé de la culture aux conditions définies par arrêté du ministre.

A compter de la date à laquelle le ministre chargé de la culture a eu connaissance du projet d'aliénation, il dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour exercer le droit de préemption de l'Etat.

**Article 41 :**

Un bien culturel classé, appartenant à une personne morale de droit public, ne peut être aliéné qu'après son déclassement et l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

**Article 42 :**

Les biens culturels meubles et immeubles classés ne peuvent être ni détruits, en tout ou partie, ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés, sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des biens culturels classés appartenant à des personnes privées. A cet effet, il peut prendre possession des lieux et des objets pour toute la durée desdits travaux.

**Article 43 :**

Lorsque des travaux définis à l'article 24 de la présente loi sont entrepris sur un bien culturel classé, en violation des dispositions de l'article 42 ci-dessus, leur arrêt est décidé par le ministre chargé de la culture.

La reconstitution à l'identique peut être ordonnée par la juridiction compétente.

L'expropriation des vestiges issus desdits travaux est prononcée par décret en Conseil des ministres sans donner lieu à une indemnisation, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

**Article 44 :**

L'aliénation de matériaux détachés d'un bien culturel immeuble classé, de même que toute autre convention ayant pour objet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls et de nul effet.

Ces tiers sont solidairement responsables avec les propriétaires ou superficiaires de la remise en place des matériaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Etat.

**Article 45 :**

Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée sur un terrain, une zone ou une partie de zone classée, ni adossée à un bien culturel immeuble classé, sans autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux biens culturels immeubles classés.

L'apposition d'affiches ou l'installation des dispositifs de publicité est interdite sur les biens culturels immeubles classés et dans les zones de voisinage délimitées par voie réglementaire.

**Article 46 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 45 ci-dessus, tout espace classé, inclus dans un plan d'urbanisation, constitue obligatoirement une zone interdite pour des constructions nouvelles.

**Article 47 :**

Lorsque le classement du bien culturel est prononcé d'office, il donne lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice qui en résulte.

La demande d'indemnisation est présentée à l'administration dans les cent-quatre-vingts jours à compter de la date de notification de l'acte de classement sous peine de forclusion.

**Article 48 :**

L'Etat exproprie, dans les formes prévues par la législation en la matière, pour cause d'utilité publique, des biens culturels immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un bien culturel.

**Article 49 :**

L'expropriation pour cause d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble qui en fait l'objet.

### **Article 50 :**

En matière d'aménagement, un bien culturel immeuble classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier s'il n'est préalablement déclassé.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent si ladite opération ne nuit pas à la conservation du bien culturel.

### **Article 51 :**

L'inscription d'un bien culturel sur la liste du patrimoine culturel national se fait sans délai dès l'entrée en vigueur du décret de classement.

### **Article 52 :**

Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement, un bien culturel préalablement classé sur la liste du patrimoine culturel national.

### **Article 53 :**

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le déclassement prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur du décret.

### **Article 54 :**

L'acte de déclassement est notifié aux propriétaires, détenteurs ou occupants par le ministre chargé de la culture dans un délai de soixante jours à compter de sa date de signature.

## **Section 3 : Des fouilles archéologiques**

### **Article 55 :**

Le sol et le sous-sol archéologiques ainsi que les biens culturels non découverts sont la propriété de l'Etat.

**Article 56 :**

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les biens culturels matériels découverts et les conserver pour les générations présentes et futures.

**Article 57 :**

L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés.

**Article 58 :**

Les fouilles ou sondages, à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout le territoire national, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Les biens culturels meubles et immeubles issus des fouilles archéologiques sont placés sous la garde de l'Etat.

**Article 59 :**

Pour tout travail d'aménagement susceptible d'affecter des biens du patrimoine culturel ou des gisements archéologiques, la structure responsable dudit travail fait recours soit à l'archéologie préventive soit à une évaluation d'impact culturel, soit aux deux à la fois.

**Article 60 :**

La prescription de l'archéologie préventive est faite par le ministre chargé de la culture.

**Article 61 :**

Les conditions des fouilles archéologiques préventives sur toute l'étendue du territoire et le traitement des résultats sont fixés par décret en Conseil des ministres.

**Article 62 :**

Les frais des fouilles d'archéologie préventive et ceux de l'évaluation d'impact culturel sont inclus dans les frais d'études des grands travaux de construction et d'aménagement conformément aux textes en vigueur.

**Article 63 :**

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou d'autres vestiges susceptibles de relever du patrimoine culturel sont découverts, le chercheur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire immédiatement la déclaration au chef de circonscription administrative territorialement compétent.

Le chef de circonscription administrative territorialement compétent en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Si les vestiges visés au premier alinéa sont gardés chez un tiers, celui-ci fait la même déclaration.

**Article 64 :**

L'évaluation d'impact culturel intervient dans les cas où le patrimoine culturel, menacé par la mise en œuvre de grands travaux et sans justifier impérativement d'une nécessité d'archéologie préventive, exige néanmoins une évaluation des conséquences de ces travaux par des experts commis par le ministre chargé de la culture.

Toutefois, la fouille archéologique préventive et l'évaluation d'impact culturel peuvent être mises en œuvre concomitamment suivant les cas.

L'évaluation d'impact culturel est ordonnée par le ministre chargé de la culture.

**Article 65 :**

La nature des grands travaux ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'évaluation d'impact culturel sont précisées par décret en Conseil des ministres.

## **Section 4 : De la circulation des biens culturels**

### **Article 66 :**

L'exportation des biens culturels meubles classés ou inscrits à l'inventaire est prohibée.

Les biens meubles inscrits dans les registres d'inventaire des musées publics ou privés, classés ou non, sont interdits à l'exportation.

### **Article 67 :**

Le commerce des biens culturels autres que ceux définis à l'article 66 ci-dessus est exercé par les négociants en biens culturels.

L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la culture.

### **Article 68 :**

L'Etat constitue et tient à jour une liste des biens culturels meubles revêtant une importance anthropologique dans les coutumes et traditions festives, rituelles ou religieuses des communautés.

Les biens culturels meubles inscrits sur la liste constituée par l'Etat sont interdits à l'exportation.

### **Article 69 :**

Le ministre chargé de la culture peut exceptionnellement autoriser l'exportation des biens visés aux articles 66 et 68 ci-dessus, en vue d'un prêt, pour la durée d'une exposition organisée par un autre Etat ou avec sa garantie, chaque fois que cela entraîne un avantage culturel et scientifique pour le Burkina Faso.

Le prêt est consenti pour une durée maximum de douze mois, renouvelable trois fois. Le bien culturel est restitué à la fin dudit prêt.

### **Article 70 :**

L'exportation de tout objet d'art, y compris les objets de fabrication artisanale récente, est soumise à autorisation préalable du ministère en charge de la culture, qui délivre pour la circonstance des titres d'exportation, sans préjudice des autres autorisations ou titres requis par d'autres administrations au regard des compétences qui leur sont dévolues.

### **Article 71 :**

Dans tous les cas et même si la demande d'exportation a été sollicitée et l'autorisation obtenue, le ministre chargé de la culture, pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, a le droit de revendiquer les objets visés à l'article 70 de la présente loi, moyennant une juste indemnisation fixée à l'amiable ou à défaut par la juridiction compétente.

Le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties.

L'Etat perd son droit de préemption à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de fixation de l'indemnité.

Dans ce cas, l'Etat paie l'indemnité fixée ou il renonce à son droit de préemption.

### **Article 72 :**

Lorsque l'un des objets visés aux articles 66, 70 et 71 de la présente loi est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment mandaté, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à ladite vente, exercer son droit de préemption dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Le prix à payer à l'officier public est celui de l'adjudication augmenté des frais de taxes.

### **Article 73 :**

L'importation, l'exportation, le transit et l'acquisition de biens culturels de provenance illicite d'un autre Etat sont interdits.

Sont considérés comme des biens culturels de provenance illicite les biens culturels provenant de l'exportation et du transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

**Article 74 :**

Les biens culturels circulant illicitement sur le territoire national sont saisis et placés sous la responsabilité de l'Etat qui les conserve dans un musée public ou dans toute structure habilitée. Ils sont restitués à l'Etat d'origine sous réserve de réciprocité et conformément aux accords et engagements internationaux.

Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

**Article 75 :**

Le propriétaire d'un bien culturel volé ou perdu dispose d'une action en revendication.

**Article 76 :**

L'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'origine, peut obtenir des dommages et intérêts ou une juste indemnisation.

**Article 77 :**

Les plateformes hébergées par l'entremise de fournisseurs d'accès internet établis sur le territoire national précisent, sur les interfaces destinées à la vente de biens culturels, que les acheteurs, pour les biens culturels proposés à la vente, sont tenus de vérifier l'origine licite du bien mis en vente, en procédant à la vérification du titre de propriété du vendeur ou du certificat d'exportation du bien culturel lorsque celui-ci provient d'un autre Etat.

Les propriétaires ou détenteurs des plateformes hébergés par l'entremise de fournisseurs d'accès internet établis sur le territoire national, sont tenus, à première demande, de mettre à la disposition des autorités nationales compétentes toutes informations relatives à la mise en vente d'un bien culturel.

### **Article 78 :**

Les modalités de contrôle et de circulation des biens culturels au Burkina Faso et celles relatives à l'obtention d'agrément de négociant en biens culturels sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### **Section 5 : De la restitution des biens culturels illicitement exportés**

#### **Article 79 :**

L'Etat prend des mesures pour faciliter la recherche, l'identification et le rapatriement des biens de son patrimoine culturel illicitement exportés ou transférés, conformément aux accords internationaux.

#### **Article 80 :**

Les biens culturels restitués sont remis aux communautés d'origine à leur demande.

A défaut de la remise aux communautés d'origine, ils sont conservés dans un musée public ou dans toute structure habilitée.

## **CHAPITRE 4 : DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

### **Section 1 : Des régimes de protection**

#### **Article 81 :**

Les régimes de protection des biens culturels en cas de conflit armé comprennent la protection générale, la protection spéciale et la protection renforcée.

#### **Article 82 :**

Des mesures de sauvegarde sont prises en temps de paix pour la protection des biens culturels situés sur le territoire national contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Ces mesures de sauvegarde consistent à :

- inscrire le bien culturel à l'inventaire du patrimoine culturel national ;

- réaliser une cartographie des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- marquer les biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- prévoir la protection d'urgence des biens culturels en cas de conflit armé ;
- introduire la protection des biens culturels dans la formation des Forces de défense et de sécurité ;
- sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

**Article 83 :**

Les précautions sont prises par l'Etat pour assurer la protection des biens culturels situés à proximité des objectifs militaires ou susceptibles d'être des objectifs militaires.

**Article 84 :**

En cas de conflit armé, les biens culturels meubles sont transférés dans des abris prévus à cet effet.

**Article 85 :**

Le respect concerne les biens culturels situés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du territoire national et s'étend aux abords immédiats de ces biens et aux moyens mis en œuvre pour les protéger.

**Article 86 :**

L'Etat prend les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation des biens culturels susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration en cas de conflit armé ou de tout acte d'hostilité dirigé contre lui.

**Article 87 :**

Nul ne peut déroger à l'obligation de respecter un bien culturel que sur invocation d'une nécessité militaire impérative.

### **Article 88 :**

Une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée que lorsque et aussi longtemps :

- que le bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire ;
- qu'il n'existe aucune autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- que le bien culturel en question est utilisé à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration lorsqu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

### **Article 89 :**

La décision d'invoquer une nécessité militaire impérative est prise par le chef d'une formation militaire égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement.

### **Article 90 :**

Le chef de formation militaire visé à l'article précédent, qui invoque la nécessité militaire impérative, donne avant l'attaque, un avertissement en temps utile, et par des moyens efficaces lorsque les circonstances le permettent.

### **Article 91 :**

Le personnel affecté à la protection des biens culturels est protégé et est autorisé à continuer à exercer ses fonctions dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité.

### **Article 92 :**

En cas d'occupation de territoire lors d'un conflit armé, l'Etat prend les dispositions nécessaires pour empêcher :

- toute exportation, tout déplacement ou tout transfert de propriété illicite de biens culturels du territoire occupé par le Burkina Faso ;
- toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de protection, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- toute transformation, ou tout changement d'utilisation de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique ;
- tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;
- toute réquisition de biens culturels meubles situés sur le territoire occupé par le Burkina Faso ;
- toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

L'Etat ne peut se dégager des obligations prévues au présent article à l'égard d'un autre Etat partie à la Convention de La Haye en cas de conflit armé du 14 mai 1954 au motif que ce dernier n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 82 de la présente loi.

**Article 93 :**

Tout bien culturel d'un territoire occupé, importé directement ou indirectement au Burkina Faso, est mis sous séquestre par le ministre chargé de la culture dans un musée public ou dans toute autre institution patrimoniale publique compétente.

**Article 94 :**

En cas de nécessité, le ministre chargé des armées prend, en concertation avec les ministres compétents, les mesures requises pour préserver les biens culturels endommagés dans le territoire occupé.

**Article 95 :**

Toute fouille archéologique, toute transformation ou tout changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé s'effectue en coopération

avec les autorités nationales compétentes dudit territoire, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

**Article 96 :**

A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat, les biens culturels étrangers peuvent être mis sous séquestre en vue de leur sauvegarde.

Ces biens sont remis aux autorités compétentes du lieu de provenance à la fin des hostilités.

**Article 97 :**

Les biens culturels d'un territoire occupé, illégalement importés sur le territoire burkinabè, sont remis à la fin des hostilités et ne peuvent être retenus à titre de dommages de guerre.

Les détenteurs de bonne foi des biens culturels à restituer sont indemnisés.

**Article 98 :**

L'Etat requiert le placement d'un nombre restreint de biens culturels immeubles sous protection spéciale :

- lorsque ces biens culturels immeubles consistent en des refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, en des centres monumentaux ou en d'autres biens culturels immeubles de très haute importance ;
- lorsqu'ils se trouvent à une distance suffisante des grands centres industriels constituant des points sensibles ou des objectifs militaires importants ;
- lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins militaires.

**Article 99 :**

Est considéré comme un centre contenant des biens immeubles utilisés à des fins militaires lorsque ledit centre est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations

militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

**Article 100 :**

N'est pas considérée comme une utilisation à des fins militaires :

- la surveillance des biens culturels par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet ;
- ou la présence, auprès de ces biens culturels, de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

**Article 101 :**

Aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre des biens culturels sous protection spéciale.

**Article 102 :**

Toute utilisation des biens culturels sous protection spéciale à des fins militaires est interdite hormis dans les cas exceptionnels ci-après :

- une nécessité militaire exceptionnelle et inéluctable, seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste ;
- l'utilisation, par l'une des parties au conflit, de biens culturels placés sous protection spéciale à des fins non autorisées.

**Article 103 :**

La protection spéciale s'obtient à travers l'inscription des biens culturels sur un registre international des biens culturels sous protection spéciale tenu par le Directeur général de l'UNESCO.

**Article 104 :**

L'Etat requiert le placement de certains biens culturels sous protection renforcée :

- lorsque ces biens culturels sont considérés comme des éléments du patrimoine culturel de la plus haute importance pour l'humanité, en ce qu'ils revêtent une importance culturelle exceptionnelle et sont uniques

au monde, et parce que leur détérioration constituerait une perte irrémédiable pour l'humanité ;

- lorsque ces biens culturels sont protégés par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent leur valeur culturelle exceptionnelle et historique et garantissent le plus haut niveau de protection ;
- lorsque ces biens culturels ne sont pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Dans ce cas, les autorités compétentes déclarent qu'ils ne seraient pas utilisés ainsi.

### **Article 105 :**

Toute inscription est décidée par le comité pour la protection des biens culturels, conformément au deuxième protocole relatif à la convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

### **Article 106 :**

L'Etat assure l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'abstenant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

### **Article 107 :**

Un bien culturel sous protection renforcée perd sa protection lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) si la protection est suspendue ou annulée par le comité du fait que les conditions de protection énoncées à l'article 98 ne sont plus réunies ;
- b) si la protection est suspendue ou annulée par le comité en cas de violation grave de l'article 106 ;
- c) si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire et que :
  - cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien ;

- toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque ;
- l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel, un avertissement a été donné aux forces adverses par des moyens efficaces et un délai raisonnable leur est accordé pour redresser la situation, à moins que les exigences de la légitime défense immédiate ne le permettent pas.

## **Section 2 : Du signe distinctif des biens culturels**

### **Article 108 :**

Le signe distinctif relatif à la protection des biens culturels en période de conflit armé est celui de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

### **Article 109 :**

Le signe distinctif est utilisé à titre protecteur et indicatif. Il est utilisé en temps de paix comme en temps de conflit armé et constitue le symbole de la protection accordée aux biens culturels.

### **Article 110 :**

Le signe distinctif, encore appelé le Bouclier bleu, est représenté par un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc, un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté.

### **Article 111 :**

Les exigences techniques applicables à la fabrication du signe distinctif et à la signalisation des biens culturels ainsi que la signalisation du personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont précisées par voie réglementaire.

### **Article 112 :**

Le signe distinctif relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est protégé selon les modalités prévues aux articles 111, 118, 121 et 122 de la présente loi.

### **Article 113 :**

Le signe distinctif est utilisé seul pour signaler :

- des biens culturels sous protection générale ;
- le personnel chargé de la protection des biens culturels, y compris par apposition sur la carte d'identité spéciale de ce personnel ;
- les biens culturels sous protection renforcée.

### **Article 114 :**

Le signe distinctif est répété trois fois en forme triangulaire pour signaler :

- les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;
- les transports de biens culturels sous protection spéciale et en cas d'urgence ;
- les refuges improvisés sous protection spéciale.

### **Article 115 :**

Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par le ministre chargé de la culture.

### **Article 116 :**

Le signe distinctif peut figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile. L'emplacement, le degré de visibilité ou l'apposition du signe distinctif sont définis par voie réglementaire.

**Article 117 :**

En cas de conflit armé, le signe distinctif est, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, apposé, d'une façon bien visible de jour comme de nuit, et sur les transports en cas de transfert.

**Article 118 :**

En cas de conflit armé, le signe distinctif ne peut être employé dans des cas autres que ceux mentionnés aux articles 116 et 117 ci-dessus.

Un signe ressemblant au signe distinctif ne peut faire l'objet d'un usage quelconque.

**Article 119 :**

Le signe distinctif est apposé par les services techniques compétents sur décision du ministre chargé de la culture.

En cas de mobilisation de l'armée ou de mise sur pied de la protection civile dans la perspective d'un conflit armé, il est apposé en collaboration avec les autres autorités compétentes.

**Article 120 :**

Le signe distinctif est apposé en temps de paix sur les biens culturels d'importance nationale situés sur le territoire.

**Article 121 :**

Les enregistrements de marques, de noms commerciaux, d'associations, de marques de commerce ou de fabrique, de dessins et de modèles industriels utilisant ou incorporant le signe distinctif de bien culturel sont interdits.

**Article 122 :**

Toute personne utilisant le signe distinctif de bien culturel ou tout signe en constituant une imitation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisée à poursuivre cet usage pendant un délai maximal de deux ans après l'entrée en vigueur.

Passé ce délai, tout contrevenant est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 5 : DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

### **Article 123 :**

L'Etat assure la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers :

- l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- l'inscription des éléments à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel ;
- le classement des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine culturel national ;
- la sensibilisation des acteurs à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
- le développement des initiatives pour encourager la transmission du patrimoine culturel immatériel.

### **Section 1 : De l'inventaire**

#### **Article 124 :**

Il est tenu un registre d'inventaire dans lequel sont inscrits les éléments du patrimoine culturel immatériel identifiés et définis, conformément à la présente loi.

#### **Article 125 :**

L'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel consiste en l'enregistrement de ses composantes dans le registre d'inventaire créé à cet effet.

#### **Article 126 :**

L'inventaire du patrimoine culturel immatériel concerne les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, les rites et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

**Article 127 :**

L'inscription à l'inventaire au niveau national est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie aux détenteurs ou aux bénéficiaires dans un délai de soixante jours à compter de la date de signature.

Cet arrêté ne produit d'effet qu'à compter de sa notification aux détenteurs ou aux bénéficiaires.

**Article 128 :**

L'inscription à l'inventaire est prononcée au niveau régional par décision de la plus haute autorité représentant l'Etat dans la région après un avis motivé de la commission régionale constituée à cet effet. Celle-ci notifie sa décision au détenteur ou aux bénéficiaires dans un délai de soixante jours à compter de la date de signature.

Cette décision ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur ou au bénéficiaire de l'élément.

**Article 129 :**

Les éléments inscrits à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel font l'objet de publicité.

Cette publicité porte sur les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que sur les mesures de sauvegarde.

### **Article 130 :**

Tout acte de reproduction, de représentation publique ou de communication au public d'éléments du patrimoine culturel immatériel, inscrit à l'inventaire, est soumis aux règles de protection des droits de la propriété littéraire et artistique en vigueur au Burkina Faso.

## **Section 2 : Du classement et du déclassement**

### **Article 131 :**

Les éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent être classés.

### **Article 132 :**

L'initiative du classement appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés et à toute personne physique ou morale intéressée.

La décision du classement sur la liste du patrimoine culturel national relève de la compétence exclusive de l'Etat.

### **Article 133 :**

Le classement des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine culturel national se fait avec le consentement des détenteurs ou groupes spécifiques qui doivent prendre une part active aux opérations d'inventaire.

### **Article 134 :**

L'acte de classement de tout élément du patrimoine culturel immatériel est pris par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

### **Article 135 :**

Le classement prend effet à compter de la date de signature du décret de classement.

Le décret de classement est notifié aux détenteurs ou groupe spécifique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa date de signature.

La décision de classement n'est opposable aux détenteurs ou au groupe spécifique qu'à compter de la notification du décret de classement.

**Article 136 :**

Les éléments du patrimoine culturel immatériel classés font l'objet de publicité à l'intérieur et à l'extérieur du pays dans les règles de protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 137 :**

Le classement des composantes du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine culturel national vise à en assurer une plus grande visibilité et à faire connaître les traditions vivantes et les savoir-faire portés par les communautés.

**Article 138 :**

Un élément du patrimoine culturel immatériel classé dont les conditions d'utilisation des données collectées sont restreintes, ne peut faire l'objet d'aucun usage sans l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

**Article 139 :**

Le classement d'un élément du patrimoine culturel immatériel peut s'étendre à des biens culturels matériels lorsque la mise en œuvre de cet élément en dépend.

**Article 140 :**

L'exploitation ou la diffusion d'une œuvre audio-visuelle d'un élément classé sur la liste du patrimoine culturel national est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

**Article 141 :**

Les éléments du patrimoine culturel immatériel préalablement classés qui ne sont plus mis en œuvre au sein des communautés, des groupes spécifiques ou qui ne font plus l'objet de mise en œuvre par les individus et non transmis de génération en génération sont déclassés de la liste du patrimoine culturel national.

**Article 142 :**

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le déclassement prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

**Article 143 :**

L'acte de déclassement est notifié aux détenteurs ou groupes spécifiques par le ministre chargé de la culture dans un délai de soixante jours à compter de sa date de signature.

**Article 144 :**

L'inscription d'un élément sur la liste du patrimoine culturel national se fait dès l'entrée en vigueur du décret de classement.

**Article 145 :**

La liste du patrimoine culturel national fait l'objet d'une actualisation tous les deux ans par décret en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 6 : DE LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL**

**Article 146 :**

Il est institué une commission nationale du patrimoine culturel.

La commission nationale du patrimoine culturel comprend des démembrements au niveau des régions.

**Article 147 :**

La commission nationale du patrimoine culturel est un organe consultatif en matière de gestion des biens et éléments du patrimoine culturel.

Elle a pour mission d'émettre des avis sur les sujets liés à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

### **Article 148 :**

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel sont définis par décret en Conseil des ministres.

### **Article 149 :**

Les démembrements de la commission nationale du patrimoine culturel au niveau des régions administratives apportent leur assistance aux collectivités territoriales en émettant des avis sur les politiques locales en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel.

## **CHAPITRE 7 : DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **Article 150 :**

L'Etat et ses démembrements assurent la promotion et la valorisation du patrimoine culturel à travers :

- le renforcement de l'éducation et la formation ;
- le développement des musées et des pôles patrimoniaux ;
- l'inscription des composantes du patrimoine culturel sur les listes du patrimoine au niveau régional et international ;
- le système des trésors humains vivants et l'institution d'un système de labélisation.

### **Section 1 : De l'éducation et de la formation**

#### **Article 151 :**

Les politiques de l'éducation et de la formation professionnelle incluent des mesures visant à la connaissance, à la diffusion et à la transmission du patrimoine culturel ainsi que des valeurs culturelles de référence au Burkina Faso.

### **Article 152 :**

Les modalités d'intégration de modules culturels dans les programmes des différents ordres d'enseignement et de formation professionnelle au niveau national y compris dans le cursus de formation des forces de défense et de sécurité nationales sont définies par voie réglementaire.

## **Section 2 : Des musées**

### **Article 153 :**

La création des musées au Burkina Faso se fait en conformité avec la réglementation en vigueur.

La création d'un musée relève des prérogatives de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnes physiques ou morales de droit privé.

### **Article 154 :**

Les musées assurent la protection, la documentation, la conservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, tant dans ses aspects matériels qu'immatériels.

### **Article 155 :**

Les musées détiennent des collections qui sont des témoignages de premier ordre qu'ils conservent dans l'intérêt de la société burkinabè et de son développement.

### **Article 156 :**

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité.

### **Article 157 :**

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées, à travers les collections constituées contribuent à l'approfondissement des connaissances, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel.

### **Article 158 :**

Sans préjudice de leur mission statutaire, les musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics.

L'exploitation de l'expertise, des compétences et des ressources matérielles des musées extra-muros ne doit se faire que dans le seul but de l'élargissement des activités du musée.

### **Article 159 :**

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent.

Ils développent des initiatives pour interagir avec le public et les communautés ou les groupes qu'ils servent.

### **Article 160 :**

Les musées sont soit publics, soit privés. Les musées publics sont créés et gérés par l'Etat et ses démembrements. Les musées privés sont créés et gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé.

### **Article 161 :**

Les musées réputés classés portent le label « Musée du Faso ».

### **Article 162 :**

Les collections des musées classés « Musée du Faso » et celles des espaces patrimoniaux classés sont réputés classés comme « collection nationale ».

### **Article 163 :**

Tout musée public ou privé peut être classé « Musée du Faso » si ses collections présentent un intérêt culturel, scientifique, artistique, historique, anthropologique ou légendaire reconnu par l'Etat.

### **Article 164 :**

Le classement des musées comme « Musée du Faso » est prononcé par décret en Conseil des ministres, après un avis motivé de la Commission nationale du

patrimoine culturel, sur la base d'un travail scientifique et technique effectué sur les collections des musées concernés par les services techniques du ministère en charge de la culture.

**Article 165 :**

Les modalités de création, d'organisation, de classement et de fonctionnement des musées sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Section 3 : Des pôles patrimoniaux**

**Article 166 :**

Des pôles patrimoniaux sont créés dans les communes qui s'y prêtent pour sécuriser et valoriser un espace naturel ou un ensemble d'immeubles dont la préservation revêt une importance capitale en tant que témoignage archéologique, historique ou architectural d'un savoir-faire traditionnel exprimant le génie d'une civilisation ou d'une communauté.

**Article 167 :**

La création d'un pôle patrimonial se fait par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Les conditions et les modalités de création de ces pôles sont également fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 168 :**

La création d'un pôle patrimonial emporte pour l'Etat, les communautés et la collectivité territoriale, une obligation de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel à des fins éducatives, scientifiques et touristiques.

**Article 169 :**

La création de pôle patrimonial emporte de plein droit une servitude d'utilité publique pour les fonds se trouvant dans le périmètre du pôle, y compris ses abords jusqu'à une distance réglementaire fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Section 4 : Du système des trésors humains vivants**

##### **Article 170 :**

En vue de promouvoir la sauvegarde et la transmission des savoir et savoir-faire des détenteurs d'important patrimoine culturel, il est institué au Burkina Faso, le système des trésors humains vivants.

##### **Article 171 :**

Les modalités de fonctionnement du système des trésors humains vivants sont précisées par décret en Conseil des ministres.

#### **Section 5 : Du système de labélisation et d'accréditation**

##### **Article 172 :**

Il est créé, à des fins de valorisation et d'incitation à la protection du patrimoine culturel, un système de labélisation.

Les labels sont créés soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales, soit par les organisations professionnelles.

##### **Article 173 :**

Il est institué un système d'accréditation des organisations de la société civile actives dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

##### **Article 174 :**

Un décret en Conseil des ministres précise les conditions de création, d'obtention et de retrait des labels ainsi que les modalités d'accréditation des organisations de la société civile.

#### **Section 6 : De l'inscription sur les listes du patrimoine régional et international**

##### **Article 175 :**

Les biens et éléments culturels classés peuvent faire l'objet d'inscription sur les listes du patrimoine au niveau régional et international.

### **Article 176 :**

La stratégie de positionnement des biens et éléments culturels est définie par l'Etat à travers le classement des composantes du patrimoine culturel sur la liste du patrimoine culturel national et la tenue à jour des listes indicatives de l'UNESCO.

## **CHAPITRE 8 : DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **Article 177 :**

Le financement de la protection, de la sauvegarde, de la promotion, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel est assuré par l'Etat.

Les modalités de financement de la protection, de la sauvegarde, de la promotion, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel sont déterminées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

### **Article 178 :**

Sont constitutifs d'infractions d'atteinte au patrimoine culturel en cas de conflit armé, et puni d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, et d'une amende de trois-cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA le fait :

- a) de faire d'un bien culturel placé sous protection générale, spéciale ou renforcée l'objet d'une attaque ;
- b) d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- c) de détruire ou de s'approprier sur une grande échelle des biens culturels ;
- d) de voler, de piller, de vandaliser ou de détourner un bien culturel protégé ;
- e) d'utiliser le signe distinctif dans le but de tromper ;

- f) d'exporter, de déplacer ou de transférer illicitement la propriété de biens culturels d'un territoire occupé ;
- g) de procéder à des fouilles archéologiques de biens culturels dans un territoire occupé, à moins qu'elles ne soient absolument indispensables à la sauvegarde, à l'enregistrement ou à la conservation de ces biens ;
- h) de transformer ou de modifier l'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé en vue de dissimuler ou de détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique ;
- i) d'utiliser le signe distinctif de bien culturel ou un signe lui ressemblant dans d'autres circonstances que celles prévues ;
- j) d'encourager ou d'inciter une personne à commettre les faits susvisés et de lui apporter de quelque façon que ce soit son aide, son assistance ou son concours.

Pour les faits visés au point, lorsque la reconstitution du monument par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées sont portées au double.

#### **Article 179 :**

Pour toutes les infractions prévues à l'article précédent, s'il s'agit de personnes morales, elles sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la responsabilité pénale de leurs dirigeants.

#### **Article 180 :**

Lorsqu'une infraction visée à l'article 178 ci-dessus est commise par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs d'un commandant ou par des subordonnés sous l'autorité et le contrôle effectifs d'un supérieur, le commandant ou ledit supérieur est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, lorsqu'il est démontré que :

- a) la commission de l'infraction résulte du fait que le commandant ou le supérieur n'a pas exercé un contrôle approprié sur ces forces ou ces subordonnés ;

- b) le commandant ou le supérieur savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces forces ou ces subordonnés commettaient ou allaient commettre l'infraction ;
- c) le commandant ou le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de l'infraction ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

**Article 181 :**

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque modifie, mutile ou dégrade un monument inscrit ou entreprend sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante.

**Article 182 :**

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux-cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque :

- aliène un monument classé ou inscrit à l'inventaire sans respecter les obligations y afférentes prévues par la présente loi ;
- enfreint aux prescriptions relatives aux fouilles et sondages prévues par la présente loi ;
- exerce la profession de négociant en biens culturels sans agrément valide.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 183 :**

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux-cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque exporte ou tente d'exporter, sans autorisation préalable, les objets soumis à autorisation.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 184 :**

Est puni, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de neuf-cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque exporte ou tente d'exporter un objet classé ou inscrit à l'inventaire.

Les mêmes peines sont prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés qui, ayant reçu la notification prévue ou ayant eu connaissance, s'est débarrassé ou qui a repris frauduleusement possession de l'objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 185 :**

Est puni, d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf-cent mille (900 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque vole ou tente de voler des biens culturels contenus dans les musées, les autels sacrificiels ou sanctuaires ou autres lieux de culte.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 186 :**

Est puni, sans préjudice de dommages et intérêts, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de la découverte sans être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque aliène ou acquiert sciemment des découvertes faites en violation des dispositions de la présente loi relative aux fouilles et sondages.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 187 :**

Est puni, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq-cents mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque entreprend des fouilles sans autorisation ou se soustrait frauduleusement à l'obligation de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 188 :**

Les infractions sont punies sans préjudice de la réparation du dommage et intérêts subis.

**CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 189 :**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

**Article 190 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 08 août 2023

Le Président



**Dr Ousmane BOUGOUMA**

Le Secrétaire de séance



**Yaya KARAMBIRI**

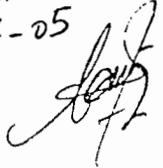
The image shows the official signatures and seals of the President and the Secretary of the session. The President's signature is a large, stylized blue scribble over a circular seal of the 'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION' of Burkina Faso. The Secretary's signature is a smaller, more legible blue scribble.

**Annexe 2.2.**  
**Décret n° 2005-435 /PRES/PM/MCAT du 2**  
**Août 2005 portant création, composition,**  
**attributions et fonctionnement de la**  
**commission nationale des biens culturels et**  
**naturels**

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2005- 435 /PRES/PM/MCAT  
portant création, composition, attributions et  
fonctionnement de la Commission nationale  
des biens culturels et naturels.

visa CF 06438  
29-07-05  


**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ,
- VU le décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso
- VU le décret n°2002/255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret 2002-354/PRES/PM/MCAT du 12 septembre 2002 portant organisation du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- VU l'ordonnance n°85/049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du Patrimoine Culturel ;
- Sur rapport du Ministre de la culture, des arts et du tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est créé au Burkina Faso une Commission nationale des biens culturels et Naturels.

**Article 2** : La Commission nationale des biens culturels et naturels est un organe consultatif en matière de gestion du patrimoine culturel et naturel.  
A ce titre, elle assiste, par ses avis, les administrations publiques et privées chargées de la sauvegarde, de la protection, de la conservation, de la promotion et de la gestion du patrimoine culturel et naturel.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 3 :** La Commission nationale des biens culturels et naturels est composée de vingt quatre (24) membres représentant les départements ministériels ci-après :

- Ministère chargé de la culture : trois (03) représentants ;
- Ministère chargé des affaires étrangères : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'environnement : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de l'enseignement secondaire et Supérieur et de la recherche scientifique : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de l'enseignement de Base : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'agriculture : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'information : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé des finances: un (01) représentant ;
- Ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et des transports : un (01) représentant ;
- Ministère chargé du commerce: un (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'administration du territoire : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé de la justice : deux (02) représentants ;
- Ministère chargé des Mines : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de la promotion des droits humains : un (01) représentant ;
- Ministère chargé de la sécurité : deux (02) représentants ;
- Société Civile : un (01) représentant.

**Article 4 :** Les membres de la commission nationale des biens culturels et naturels sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Culture, sur proposition des Ministres concernés.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Au cas où ils cessent d'appartenir aux structures qu'ils représentent, ils sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

### CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Commission nationale des biens culturels et naturels est chargée :

- d'assurer le suivi des engagements du Burkina Faso en matière de protection du patrimoine culturel et naturel en rapport avec le Patrimoine culturel de l'humanité ;
- d'émettre des avis en cas de demande ou proposition de classement, de restauration ou de modification de monuments proposés pour classement ou déjà classés, sur le tarif du droit de visite des monuments classés et sur toute question relative à la protection et à la promotion des biens culturels et naturels ;
- de veiller au rapatriement des biens culturels volés.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission est présidée par le Directeur du patrimoine culturel.

Article 7 : La Commission se réunit deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le secrétariat des sessions est assuré par la Direction du patrimoine culturel. Un procès verbal est dressé après chaque réunion et est communiqué à tous les membres.

Article 8 : Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire peut être consultée par la Commission.

Article 9 : La Commission nationale des biens culturels et naturels est dotée d'un Comité permanent composé de huit (08) membres, ainsi qu'il suit :

1. le Président de la Commission ;
2. un représentant du Ministère chargé de la culture ;
3. un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
4. un représentant du Ministère chargé des enseignements ;
5. un représentant du Ministère chargé de la justice ;
6. un représentant du Ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et des transports ;
7. un représentant du Ministère chargé des finances ;
8. un représentant du Ministère chargé de l'administration du territoire.

Article 10 : Le Comité Permanent est chargé, en appui avec la Direction du patrimoine culturel, d'examiner à titre préparatoire les dossiers qui doivent être soumis à la Commission.

Article 11 : Le cas échéant, le Comité permanent peut se prononcer et rendre compte avec diligence à la Commission nationale des biens culturels et naturels, de sa décision.

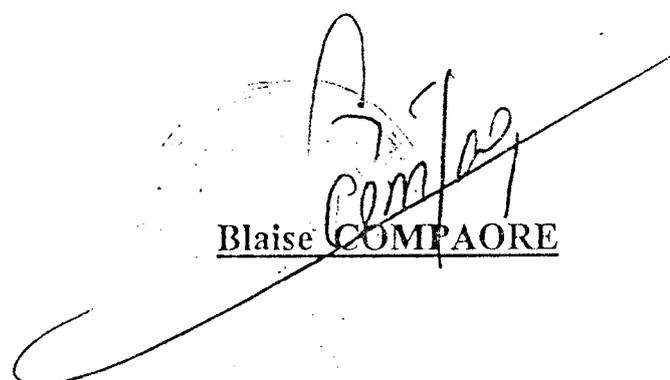
Article 12 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont inscrits dans le budget du Ministère chargé de la culture.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de la culture, des arts et du tourisme et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 août 2005

Le Premier Ministre

  
Blaise COMPAORE

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la culture, des arts  
et du tourisme

Le Ministre des finances et du budget

  
Mahamoudou OUEDRAOGO

  
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

### **Annexe 2.3.a**

DECRET N° 2023- 1208/PRES-TRANS/PM/MCCAT/  
MATDS/MEFP/MEEA portant classement des biens  
culturels immeubles sur la Liste du patrimoine national du  
Burkina Faso

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*J. Ouombongo*

*Visa AN° 01000  
du 21/08/2023*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996//PRES-TRANS /PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 16 novembre 1972 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 avril 1987 ;
- Vu** la convention relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 17 octobre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 21 juillet 2006 ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2009-105/PRES/PM/MATD/MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Vu** le décret n°2014-925/PRES/PM/MATD/MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs ;
- Vu** le décret n°2022-713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur** rapport du Ministre de la Communication de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2023 ;

## DÉCRÈTE

**Article 1 :** En application de l'article 18 de la loi-024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, le présent décret a pour objet le classement des biens culturels immeubles sur la Liste du patrimoine national.

**Article 2 :** Les biens culturels immeubles énumérés dans les tableaux ci-dessous sont classés sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso.

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
<b>1. Les sites culturels/Lieux de culte</b>				
01	La vieille mosquée de Lanfiéra,	Sourou	Lanfiéra	Lanfiera
02	La mosquée de Ouahabou	Balé	Ouahabou	Ouahabou
03	La grande mosquée de Douroula	Mouhoun	Douroula	Douroula
04	La mosquée de Kérébé	Mouhoun	Douroula	Kérébé
05	La mosquée de Siracobè	Mouhoun	Douroula	Sirakobè
06	La mosquée de Loropéni	Poni	Loropéni	Loropéni
07	La Mosquée de Barani	Kossi	Barani	Barani
08	La mosquée de Nam Ymi	Bazèga	Kombissiri	Nam Ymi
09	La mosquée de To	Sissili	To	To
10	La mosquée de Naaba Karfo	Boulkiemldé	Koudougou	Ramongo
11	La vieille mosquée de Rakaye	Bazèga	Doulougou	Rakaye
12	La Mosquée Danbio Coulibaly de Kari	Tuy	Houndé	Kari
13	La mare aux crocodiles sacrés de Bazoulé	Kadiogo	Tanghin-Dassouri	Bazoulé
14	La mare aux crocodiles sacrés de Sabou	Boulkiemdé	Sabou	Sabou
15	Les cascades de Karfiguela	Comoé	Banfora	Banfora

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
16	Le lac Bam	Bam	Kongoussi	Kongoussi
17	Le lac sacré « le Tengrela »	Comoé	Tingrela	Tingrela
18	Les pics de Sindou	Léraba	Sindou	Sindou
19	Les chutes d'eau de Banfoulagouè	Kéné Dougou	Kourinion	Banfoulagouè
20	Ténakourou ou Mont Téna	Léraba	Téna	Téna
21	La colline sacrée « Bougouriba »	Bougouriba	Diébougou	Moulé
22	Les rochers sacrés de Bekouteng	Ioba	Ouessa	Ouessa
23	La Grotte de Bekeletio	Sanguié	Réo	Réo
24	Le rocher sacré de Sapouy	Ziro	Sapouy	Sapouy
25	Le pic du Nahouri	Nahouri	Pô	Pô
26	La colline sacrée, le Nalambou	Gourma	Fada N'gourma	Fada N'gourma
27	Le site sacré de Dafra (Donfara)	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso
28	Le site du barrage de Yakouta	Séno	Dori	Yakouta
29	« Tondikara », la pierre blanche	Oudalan	Gorom-Gorom	Gorom-Gorom
30	La colline sacrée de Nako	Poni	Nako	Nako
31	Le mont sacré « Ioba »	Ioba	Dano	Dano
32	Le mont sacré « le Boulgou »	Boulgou	Garango	Garango
33	Les dômes de Fabédougou	Comoé	Banfora	Fabédougou
34	Les autels sacrificiels du Parc Bangr-Wéogo	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
35	La chapelle de Binna Tenga	Kouritenga	Koupéla	Binna tenga
36	La Cathédrale Sainte Marie Reine de Tenkodogo	Boulgou	Tenkodogo	Tenkodogo
37	Le Petit Séminaire de Pabré	Kadiogo	Pabré	Pabré
38	La Cathédrale de l'Immaculée-Conception de Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
39	Le Sanctuaire Notre Dame de Yagma	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
40	L'Eglise de Boni	Tuy	Houndé	Boni
41	La Cathédrale Notre-Dame-de-Lourdes de Bobo-Dioulasso	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso
42	Les ruines de la 1 <sup>ère</sup> église des Assemblées de Dieu	Kadiogo	Koubri	Koubri
43	La case du fondateur de Orodara	Kéné Dougou	Orodara	Orodara
44	La clairière de Yennenga	Boulgou	Bittou	Zambanega
45	La mare aux crocodiles sacrés de Zonatenga.	Gourma	Diabo	Zonatenga
46	Le baobab sacré de Fada N'gourma	Gourma	Fada N'gourma	Fada N'gourma
47	Les mosquées de Bani	Seno	Bani	Bani
48	L'ancienne église de Guiloungou	Oubritenga	Ziniaré	Guiloungou
49	L'église notre Dame du lac Bam	Bam	Kongoussi	Kongoussi
50	Les vestiges de la cour royale de de Naaba Wobgo	Namantenga	Boulsa	Napouguin
51	La mosquée de Sagabtinga	Bazèga	Ipelcé	Sagabtinga
52	La colline sacrée le «Tang-yiilé»	Namentenga	Boulsa	Boulsa
53	La vieille mosquée de Nioryida	Zoundwéogo	Nioryida	Nioryida
54	La colline Kour-tenga	Zoundwéogo	Gogo	Yinkoudgo
55	Le site de Mog-piinga	Zoundwéogo	Gogo	Yinkoudgo
56	La colline Sinsin de Tanlili	Oubritenga	Zitenga	Tanlili
57	La mare aux crocodiles sacrés de Sao	Kourwéogo	Boussé	Sao
58	La Cathédrale Saint Augustin de Koudougou	Boulkiemdé	Koudougou	koudougou

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
59	La vielle mosquée de Zangouétin	Boulkiemdé	Koudougou	Koudougou
<b>2. Les sépultures</b>				
60	La nécropole de Bourzanga	Bam	Bourzanga	Bourzanga
61	Les tombes royales de Boulsa	Namentenga	Boulsa	Boulsa
62	La nécropole des Rois du Gulmu	Gourma	Fada N'gourma	Fada N'gourma
63	Les tombes royales de Somyaga	Yatenga	Ouahigouya	Somyaga
64	Le cimetière des tirailleurs Sénégalais	Noumbiel	Batié	Batié
65	Les sanctuaires des rois Gan	Poni	Loropeni	Obiré
66	Les tombes des chefs de canton de Dédougou	Mouhoun	Dédougou	Dédougou
67	Le Cimetière des rois de Dourtenga	Koulpelgo,	Ouargaye	Dourtenga
68	La tombe de Namendé ( <i>Namen yaogo</i> )	Namentenga	Boulsa	Bonam
69	Le cimetière des chefs de Manega	Oubritenga	Manega	Manega
70	La tombe de Bafoudji (Tingan en langue Birifor)	Poni	Gaoua	Kiêlkan
71	La tombe de Madeleine Père	Poni	Goaua	Djinguélé
<b>3. Les sites archéologiques</b>				
72	Le site archéologique de Oursi-Hubeero	Oudalan	Oursi	Oursi
73	Les gravures rupestres de Dramandougou	Comoé	Tiéfora	Tiéfora
74	Les gravures rupestres de Wempéa	Houet	Toussiana	Wempéa
75	Les peintures rupestres de Kawara	Léraba	Sindou	Sindou
76	Les cavernes de Douna	Léraba	Douna	Monsona
77	Les fourneaux de Saye	Zondoma	Bassi	Saye

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
78	Le site de tissage de Naaba Bilgo	Zounwéogo	Nobéré	Donsin
79	Le site de poterie céramique de Guiloungou	Oubritenga	Ziniaré	Guiloungou
80	La forge de Tchiantchialy	Sanguié	Réo	Tchiantchialy
81	Les vannières de Holly	Poni	Gaoua	Holly
82	L'atelier de poterie de Guilingnora	Poni	Gaoua	Guilingnora
<b>4. Les abris aménagés</b>				
83	Les abris aménagés de Niansogoni	Léraba	Loumana	Loumana
84	Les abris aménagés de Kouini	Kéné Dougou	Djigouèra	Kouini
85	La grotte militaire de Djikologo	Ioba	Zambo	Djikologo
86	La grotte militaire de Diébougou	Bougouriba	Diébougou	Diébougou
87	<i>Gnon-pak</i> ou la Grande colline	Kéné Dougou	Orodara	Kouini
<b>5. Les ensembles architecturaux</b>				
88	Le village architectural de Koumi	Houet	Bobo-Dioulasso	Koumi
89	Le village perché de Koro	Houet	Bobo-Dioulasso	Koro
90	Le palais royal de Tikaré	Bam	Tikaré	Zitenga
91	Le palais royal de Tenkodogo	Boulgou	Tenkodogo	Tenkodogo
92	La cour royale de Garango	Boulgou	Garango	Garango
93	Les ruines du palais de Lallé	Boulkiemdé	Koudougou	Koudougou
94	La case de Binger de Tiakané	Nahouri	Pô	Tiakané
95	L'architecture Kassena de Tangassogo	Nahouri	Tiébélé	Tangassogo
96	Les cases Kassena de la Famille ANOUGA	Nahouri	Tiébélé	Tiébélé
97	<i>Maasmè</i> de Issouka	Boulkiemdé	Koudougou	Koudougou

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
98.	Le palais du président Maurice YAMEOGO	Boulkiemdé	Koudougou	Koudougou
99	Le marché « Rood-Wooko » de Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
100	L'hôtel de ville de Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
101	La maison du peuple	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
102	Le marché à bétail de Fada N'gourma	Gourma	Fada N'gourma	Fada N'gourma
103	Le palais du Baloum Naaba de Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	Bilbalgho
104	Le mur de fortification de Sati	Sissili	Boura	Sati
105	Le site du village artisanal de Ouagadougou	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
<b>6. Les bâtiments coloniaux</b>				
106	Le CSPS de Nebielalianayou	Sissili	Léo	Léo
107	Le site de la Primature	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
108	Le musée communal Sogossira SANON	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso
109	Le musée communal de Gaoua	Poni	Gaoua	Gaoua
110	La résidence du commandant de cercle de Léo	Sissili	Léo	Léo
111	Chez le commandant à Dédougou	Mouhoun	Dédougou	Dédougou
112	La maison mère de l'eau	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
113	La résidence de Raoul FOLLEREAU (Notordo en Gourounsi)	Sanguié	Ténado	Tiogo
<b>7. Les mausolées, monuments et mémoriaux</b>				
114	Le mausolée de Sidi Karantao	Mouhoun	Douroula	Douroula
115	Le mausolée de Naaba Zoungrana	Boulgou	Komtoega	Komtoèga

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
116	Le mausolée de Guimbi Ouattara	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso
117	Le mausolée de Tiéfo Amoro	Houet	Péni	Noumoundara
118	Le mausolée de Naaba Yadega	Zondoma	Gourcy	Gourcy
119	La place Naaba Kango	Yatenga	Ouahigouya	Ouahigouya
120	Le site de sculpture sur granite de Laongo	Oubritenga	Ziniaré	Laongo
121	Le mausolée de Naaba Oubri	Oubritenga	Ziniaré	Oubriyaoghin
122	La place des cinéastes africains	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
123	La bataille du rail	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
124	La place de la nation	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
125	Le monument du 02 octobre 1984	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
126	Le monument du soldat inconnu	Sissili	Léo	Léo
127	La place Tiéfo Amoro	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso
128	La place Naaba Koom	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
129	Le mémorial Karamokoba SANOGO	Sourou	Lanfiéra	Lanfiéra
130	Le monument de Nazi BONI	Mouhoun	Dédougou	Dédougou
131	La place des héros de la révolte Bwa	Mouhoun	Dédougou	Dédougou
132	Le rond-point de la femme de Dédougou	Mouhoun	Dédougou	Dédougou
133	Le monument de l'aveugle et de l'enfant	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
134	Le monument des droits humains	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
135	Le mémorial des Héros nationaux	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
136	Le mémorial des Martyrs	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou

N°	Dénomination des Biens	Province	Commune	Localité
137	Le monument du semeur du savoir et des cultures	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
138	Le monument de la femme pour la paix	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
139	La place Naaba Oubri	Oubritenga	Ziniaré	Ziniaré
140	Le Monument de l'unité et de la fraternité (de Guiaro)	Nahouri	Guiaro	Guiaro
141	Le mémorial Thomas SANKARA	Kadiogo	Ouagadougou	Ouagadougou
142	Le monument Thomas Sankara de Gaoua	Poni	Gaoua	Gaoua

**Article 3 :** Toute intervention sur un bien culturel immeuble classé pouvant porter atteinte à son intégrité ou à son authenticité, est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la culture.

**Article 4 :** La présente Liste fera l'objet d'une mise à jour régulière par arrêté du Ministre chargé de la culture après un avis motivé de la Commission nationale constituée à cet effet.

**Article 5 :** Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 septembre 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

**Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

**Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

**Emile ZERBO**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

**Roger BARO**

**Annexe 2.3.b**

**DECRET N° 2023- 1209/PRES-TRANS/PM/  
MCCAT/MATDS/MEFP/SHPJM:DICAPME/  
MEEA·portant classement d'éléments du  
patrimoine culturel immatériel sur la Liste du  
patrimoine national du Burkina Faso**

**DECRET N° 2023- 1209/PRES-TRANS/PM/MCCAT/  
MATDS/MEFP/MSHP/MDICAPME/MEEA portant  
classement d'éléments du patrimoine culturel  
immatériel sur la Liste du patrimoine national du  
Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CFN° 00998* *Moumbari*  
*du 21/09/2023*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996//PRES-TRANS /PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 16 novembre 1972 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 avril 1987 ;
- Vu** la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- Vu** la convention relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 17 octobre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 21 juillet 2006 ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2009-105/PRES/PM/MATD/MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Vu** le décret n°2014-925/PRES/PM/MATD/MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs ;
- Vu** le décret n°2022-713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

**Sur** rapport du Ministre de la Communication de la Culture, des Arts et du Tourisme ;  
**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2023 ;

### DÉCRÈTE

**Article 1 :** En application de l'article 39 de la loi-024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, le présent décret a pour objet le classement d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine national.

**Article 2 :** Les éléments du patrimoine culturel immatériel énumérées dans le tableau ci-dessous sont classées sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso.

N°	Nom de l'élément	Catégorie
<b>1. Connaissances et Pratiques liées à la Nature et à l'Univers</b>		
01	Le reboutage	Médecine et pharmacopée traditionnelles
02	La recherche de nappes d'eau souterraine	Connaissances et pratiques liées à la maîtrise des éléments naturels
03	La reconnaissance et l'interprétation du pelage des animaux	Connaissance et savoir-faire traditionnels liés à l'élevage
04	Le traitement traditionnel de la paralysie des membres	Médecine et pharmacopée traditionnelles
05	Le « faiseur de pluie »	Connaissances et savoir-faire liés à la maîtrise des éléments naturels
06	Le traitement traditionnel des plaies	Médecine et pharmacopée traditionnelles
07	Le traitement traditionnel des ulcères et des hémorroïdes	Médecine et pharmacopée traditionnelles
08	Le traitement traditionnel du Kwashiorkor	Médecine et pharmacopée traditionnelles
09	Le traitement de l'infertilité féminine	Médecine et pharmacopée traditionnelles

N°	Nom de l'élément	Catégorie
10	Le traitement traditionnel du Paludisme	Médecine et pharmacopée traditionnelles
11	La maîtrise de la foudre	Connaissances et savoir-faire liés à la maîtrise des éléments de la nature
12	Le traitement traditionnel des accouchements à risque	Médecine et pharmacopée traditionnelles
13	L'élevage traditionnel	Connaissances et savoir-faire traditionnels liés à l'élevage
14	Le traitement traditionnel de l'impuissance masculine	Médecine et pharmacopée traditionnelles
15	Les Connaissances liées à l'extraction d'un objet étranger de la gorge	Médecine et pharmacopée traditionnelles
16	Le traitement traditionnel du Zona	Médecine et pharmacopée traditionnelles
17	Le traitement traditionnel de la mycose anale des enfants	Médecine et pharmacopée traditionnelles
18	Les soins traditionnels de l'épilepsie	Médecine et pharmacopée traditionnelles
19	Le traitement traditionnel de la piqûre de scorpion	Médecine et pharmacopée traditionnelles
20	Le traitement traditionnel de la grippe aviaire	Connaissances et savoir-faire traditionnels liés à l'élevage
21	Le traitement traditionnel de la maladie de l'araignée	Médecine et pharmacopée traditionnelles
22	Le traitement traditionnel de la diarrhée des ânes	Médecine et pharmacopée traditionnelles
23	Les soins traditionnels des ulcères	Médecine et pharmacopée traditionnelles
24	Les soins traditionnels des hémorroïdes infantiles	Médecine et pharmacopée traditionnelles

N°	Nom de l'élément	Catégorie
25	Le traitement traditionnel de la hernie	Médecine et pharmacopée traditionnelles
26	Les soins traditionnels de l'asthme	Médecine et pharmacopée traditionnelles
27	Le traitement traditionnel de la gale	Médecine et pharmacopée traditionnelle
28	Le traitement traditionnel des maux de genoux	Médecine et pharmacopée traditionnelles
29	Les soins traditionnels du hoquet	Médecine et pharmacopée traditionnelles
30	Le traitement traditionnel de la drépanocytose	Médecine et pharmacopée traditionnelles
31	Les soins traditionnels des brûlures	Médecine et pharmacopée traditionnelles
32	Le traitement traditionnel de la fièvre des enfants	Médecine et pharmacopée traditionnelles
33	Les soins traditionnels de morsure de chien	Médecine et pharmacopée traditionnelles
34	Les techniques traditionnelles de préparation d'antidote	Médecine et pharmacopée traditionnelles
35	Le traitement traditionnel des maux de tête	Médecine et pharmacopée traditionnelles
36	Les connaissances traditionnelles du calendrier agricole	Rites agraires
37	Le traitement traditionnel des maux de nombril et de flanc	Médecine et pharmacopée traditionnelles
38	Le traitement traditionnel de la sinusite	Médecine et pharmacopée traditionnelles
39	Les soins traditionnels de l'évanouissement des nouveau-nés	Médecine et pharmacopée traditionnelles

N°	Nom de l'élément	Catégorie
40	Le traitement traditionnel de la morsure de serpent	Médecine et pharmacopée traditionnelles
41	Les soins traditionnels de l'envoûtement du pied	Médecine et pharmacopée traditionnelles
42	Le traitement traditionnel des maux de cœur	Médecine et pharmacopée traditionnelles
43	Les soins traditionnels des brûlures urinaires	Médecine et pharmacopée traditionnelles
44	Le traitement traditionnel des règles douloureuses	Médecine et pharmacopée traditionnelles
45	Le traitement traditionnel des maux de dents	Médecine et pharmacopée traditionnelles
46	L'exorcisme traditionnel	Médecine et pharmacopée traditionnelles
47	Le traitement traditionnel de la jaunisse	Médecine et pharmacopée traditionnelles
48	Le traitement traditionnel des maladies inconnues	Médecine et pharmacopée traditionnelles
49	La maîtrise du feu	Connaissances et savoir-faire liés à la maîtrise du feu
50	Le traitement traditionnel des maux d'oreilles	Médecine et pharmacopée traditionnelles
51	Le traitement traditionnel de la rougeole	Médecine et pharmacopée traditionnelles
52	Le traitement traditionnel de la folie	Médecine et pharmacopée traditionnelles
53	Le sacrifice dédié à la forge	Connaissances et pratiques ésotériques
54	Les techniques d'utilisation du panakri	Connaissances et pratiques ésotériques

N°	Nom de l'élément	Catégorie
55	Le traitement traditionnel de la cirrhose de foie	Médecine et pharmacopée traditionnelles
56	La technique traditionnelle de purification du sang	Médecine et pharmacopée traditionnelles
57	Les soins traditionnels des douleurs articulaires	Médecine et pharmacopée traditionnelles
58	Le traitement traditionnel de la démangeaison	Médecine et pharmacopée traditionnelles
59	Le traitement traditionnel de la dysenterie	Médecine et pharmacopée traditionnelles
60	La Technique traditionnelle d'amélioration du lait maternel	Médecine et pharmacopée traditionnelles
61	La technique de facilitation de l'accouchement	Médecine et pharmacopée traditionnelles
62	Le traitement traditionnel de chaude pisse	Médecine et pharmacopée traditionnelles
63	Le traitement traditionnel de la piqure d'abeille	Médecine et pharmacopée traditionnelles
64	La technique d'accélération de l'ossification du crâne de bébé (fontanelle)	Médecine et pharmacopée traditionnelles
65	Le traitement traditionnel du furoncle	Médecine et pharmacopée traditionnelles
66	Le traitement traditionnel de la maladie du charbon	Médecine et pharmacopée traditionnelles
67	Le traitement traditionnel des douleurs thoraciques	Médecine et pharmacopée traditionnelles
68	Le traitement traditionnel des infections buccales	Médecine et la pharmacopée traditionnelles
69	Le traitement traditionnel de l'hypertension et de l'hypotension	Médecine et la pharmacopée traditionnelles

N°	Nom de l'élément	Catégorie
70	Le traitement traditionnel des panaris	Médecine et la pharmacopée traditionnelles
71	Le traitement traditionnel de l'Ascite	Médecine et la pharmacopée traditionnelles
72	Le traitement traditionnel des hommes piégé au sexe par leur rival	Médecine et la pharmacopée traditionnelles
73	L'abattage traditionnel des animaux	Elevage
<b>2. Pratiques Sociales, Rites et Evènements Festifs</b>		
74	Les Cérémonies rituelles d'intronisation et d'installation de roi	Rites
75	Les mécanismes traditionnels de médiation	Pratiques sociales
76	La Cérémonie coutumière du nouvel an	Rites
77	La battue	Rites
78	Le rituel de l'enterrement d'un patriarche	Rites
79	La régence	Rites
80	Les rites liés au marché de fin d'hivernage	Rites
81	Le Mariage traditionnel	Pratiques sociales
82	Le rituel d'initiation à la chasse	Rites
83	Les rituels liés au jugement traditionnel par la terre-mère	Rites
84	Le rituel de sortie du roi	Rites
85	Les pratiques et cultes liés au relief	Cultes
86	Les pratiques et cultes liés aux bois sacrés	Cultes
87	Les pratiques et cultes liés aux retenues d'eau	Cultes
88	Les rites de passage	Pratiques sociales
89	Le culte de la case des ancêtres	Rites

N°	Nom de l'élément	Catégorie
90	Les connaissances liées à l'ensevelissement des morts	Pratiques sociales
91	Les rites et cérémonies funéraires	Rites
92	Les pratiques et expressions liées masques	Pratiques sociales
93	Les pratiques et expressions liées au Cheval	Pratiques sociales
94	Les pratiques et expressions liées au Tambour	Pratiques sociales
95	Les pratiques et expressions liées à la flûte	Pratiques sociales
96	Les pratiques et expressions liées aux instruments à corde	Pratiques sociales
97	Les pratiques et expressions liées au cor	Pratiques sociales
98	Les pratiques et expressions liées au balafon	Pratiques sociales
99	Les pratiques et expressions liées au <i>Bendré</i>	Pratiques sociales
100	La parenté à plaisanterie	Pratiques sociales
101	Le rituel de la forge	Pratiques sociales
102	La demande de la terre	Rites agraires
103	Le culte au serpent	Culte traditionnel
104	Les rites et pratiques liés à la naissance des jumeaux	Cultes
105	Le rituel de la purification	Cultes
106	Les pratiques liés la cohésion sociale/solidarité	Pratiques sociales
107	La lutte traditionnelle	Sport traditionnel
108	La nécromancie	Rites
109	Les rituels liés au marché	Pratiques sociales
110	Le rituel lié au placenta	Pratiques divinatoires

N°	Nom de l'élément	Catégorie
111	Gawa-tiibo	Culte
112	Le système d'entraide dans l'architecture traditionnelle	Pratiques sociales
113	Les Rituels autour des autels	Rites
114	La divination	Pratiques divinatoires
<b>3. Arts du Spectacle</b>		
115	Le <i>marindé</i> , une chorégraphie Sonrhaï	Danse
116	Le <i>wire</i> , une chorégraphie moaaga	Danse
117	Le <i>warba</i> , une chorégraphie moaaga	Danse
118	Le <i>Kigba</i> , une danse féminine moaaga	Danse
119	Le <i>Tarkae</i> , une danse des yarsés	Danse
120	Le <i>yarma</i> , une danse des yarsés	Danse
121	Le <i>salu</i> , une danse des yarsés	Danse
122	Le <i>sāare</i> , une chorégraphie des forgerons	Danse
123	Le <i>nambwue</i> , une chorégraphie pougouli	Danse
124	Le <i>Wedbindé</i> , une chorégraphie moaga	Danse
125	Le <i>kema</i> , un rythme traditionnel du terroir	Danse
126	Le <i>binɔ</i> , une chorégraphie Lyela	Danse
127	Les Danses traditionnelles guerrières	Danse
128	Le <i>Bwalo</i> , un rythme sacré bwa	Musique
129	Le <i>Gnoumo Yoro</i> , danse funéraire bwa	Danse
130	Le <i>Djon-tolon</i> , danse traditionnelle peulh	Danse
131	Le <i>Badinaba</i> , danse traditionnelle marka	Danse
132	Le Mogo djan don, danse des échassiers	Danse
133	Le <i>Balô</i> , rythme traditionnel bwa	Musique

N°	Nom de l'élément	Catégorie
134	Les mélodies de l'arc musical	Musique
135	Le <i>Saan pipè</i> , rythme musical san	Musique
136	Le <i>San bè</i> , danse traditionnelle san	Danse
137	Le <i>Gosso-lowé</i> , rythme traditionnel san	Musique
138	Le <i>Koto</i> , danse traditionnelle Dogossè	Danse
139	Le <i>Logpine</i> , rythme traditionnel sénoufo	Musique
140	Le <i>koudbi</i> , une cérémonie de réjouissance dioula	Danse
141	Le <i>seme binclèl</i> , un rythme traditionnel siamou	Musique
142	Le <i>Selika</i> , rythme traditionnel dogossè	Musique
143	Le <i>Kalma</i> , danse urbaine burkinabè	Danse
<b>4. Savoir-faire liés à l'Artisanat Traditionnel</b>		
144	La filature traditionnelle du coton	Tissage
145	Le tissage traditionnel	Tissage
146	Les pratiques et expressions liées à la forge	Travail des métaux
147	Les savoirs et savoir-faire liés à la fabrication du Chapeau de Saponé	Vannerie
148	La Sculpture traditionnelle	Sculpture
149	L'Art capillaire traditionnel	Art capillaire
150	L'art de la poterie	Poterie et la céramique
151	La préparation du dolo	Art culinaire
152	Le rituel de l'eau de bienvenue	Art culinaire
153	Les techniques de fabrication de siège	Tissage et/ou sculpture
154	Les techniques de confection de secco	Tissage
155	La production traditionnelle du beurre de karité	Art culinaire

N°	Nom de l'élément	Catégorie
156	Les techniques de préparation de mets à base de céréales	Art culinaire
157	Les techniques de préparation de mets à base d'oseille	Art culinaire
158	La Maroquinerie	Maroquinerie
159	Les techniques de préparation de galettes à base de tubercules	Art culinaire
160	Les techniques de fabrication du Tianhoun	Vannerie
161	La joaillerie traditionnelle	Travail des métaux
162	Le travail du bronze	Travail des métaux
163	Les techniques de préparation de tourteaux d'arachide	Art culinaire
164	Les techniques de la teinture traditionnelle	Teinture
165	Les techniques de préparation des brochettes au Koura-Koura	Art culinaire
166	Les techniques traditionnelles de conservation des produits agricoles	Art culinaire
167	Les techniques traditionnelles de Confection de ruches	Vannerie
168	La vannerie traditionnelle	Vannerie
169	L'Architecture traditionnelle	Architecture et décoration
170	Les techniques de préparation des biscuits de sésame	Art culinaire
171	Les techniques de préparation du soubala	Art culinaire
172	La confection traditionnelle de tenue d'apparat en cauris	Décoration
173	La construction de grenier	Architecture et décoration
174	La technique traditionnelle de décorations	Architecture et la décoration
175	La couture traditionnelle	Tissage
176	La protection mystique	Travail des métaux
177	La technique de fabrication de l'hydromel	Art culinaire

N°	Nom de l'élément	Catégorie
178	La technique traditionnelle de pêche	Tissage
179	La technique traditionnelle d'extraction d'huile	Art culinaire
180	La technique de préparation du couscous aux feuilles	Art culinaire
181	La technique de préparation de pois de terre	Art culinaire
182	La technique traditionnelle de séchage de poisson	Art culinaire
183	La technique traditionnelle de préparation de la viande de porc	Art culinaire
184	La technique traditionnelle de préparation des lentilles accacia macrostachya (Zamnè)	Art culinaire
185	La technique de fabrication de l'Arc et de la flèche	Sculpture
186	Les pratiques liées à la patate douce	Savoir-faire et connaissances liés à l'agriculture
187	La saponification à base de lait	Techniques traditionnelles de transformations de produits laitiers
188	La technique traditionnelle de conservation du lait	Techniques traditionnelles de conservations de lait
<b>5. Traditions et expressions orales</b>		
189	Les contes	Littérature orale
190	La chanson panégyrique	Chanson traditionnelle

**Article 3 :** Conformément à l'alinéa 2 de l'article 12 de la convention de 2003 portant sauvegarde du patrimoine culturel immatériel relatif aux inventaires, la présente liste fera l'objet d'une mise à jour régulière par arrêté du Ministre chargé de la culture après un avis motivé de la Commission nationale constituée à cet effet.

**Article 4 :** Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 septembre 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

  
**Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme



**Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

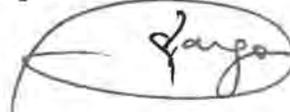
  
**Emile ZERBO**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective



**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique



**Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU**

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises



**Serge Gnaniodem PODA**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



**Roger BARO**



### **Annexe 2.4.**

Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/  
MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des  
biens culturels et naturels et leur inscription  
sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso

GK/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2014-<sup>1019</sup> PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD  
portant classement de biens culturels et  
naturels et leur inscription sur la liste  
indicative du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

*visaf n° 0078*

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du  
Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du  
patrimoine culturel au Burkina Faso ;

VU la Convention de 1972 portant protection du patrimoine mondial culturel et  
naturel de l'UNESCO ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

### DECRETE

**ARTICLE 1 :** Les biens culturels et naturels suivants sont classés patrimoines  
nationaux et inscrits sur la liste indicative du Burkina Faso:

- Sya, centre historique de Bobo-Dioulasso ;
- La Cour royale de Tiébélé ;

- Les sites de métallurgie ancienne de réduction du fer des espaces *Bwi* (Bekuy, Douroula) et *Boose* (Kindibo, Tiwega, Roguin, Yamané);
- Les gravures rupestres du sahel burkinabè (Pobé-Mengao, Arbinda, Markoye) ;
- La réserve de biosphère de la mare aux hippopotames de Bala ;
- Le Complexe des Parcs nationaux W-Arly.

**ARTICLE 2** : Toute activité à l'intérieur des sites culturels est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

**ARTICLE 3** : Les sites naturels, le complexe parcs nationaux W-Arly, la réserve de biosphère de la mare aux hippopotames, sont régis par les règles de gestion propres aux aires protégées et aux forêts classées. Toute activité à l'intérieur de ces sites est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la faune et de la forêt.

**ARTICLE 4:** Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 octobre 2014



Le Premier Ministre

**Bevon Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre de la Culture  
et du Tourisme

**Baba HAMA**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

**Jérôme BOUGOUMA**

Le Ministre l'Environnement  
et du Développement Durable

**Salifou OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de la Décentralisation

**Toussaint Abel COULIBALY**

**Annexe 2.5.**

Décret n°2009-105/PRES/PMMATD/MJE/MSL/MEF/MFPPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs

AS/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009- 105 /PRES/PM/ MATD/  
MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE portant  
transfert des compétences et des ressources de  
l'Etat aux communes dans les domaines de la  
culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Visa CF N° 0153

03-03-09

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
  - VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la loi 010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
  - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les compétences et les ressources de l'Etat dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont transférées aux communes par le présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière de culture, de jeunesse, des sports et des loisirs. Il fixe les normes et standards d'infrastructures, d'équipements et assure la supervision et le contrôle des activités des structures culturelles, de jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 2** : Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

**Article 3** : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources pour l'exercice des compétences transférées.

**Article 4** : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opération » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et la Commune représentée par le Maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES.**

**Article 5** : Sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- la construction et la gestion des infrastructures culturelles, de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- la promotion d'activités culturelles, de jeunesse, de sports et des loisirs ;
- la construction et la gestion des musées et bibliothèques communaux ;
- la promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune ;
- la gestion et la conservation des archives communales ;
- la création et la gestion des sites et monuments.

**Article 6** : Les compétences dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs transférées aux communes ont pour vocation d'assurer :

- l'animation culturelle ;
- la promotion des activités socio-éducatives ;
- la formation et l'encadrement des jeunes ;
- la pratique et l'animation sportive ;
- la promotion des activités de loisirs ;
- la promotion culturelle et touristique ;
- la promotion du sport.

## CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

### SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 7 : Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, le patrimoine ci-après :

- les plateaux omnisports ;
- les maisons des jeunes et de la culture et toutes infrastructures assimilées ;
- les centres de lecture et d'animation culturelle ;
- les bibliothèques à vocation locale ;
- les puits, forages et les latrines rattachés aux infrastructures;
- les centres populaires de loisirs ;
- les terrains de sport clôturés rattachés aux infrastructures;
- les sites et monuments d'intérêt local ;
- les musées à vocation locale ;
- les salles de cinéma ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés y rattachés.

Article 8 : Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 9 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de la tutelle.

Article 10 : Toute réalisation d'infrastructure par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après la dévolution de patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la commune abritant la réalisation.

Toute transformation ou modification importante d'un site ou monument transféré à une commune doit préalablement requérir l'avis des services techniques compétents, conformément à la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel.

Article 11 : La liste du patrimoine dévolu aux communes, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **SECTION 2 : Du transfert des ressources financières**

**Article 12** : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse des sports et des loisirs se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

**Article 13** : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## **SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines**

**Article 14** : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs se fait sous forme de mise à disposition.

**Article 15** Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les Ministres en charge de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'évaluation annuelle du processus des transferts de compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Le rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006 - 209/PRES /PM/MATD/MFB/MEBA/MS/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 18** : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi, le Ministre des sports et des loisirs, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2009



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication

  
Philippe SAVADOGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

  
Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

  
Justin KOUTABA

Le Ministre des sports et des loisirs

  
Mori Aldiouma Jean-Pierre PALM

Le Ministre de l'économie et des finances

  
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

  
Soungalo OUATTARA

Annexe 2.6  
DECRET N° 2022- 713/RES-TRANS/PM/MCCA T  
portant organisation du Ministère de la  
Communication, de la Culture, des Arts et du  
Tourisme

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022- 0713 /PRES-TRANS/  
PM/MCCAT portant organisation du Ministère  
de la Communication, de la Culture, des Arts et  
du Tourisme

Vu CP n° 00 658  
LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO, 021 03 1 2022  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Ministres*  
✓

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances et ses textes d'applications ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 juin 2022 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 :** L'organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :
- le Cabinet du ministre ;
  - le Secrétariat général.

**ARTICLE 2 :** Le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication, de culture, d'arts et de tourisme.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE**

### **Section 1 : COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- les Chargés de mission ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- le Service de Sécurité du Ministre ;
- le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture ;
- le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Direction de la communication et des relations presses ;
- la Direction de la gestion des finances.

### **Section 2 : ATTRIBUTIONS**

#### **Paragraphe 1 : Le Directeur de cabinet**

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités des structures du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions ;
- de traiter tout dossier à lui confié.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre.

## Paragraphe 2 : Les Conseillers techniques

**ARTICLE 6 :** Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers à eux confiés par le Ministre.

**ARTICLE 7 :** Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

## Paragraphe 3 : Les Chargés de mission

**ARTICLE 8 :** Les Chargés de mission sont des cadres de l'Administration, notamment ceux Ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives.

**ARTICLE 9 :** Les Chargés de mission assurent toute mission à eux confiée par le Ministre, notamment l'analyse et la gestion de dossiers spécifiques.

Les Chargés de mission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

## Paragraphe 4 : Le Secrétariat particulier

**ARTICLE 10 :** Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Le Secrétaire particulier a rang de Chef de service.

### Paragraphe 5 : Le Protocole

**ARTICLE 11 :** Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département ministériel, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Le Protocole est nommé par arrêté du Ministre.

### Paragraphe 6 : Le Service de sécurité

**ARTICLE 12 :** Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du Ministre.  
Il est dirigé par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

### Paragraphe 7 : Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est chargé d'exécuter la politique de promotion et de valorisation des expressions artistiques et culturelles à travers l'organisation régulière d'un festival à caractère national appelé « Semaine Nationale de la Culture (SNC) ».

A ce titre, il est chargé :

- de créer un cadre d'échanges entre artistes et Hommes de culture burkinabè d'une part et entre artistes et Hommes de culture d'autres pays d'autre part ;
- de contribuer à la promotion des œuvres et des lauréats ;
- de faire découvrir et valoriser le patrimoine artistique et culturel national ;
- de stimuler la création artistique et littéraire.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire technique.

Le Secrétaire technique est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétariat technique de la Semaine nationale de la culture (ST-SNC) est organisé en départements :

- le Département des échanges artistiques, culturels et des compétitions (DEACC) ;
- le Département de la promotion et des relations publiques (DPRP) ;
- le Département du matériel et de la documentation (DMD).

Les Chefs de départements sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeurs de service.

**Paragraphe 8 : Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel**

**ARTICLE 16 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est chargé de conduire le processus de mise en place d'un Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel. A ce titre, il est chargé :

- de créer un cadre de réflexion avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ;
- de proposer un dispositif organisationnel du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- de proposer un avant-projet de création du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- de conduire le processus de création du fonds spécifique cinéma ;
- de soutenir la structuration et la consolidation des organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel.

**ARTICLE 17 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire technique.

Le Secrétaire technique est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

**ARTICLE 18 :** Le Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel (ST-CNCA) est organisé en départements :

- le Département du cadre organisationnel (DCO) ;
- le Département de la mobilisation et du plaidoyer (DMOP).

Les Chefs de départements sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeurs de service.

## Paragraphe 8 : L'Inspection technique des services

**ARTICLE 19** : L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du département ministériel et le fonctionnement des services.

A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer et de conseiller les structures pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services ;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services ;
- d'étudier les réclamations par voie officielle des administrés et des usagers des services publics ;
- de lutter contre la corruption au sein du Ministère.

**ARTICLE 20** : Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique des services dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de Lutte contre la corruption (ASCE-LC).

**ARTICLE 21** : L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

L'Inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 22** : L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques ont rang de Directeurs généraux des services.

## Paragraphe 9 : La Direction de la communication et des relations presses

**ARTICLE 23** : La Direction de la communication et des relations presses (DCRP) coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère ;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de conseiller le Ministre sur les éléments de langage avec la Presse ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les Institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère en collaboration avec la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement.

**ARTICLE 24** : Le Directeur de la communication et des relations presses est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Paragraphe 10 : La Direction de la gestion des finances

**ARTICLE 25** : La Direction de la gestion des finances (DGF) a pour mission la coordination de la préparation et de l'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration du budget du Ministère ;
- d'accompagner les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- d'assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et

- comptable et de veiller à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information du Ministère ;
- de valider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de programme et d'en suivre la réalisation ;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que le cas échéant, de comptabilité analytique ;
- d'engager les dépenses communes du Ministère ainsi que celles du programme pilotage et soutien.

**ARTICLE 26 :** Le Directeur de la gestion des finances (DGF) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL**

#### **Section 1 : COMPOSITION**

- ARTICLE 27 :** Le Secrétariat général comprend :
- les services du Secrétaire général ;
  - les structures centrales ;
  - les structures déconcentrées ;
  - les structures rattachées.

#### **Paragraphe 1 : Les Services du Secrétariat général**

- ARTICLE 28 :** Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétariat général se compose :
- d'un Secrétaire général adjoint ;
  - des Chargés d'études ;
  - d'un Secrétariat particulier ;
  - d'un Service central du courrier ;
  - d'un Service d'accueil et d'information.

#### **Paragraphe 2 : Les structures centrales**

**ARTICLE 29 :** Les structures centrales du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général.

**ARTICLE 30** : Les structures centrales comprennent :

- les structures transversales ;
- les Directions générales spécifiques.

### **Paragraphe 3 : Les structures transversales**

**ARTICLE 31** : Les structures transversales sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO) ;
- le Bureau comptable matières principal (BCMP) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Trésorerie ministérielle (TM) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

### **Paragraphe 4 : Les Directions générales spécifiques**

**ARTICLE 32** : Les Directions générales spécifiques sont :

- la Direction générale de la communication et des médias (DGCM) ;
- la Direction générale de la culture et des arts (DGCA) ;
- la Direction générale du tourisme (DGT).

## **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

### **Section 1 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 33** : Le Secrétariat général a pour mission la coordination des acteurs de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le département ministériel

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 34** : Le Secrétaire général est rattaché directement au Ministre et reçoit sa lettre de mission de lui.

**ARTICLE 35** : Le Secrétaire général assure par délégation du Ministre, la coordination de l'action des différents responsables de programme du département ministériel. Il assure la gestion technique et administrative du département. Il est chargé également de la coordination administrative et technique des structures centrales et déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

**ARTICLE 36** : En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le Secrétaire général adjoint.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Ministre.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

**ARTICLE 37** : Le Secrétaire général assure les relations du département avec les structures des autres ministères et les Institutions nationales à travers les Secrétaires généraux.

**ARTICLE 38** : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Gouverneurs et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

**ARTICLE 39** : Outre les cas de délégations prévues à l'article 38 du présent décret, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire

général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

**ARTICLE 40 :** Pour tous les actes susvisés aux articles 38 et 39 du présent décret, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général* ».

## **Section 2 : ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL**

### **Paragraphe 1 : Attributions du Secrétaire général adjoint**

**ARTICLE 41 :** Le Secrétaire général adjoint a pour mission d'assister le Secrétaire général dans la gestion administrative et technique du département ministériel. Il est plus spécifiquement en charge :

- de la coordination des initiatives transversales (Panthéon national, cohésion sociale, vivre-ensemble, savoirs endogènes, etc.) ;
- de la coordination des activités pédagogiques en relation avec la formation professionnalisante des personnels relevant des métiers (communication, culture, art et tourisme) ;
- de la coordination des initiatives de sécurisation des sites culturels, artistiques et touristiques et des infrastructures de communication ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 42 :** Le Ministre doit par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général adjoint pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

**ARTICLE 43 :** La signature du Secrétaire général adjoint est toujours précédée de la mention « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général adjoint* ».

### **Paragraphe 2 : Attributions des Chargés d'études**

**ARTICLE 44 :** Les Chargés d'études au nombre de cinq (05) au maximum, sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques

et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les Chargés d'études ont pour mission :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondance ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier à eux confié.

Ils ont rang de Directeurs de service.

### **Paragraphe 3 : Attributions du Secrétariat particulier**

**ARTICLE 45 :** Le Secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la transmission du courrier interne à destination des différentes structures.

Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Le (la) Secrétaire particulier (e) a rang de Chef de service.

### **Paragraphe 4 : Attributions du Service central du courrier**

**ARTICLE 46 :** Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'enregistrer le courrier à l'arrivée ;
- de transmettre le courrier au Secrétariat particulier du Secrétaire général ;
- de transmettre tout courrier ordinaire à l'extérieur du Ministère ;
- de reproduire les documents du Ministère et de les relier.

Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Paragraphe 5 : Attributions du Service d'accueil et d'information

**ARTICLE 47 :** Le Service d'accueil et d'information des usagers assure l'accueil physique, électronique ou téléphonique, l'orientation des usagers vers les différents services, la réception, l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers du Ministère.

Le Service d'accueil et d'information est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

## Section 3 : ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

### Paragraphe 1 : Les Structures transversales

**ARTICLE 48 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement du département ministériel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du Ministère ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration des projets annuels de performance (PAP) des programmes budgétaires du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration des rapports annuels de performance (RAP) prévus par la loi organique relative aux lois de finances ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuelles) du Ministère ;
- de préparer les cadres de concertation ministériels, notamment les Conseils d'administration du secteur ministériel (CASEM), les Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- d'élaborer le programme d'investissement et de suivre son exécution en collaboration avec la Direction de la gestion des finances ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et d'élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;

- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au Ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) à travers l'élaboration des rapports périodiques afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques ministérielles ;
- de centraliser, traiter et analyser les documents statistiques des activités du Ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du Ministère ;
- de réaliser toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère ;
- de mettre en œuvre le contrôle de gestion dans le cadre de l'amélioration de la performance des programmes budgétaires du Ministère.

**ARTICLE 49** : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective, de la planification et du suivi-évaluation (DPPSE) ;
- la Direction des statistiques sectorielles et de l'évaluation (DSSE) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes et du partenariat (DCPP).

**ARTICLE 50** : Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles et les Directeurs de services de la DGESS sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 51** : La Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO) a pour mission d'ordonner les dépenses du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de traiter et suivre la situation salariale des agents du Ministère ;
- d'établir les certificats de cessation de paiement, de constater les paiements indus à l'occasion et d'en proposer la liquidation ;
- de liquider les dépenses et d'en tenir la comptabilité ;
- d'ordonner les dépenses et d'en tenir la comptabilité ;
- de liquider les pénalités de retard ;
- de produire le compte administratif annuel du Ministère.

**ARTICLE 52** : Le Directeur de la solde et de l'ordonnancement (DSO) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 53 :** Le Bureau comptable matières principal (BCMP) a pour mission la gestion des moyens matériels du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les matières du département ministériel ;
- de participer à la réception de la commande publique ;
- de contrôler et de viser les documents justifiant les mouvements des matières ;
- de contrôler et de conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde ;
- de faire l'inventaire périodique ;
- de suivre la maintenance des équipements et du matériel roulant ;
- de participer à la réforme et à la vente aux enchères des matières ;
- de centraliser et de présenter dans leurs écritures les opérations exécutées par d'autres comptables pour leur compte ;
- de conserver les documents et les pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- de produire à la cour des comptes, le compte de gestion des matières du ministère ;
- de produire les rapports périodiques sur la gestion des moyens matériels du Ministère.

**ARTICLE 54 :** Le Bureau comptable matières principal (BCMP) est dirigé par un Comptable principal nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 55 :** La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du Ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

**ARTICLE 56 :** Le Directeur des marchés publics (DMP) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 57 :** La Trésorerie ministérielle (TM) a pour mission d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- du recouvrement des recettes de services ;
- du paiement des dépenses du budget général, des comptes d'affectation spéciale du Trésor et des budgets annexes, le cas échéant ;
- du règlement d'opérations de dépenses au profit d'autres comptables ;
- de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les comptables rattachés et le comptable des matières ;
- du transfert d'opérations au profit d'autres comptables ;
- de la tenue de la comptabilité du poste et de la reddition des comptes.

**ARTICLE 58 :** Le Trésorier ministériel (TM) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Il est un Comptable principal qui relève du réseau des Comptables directs du Trésor.

**ARTICLE 59 :** La Direction des ressources humaines (DRH) assure la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des ressources humaines du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du Ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du Ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la

- productivité du personnel du Ministère ;
- d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique sociale au sein du Ministère ;
  - d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du Ministère.

**ARTICLE 60** : Le Directeur des ressources humaines (DRH) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 61** : La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour missions de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter, constituer, sauvegarder et de gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du Ministère en relation avec les orientations des Archives nationales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du Ministère ;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents ainsi que les espaces en conséquence, de manière prospective ;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- d'opérer le tri et de gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de rechercher et de sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs ;
- de former et d'accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

**ARTICLE 62** : Le Directeur des archives et de la documentation (DAD) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 63** : La Direction des systèmes d'information (DSI) a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique au sein du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner la contribution du Ministère à la formulation des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique ;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur du système d'information (SDSI), du système de management de la sécurité de l'information (SMSI) et du plan d'urbanisation du système d'information (PUSI) du Ministère ;
- de réaliser, déployer, administrer et maintenir les applications numériques concourant à la transformation digitale du Ministère ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et opérationnelle du parc informatique, de l'infrastructure de communication électronique et des systèmes numériques du Ministère ;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel du Ministère en matière de numérique, en collaboration avec les acteurs concernés ;
- d'assurer la formation et le support technique des utilisateurs des systèmes numériques du Ministère ;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information en conformité avec les politiques, stratégies et référentiels nationaux et ministériel en matière de numérique ;
- de promouvoir l'expertise du Ministère en matière de numérique.

**ARTICLE 64** : Le Directeur des systèmes d'information (DSI) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 65** : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) a pour mission la promotion de l'organisation et des méthodes du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la culture du résultat au sein du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards nationaux et/ou internationaux ;
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;

- d'établir une cartographie des processus et de définir les procédures correspondantes ;
- de réaliser périodiquement des enquêtes de satisfaction sur les prestations spécifiques du Ministère ;
- de participer à l'élaboration et de vérifier la régularité des actes juridiques pris pour organiser les structures du Ministère ;
- d'assurer la promotion de la performance et la productivité des structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des cadres de concertation du Ministère ;
- d'assurer le suivi des dialogues de gestion des programmes budgétaires.

**ARTICLE 66** : Le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**Paragraphe 2 : Attributions et Composition des Directions générales spécifiques**

**ARTICLE 67** : La Direction générale de la communication et des médias (DGCM) est chargée de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du ministère dans les domaines de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer au renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire des secteurs de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias ;
- de renforcer les capacités infrastructurelles et technologiques du domaine des médias ;
- de promouvoir l'image du Burkina Faso à l'international ;
- de contribuer au développement de la presse privée et des médias de service publics ;
- de développer l'économie des médias ;
- de promouvoir une culture d'entrepreneuriat de presse au Burkina ;
- de promouvoir les métiers et professions de la communication, du journalisme, de la publicité et des technologies des médias ;
- de renforcer les capacités des acteurs de la communication, du journalisme, de la publicité et du secteur des technologies des

médias ;

- d'assurer le secrétariat du Comité technique de délivrance de la carte de presse ;
- de promouvoir le droit d'accès des citoyens à l'information ;
- de contribuer à la promotion des langues nationales dans les médias ;
- d'œuvrer à l'éducation des populations aux médias.

**ARTICLE 68** : La Direction générale de la communication et des médias (DGCM) comprend :

- la Direction de la communication pour le développement (DCPD) ;
- la Direction des événementiels et de la publicité (DEP).
- la Direction du développement des médias (DDM) ;
- la Direction des technologies des médias et de la communication (DTMC) ;
- la Direction de la coopération et du patrimoine des médias (DCP).

**ARTICLE 69** : Le Directeur général de la communication et des médias et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 70** : Le Directeur général de la communication et des médias est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- promouvoir la culture d'entrepreneuriat de la presse au Burkina ;
- promouvoir les métiers et professions des technologies des médias ;
- suivre la mise en œuvre des projets novateurs dans les médias publics ;
- assurer le secrétariat du Comité technique de délivrance de la carte de presse ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

**ARTICLE 71 :** La Direction générale de la culture et des arts (DGCA) a pour mission de mettre en œuvre la politique du Ministère en matière de culture et des arts.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue des cultures ;
- de préserver et de valoriser les savoirs et savoir-faire locaux ;
- de promouvoir la création littéraire et artistique ;
- d'assurer l'inventaire, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- d'assurer la conservation, la valorisation et la promotion des sites du patrimoine ;
- de promouvoir les arts du spectacle, la chorégraphie et les arts traditionnels et contemporains ;
- de soutenir la création et la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le Ministère en charge du commerce ;
- d'encadrer et d'accompagner le développement des industries culturelles et créatives ;
- d'élaborer les normes culturelles et veiller à leur application ;
- d'organiser, d'encadrer et de soutenir la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de promouvoir les initiatives locales en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- de gérer les documents soumis à la formalité du dépôt légal ;
- de promouvoir les musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;
- de sensibiliser à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur, en collaboration avec les Ministères compétents ;
- de renforcer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la culture ;
- d'assurer le développement et le suivi de la coopération dans les secteurs de la culture et des arts ;
- de promouvoir le développement de l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel à travers les secteurs de la production, de la distribution, de l'exploitation, des industries techniques, de la formation et de la promotion ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des mesures législatives et réglementaires relatives à la profession cinématographique et

- audiovisuelle, notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques et audiovisuelles ;
- de mettre en œuvre et de contrôler la réglementation relative à l'organisation des métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
  - de délivrer les autorisations d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle, les cartes professionnelles, les autorisations de tournage et les autorisations de prise de vues ;
  - de tenir le registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
  - d'organiser la billetterie du cinéma et de l'audiovisuel.

**ARTICLE 72 :** La Direction générale de la culture et des arts (DGCA) comprend :

- la Direction du patrimoine culturel (DPC) ;
- la Direction des arts de la scène, plastiques et appliqués (DASPA) ;
- la Direction du livre et de la lecture publique (DLLP) ;
- la Direction de la Bibliothèque nationale (DBN) ;
- la Direction du développement des industries culturelles et créatives (DDICC) ;
- la Direction du cinéma et de l'audiovisuel (DCA) ;
- la Direction de l'éducation et de la formation artistiques et culturelles (DEFAC) ;
- l'Institut National de Formation Artistique et Culturelle (INAFAC) ;
- le Centre National d'Artisanat d'Art Birgui Julien OUEDRAOGO (CNAABJO).

**ARTICLE 73 :** Le Directeur général de la culture et des arts et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 74 :** Le Directeur général de la culture et des arts est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi sur le développement de la filière du livre au Burkina Faso ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la culture et des arts dans le système éducatif national ;
- coordonner la mise en œuvre des Plans stratégiques de développement de la culture et des arts ;
- assurer la coordination des secrétariats techniques des comités et organes consultatifs de la culture et des arts ;

- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

**ARTICLE 75 :** La Direction générale du tourisme (DGT) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de tourisme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et les projets de développement touristique ;
- d'encadrer et de contrôler la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de renforcer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.
- de suivre le processus de classement et de protection du patrimoine touristique ;
- de développer et de suivre le partenariat et la coopération en matière de tourisme ;
- de soutenir la promotion des initiatives locales en matière de tourisme ;
- d'instruire les dossiers de demande de licences d'affaires relatives à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures d'hôtellerie, de loisirs, de restauration et des opérateurs de voyages ;
- de soutenir la structuration des acteurs et des professions touristiques ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des acteurs;
- de développer l'entrepreneuriat touristique ;
- de développer la gastronomie nationale ;
- d'œuvrer à la prise en compte du tourisme dans les schémas d'aménagement du territoire;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise œuvre des schémas d'aménagement touristique ;
- de contribuer à la création de pôles de développement touristique ;
- d'œuvrer à la mobilisation des investissements ;
- de développer un système d'information géographique sur le tourisme ;

- de contribuer à la sécurisation foncière des sites et attraits touristiques ;
- de compiler les données du tourisme pour la comptabilité nationale ;
- de produire, analyser et diffuser l'information sur le tourisme ;
- de réaliser des enquêtes sur les dynamiques de développement de l'activité touristique ;
- d'assurer la veille stratégique dans le secteur du tourisme ;
- d'œuvrer à la mise en place du compte satellite.

**ARTICLE 76 :** La Direction générale du tourisme (DGT) comprend :

- la Direction de la réglementation et du contrôle (DRC)
- la Direction de la coopération et du soutien au développement des initiatives locales (DCDIL) ;
- la Direction du développement de l'industrie touristique (DDIT) ;
- la Direction de l'aménagement touristique (DAT) ;
- l'Observatoire national du tourisme (OBSTOUR).

**ARTICLE 77 :** Le Directeur général du tourisme et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 78 :** Le Directeur général du tourisme est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre des Plans stratégiques de développement du tourisme ;
- coordonner la création des pôles de développement touristique ;
- suivre le processus d'opérationnalisation du compte satellite du tourisme ;
- assurer le suivi de la tenue régulière des cadres de concertation de la Direction générale ;
- assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
- représenter le Directeur général aux réunions et rencontres en cas de besoin ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur général.

#### **Section 4 : LES STRUCTURES DECONCENTREES**

**ARTICLE 79 :** Les structures déconcentrées du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme sont composées :

- des Directions régionales de la communication et des médias (DRCM) ;
- des Directions régionales de la culture, des arts et du tourisme (DRCAT) ;
- des Directions provinciales de la culture, des arts et du tourisme (DPCAT).

**ARTICLE 80** : Les Directeurs régionaux et les Directeurs provinciaux sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Un arrêté du Ministre précise l'organisation et le fonctionnement des Directions régionales et des Directions provinciales.

### **Section 5 : LES STRUCTURES RATTACHEES**

**ARTICLE 81** : Les structures rattachées sont les établissements placés sous tutelle technique et dont les activités contribuent à l'accomplissement de la mission du Ministère.

Les structures rattachées sont :

- la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;
- la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) ;
- le Fonds d'Appui à la Presse Privée (FAPP) ;
- le Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;
- les Editions Sidwaya (ES) ;
- l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) ;
- l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio École (ISIS-SE) ;
- le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) ;
- le Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA) ;
- La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) ;
- le Centre Régional pour les Arts Vivants en Afrique (CERAV/Afrique) ;
- le Musée National (MN) ;
- le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- l'Office National du Tourisme Burkinabè (ONTB).

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 82** : L'organisation et le fonctionnement des structures transversales sont précisés par arrêtés du Ministre.

**ARTICLE 83** : L'organisation et le fonctionnement des Directions générales spécifiques sont précisés par arrêtés du Ministre.

**ARTICLE 84** : Des Chargés d'appui technique (CAT) sont placés auprès du Directeur général. Au nombre de cinq (05) au maximum, ils ont rang de Chefs de service.

**ARTICLE 85** : Les services d'appui de la Direction générale sont :

- le service des ressources humaines ;
- le service financier ;
- le bureau comptable matières secondaires ;
- le service de planification, de suivi et d'évaluation ;
- le service de contrôle interne ;
- le service de communication et des relations publiques ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le secrétariat particulier.

Les Chefs des services d'appui de la Direction générale sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur général.

**ARTICLE 86** : En cas de nomination d'un Directeur général adjoint, un arrêté portant délégation de signature est obligatoirement pris à son profit.

La signature du Directeur général adjoint est toujours précédée de la mention « *Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur général adjoint* ».

**ARTICLE 87** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°2020-0950-/PRES/PM/MCAT du 27 novembre 2020 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme et n°2021-0284/PRES/PM/MCRP du 22 avril 2021 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

**ARTICLE 88 :** Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 septembre 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Paul-Henri Sandaogo Damiba".

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Albert Ouédraogo".

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de la Communication, de la  
Culture, des Arts et du Tourisme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valérie K. Kabore".

Valérie K. KABORE

**Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme**

**Cabinet du Ministre**

Directeur de cabinet  
 Conseillers techniques  
 Chargés de mission  
 Secrétariat particulier  
 Le protocole  
 Service de sécurité  
 Secrétaire technique de la Semaine nationale de la culture  
 Secrétariat technique du Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel  
 Inspection générale des services  
 Direction de la communication et des relations presses  
 Direction de la gestion des finances

**Secrétariat Général**

Secrétaire général adjoint	Chargés d'études	Secrétariat particulier	Service central du courrier	Service d'accueil et d'information
----------------------------	------------------	-------------------------	-----------------------------	------------------------------------

Les structures centrales

DGESS	DSO	BCMP	DMP	TM	DRH	DAD	DSI	DDII
-------	-----	------	-----	----	-----	-----	-----	------

Les Directions générales spécifiques

Direction générale de la communication et des médias (DGCM)	Direction générale de la culture et des arts (DGCA)	Direction générale du tourisme (DGT)
DCPD DEP DDM DTMC DCP	DPC DASPA DLLP DBN DDICC DCA DEFAC INAFAC CNAABJO	SRC DODIL DDIT DAT OBSTOUR

Les structures déconcentrées

DRCM	DRCCAT	DPCCAT
------	--------	--------

Les structures rattachées

RTB	SBT	FAPP	FDCT	Editions Sidwaya	ISTIC	ISIS-SE	FESPACO	CENASA	MCB	CERAV/Afrique	Musée National	BBDA	ONTB
-----	-----	------	------	------------------	-------	---------	---------	--------	-----	---------------	----------------	------	------



**Annexe 2.7.**  
**Arrêté portant création, attributions, composition et  
fonctionnement du comité local de gestion de la Cour  
royale de Tiébélé**

CABINET

ARRETE N°2023, 063 /MCCAT/CAB portant  
création, attributions, composition et fonctionnement du  
Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°024-2007/AN 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 25 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : CREATION

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme un Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Le Comité local de gestion a pour mission de participer à la mise en œuvre du plan de gestion de la Cour royale de Tiébélé en vue de préserver son intégrité et son authenticité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la sécurisation de la zone tampon du palais contre les menaces liées aux activités anthropiques et aux facteurs naturels ;
- de participer à l'élaboration du programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- d'adopter le programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- de suivre la mise en œuvre du programme annuel d'activités de la Cour royale de Tiébélé ;
- de valider le bilan annuel de mise en œuvre des activités ;
- de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités.
- de participer aux activités de conservation, d'entretien et de médiation avec l'ensemble des parties prenantes.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 3 :** Le Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé compte vingt-trois (23) membres et est composé ainsi qu'il suit :

- le Préfet du département de Tiébélé ;
- le Maire de la Commune de Tiébélé ;
- le Chef de Tiébélé ;
- le Directeur provincial de la culture, des arts et du tourisme ;
- deux (02) notables de la Cour royale de Tiébélé ;
- un (01) représentant du Conseil municipal de Tiébélé ;
- deux (02) représentantes des femmes peintres de la Cour royale de Tiébélé ;
- un (01) représentant des acteurs des Corps de métiers intervenant sur le bien ;

- un (01) représentant de la coordination des associations socio-culturelles de la commune de Tiébélé ;
- un (01) représentant des guides officiant sur le site ;
- un (01) Représentant du Conseil communal de la jeunesse ;
- un (01) représentant de la police nationale ;
- un (01) représentant de la gendarmerie nationale ;
- une (01) représentante de la coordination communale des femmes ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'éducation ;
- un(01) représentant de la communauté musulmane de Tiébélé ;
- un(01) représentant de la communauté catholique de Tiébélé ;
- un(01) représentant de la communauté protestante de Tiébélé ;
- un (01) représentant du Centre de santé et de promotion sociale de Tiébélé ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Habitat.

**Article 4 :** La présidence du Comité local de gestion est assurée par le Préfet du département de Tiébélé.

Le Maire de la Commune de Tiébélé et le Chef de Tiébélé assurent respectivement les charges de premier vice-président et de deuxième vice-président du Comité Local de gestion de la Cour royale de Tiébélé.

**Article 5 :** Le secrétariat du Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé est assuré par la Direction Générale de la Culture et des Arts. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent être soumis en session du Comité.

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le Comité se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Les sessions du Comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé sont convoquées par le Président du comité par correspondance. Il fixe par la même occasion les lieux et décline l'ordre de jour des sessions.

Tous les membres du Comité sont astreints à la participation aux sessions du Comité ou de se faire représenter en cas d'empêchement.

**Article 7 :** En cas de départ définitif d'un membre représentant une structure du Comité pour des raisons administratives ou toute autre raison, il est systématiquement remplacé.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du CS/CRT sont à la charge du budget de l'Etat.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 127 JAN 2023



*[Signature]*

**Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication*

**Ampliations :**

- MCCAT/CAB
- Gouvernorat du Centre sud
- SG/MCCAT
- DGCA/MCCAT
- DRCAT/CS
- Haut-commissariat/Nahouri
- Préfecture de Tiébélé
- Mairie de Tiébélé
- Membres du Comité
- Chrono

**Annexe 2.8.**  
**Arrêté portant création, attributions,  
composition et fonctionnement du Conseil  
scientifique de la Cour royale de Tiébélé**

CABINET

Arrêté N°2023 062 /MCCAT/CAB  
portant création, composition, attribution, et  
fonctionnement du Conseil scientifique de la  
Cour royale de Tiébélé (CS/CRT).

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES ARTS ET DU TOURISME

- Visé Décret  
N° 062  
27/04/2023*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
  - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
  - Vu** la loi n°024-2007/AN 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso ;
  - Vu** le décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 25 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
  - Vu** le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
  - Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme,

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme un Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé (CS/CRT).

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé (CS/CRT) est un organe consultatif qui accompagne le département ministériel dans la conservation, la préservation et la mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des avis sur les besoins de conservation et de préservation de la Cour royale de Tiébélé ;
- de donner des avis sur les programmes de recherche sur la Cour royale de Tiébélé ;
- d'appuyer le département ministériel dans la mise en œuvre des programmes de recherche, de conservation et de mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé ;
- d'exécuter toute autre mission qui lui est confiée par le ministre chargé de la culture.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le CS/CRT compte dix (10) membres et est composé ainsi qu'il suit :

### Président :

- **Monsieur Bétamou Fidèle Aymar TAMINI**, Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

### Vice-président :

- **Professeur Moustapha GOMGNIMBOU**, Directeur de recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique.

### Membres :

- **Docteur Ludovic KIBORA**, Directeur de recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- **Docteur Vincent SEDOGO**, Maître de Recherche au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- **Docteur Léonce KI**, Maître-assistant au Centre Universitaire de Gaoua ;
- **Docteur Léandre GUIGMA**, Maître-assistant en Architecte à l'Université Aube Nouvelle ;
- **Monsieur Jean-Paul KOUDOUGOU**, gestionnaire du patrimoine culturel, doctorant en Histoire de l'Art à l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- **Monsieur Barthelemy KABORE**, Gestionnaire du Patrimoine immobilier, Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- **Madame Haoua CISSE**, doctorante en biochimie à l'Université Joseph KI-ZERBO, représentante du Comité ICOMOS-Burkina Faso ;
- **Monsieur Sabari Christian DAO**, représentant du Comité national du Conseil International des Musées (ICOM-BF).

**Article 4 :** Les membres du Conseil scientifique de la Cour royale de Tiébélé sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Culture pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois.

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le CS/CRT se réunit statutairement deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire pour la résolution d'une question relative à la conservation, à la préservation et à la mise en valeur de la Cour royale de Tiébélé peut être consultée par le CS/CRT.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Scientifique de la Cour royale de Tiébélé est assuré par la Direction Générale de la Culture et des Arts. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent être soumis en session du Conseil.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du CS/CRT sont à la charge du budget de l'Etat.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 127 JAN 2023



**Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication*

#### Ampliations :

- CAB/MCCAT ;
- MERSI ;
- Gouvernorat de Manga ;
- SG/MCCAT ;
- DGCA/MCCAT ;
- DGF/MCCAT ;
- IGS/MCCAT ;
- DCMEF ;
- Haut-commissariat du Nahouri ;
- Préfecture de Tiébélé ;
- Commune de Tiébélé ;
- Membres du CSCRT ;
- CHRONO.

**Annexe 2.9.**  
**Arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23**  
**décembre 2015 portant proclamation**  
**des Trésors Humains Vivants du**  
**Burkina Faso**

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2015 - <sup>№ - 0338</sup> /MCT/SG  
portant proclamation des Trésors Humains  
Vivants du Burkina Faso

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la Charte de la Transition ;  
**Vu** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le Décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;  
**Vu** le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;  
**Vu** le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 ~~portant~~ organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;  
**Vu** le décret n°2013-993/PRES/PM/MCT du 30 octobre 2013 portant création du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Vu** l'arrêté n°2014-051/MCT/SG/DGPC du 05 mai 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Vu** l'arrêté n°2014-078/MCT/SG/DGPC du 12 juin 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Tourisme,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont nommées Trésors Humains Vivants du Burkina Faso dans les domaines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

***Domaine des Savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel :***

- Monsieur KABORE K. Raphaël
- Monsieur KABORE R. Denis ;
- Monsieur KONATE Bomavé ;

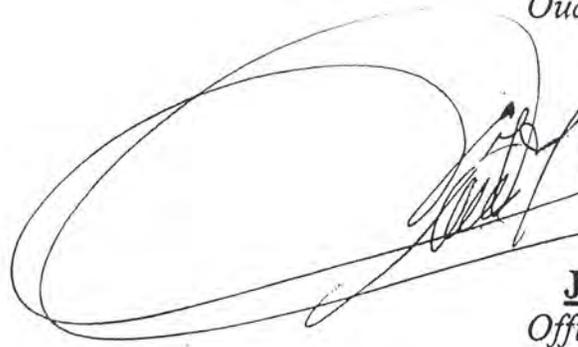
- Madame OUEDRAOGO Martine ;
- Monsieur OUEDRAOGO S. Benjamin ;
- Monsieur OUEDRAOGO Souleymane ;
- Monsieur SIA Boureima Z. ;
- Monsieur SOME Daétiene ;
- Madame TINTAMA Kayè ;
- Madame TOE/KI Victorine ;
- Monsieur TRAORE Konomba ;
- Monsieur YERBANGA Frédéric.

***Domaine des Arts du spectacle :***

- Madame DABIRE Pia ;
- Monsieur DIABOUGA Tiabrimana ;
- Monsieur KABORE K. Larba ;
- Madame HADO Gorgo ;
- Monsieur PACERE Frédéric Titinga.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 3 DEC 2015




**Jean-Claude DIOMA**  
*Officier de l'Ordre national*

**Ampliations :**

- SGG-CM
- CAB/MCT
- SG/MCT
- DGPC
- Intéressés
- Chrono

Liste THV-VERSION FINALE

Nom et Prénom(s)	Localisation	Contact tél.	Nom de l'élément	Domaine
1. TINTAMA KAYE	Centre-sud/Nahoun/Tizbélé	7948-6785	Décoration murale	Artisanat
2. DIABOUGA TIABRIMANA	Est/Gnagna/coali	62-12-83-01/ 76-54-66-15	Musique traditionnelle	Art du spectacle
3. PASERE Titenga	Plateau central/Oubritenga/Ourgou-Manéga	70-21-34-56	Dendrologie	Art du spectacle
4. TRAORE Konomba	Centre/Kadiogo/Ouagadougou	71-01-87-84/ 76-57-60-29	Balafon	Artisanat
5. SIA Z. Boureima	Centre/Sud/Zecco	72-05-68-80	Fabrication de carquois	Artisanat
6. KONATE Bomavé	Boucle du Mouhoun/Balé/Boromo	76-62-03-85	Sculpture	Artisanat
7. KABORE K.Larba	Plateau Central/Ganzourgou/Méquet	71-26-28-29	Le cor	Art du spectacle
8. KABORE R.Denis	Plateau Central/Ganzourgou	70-67-57-02	L'indigo	Artisanat
9. GORGO Hado Léotine	Centre/Kadiogo/Ouagadougou	70-11-78-11/ 79-15-24-11	Musique traditionnelle	Artisanat
10. SOME Da Etienne	Sud-Ouest/Loba/Dano	76-90-42-82	Fabrication de flèche	Artisanat
11. OUEDRAOGO Martine	Plateau Central/Oubritenga/Ziniaré	76-40-66-92/ 73-09-23-07	Préparation du têt sorgho rouge	Art culinaire
12. YERBANGA N.Frédéric	Plateau Central/Oubritenga/Ziniaré	72-77-59-67	Céramique	Artisanat
13. OUEDRAOGO S.Benjamin	Centre-Nord/Bam/Kongoussi	70-98-25-19	Maroquinerie	Artisanat
14. OUEDRAOGO Souleymane	Centre-Nord/Sanmatenga/Kaya	70-93-56-26/ 78-81-60-39	Tissage- Couture	Artisanat
15. KABORE K.Rafael	Plateau Central/Ganzourgou/Zorgho	74-05-66-48	Sculpture	Artisanat
16. DABIRE Pia	Sud-ouest/Loba/Zambo	77-47-08-35	Chœur populaire	Art du spectacle
17. TOE Ki Victorine	Haut-Bassin(Bobo)	71-65-29-57/ 76-60-74-16	Teinture-Couture	Artisanat

**REPONSES A LA DEMANDE D'INFORMATIONS**  
**COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL INTERNATIONAL DES**  
**MONUMENTS ET DES SITES (ICOMOS)**

**I. RITES FUNERAIRES**

*L'ICOMOS a noté que l'organisation spatiale de la Cour royale de Tiébélé accordait une place particulière aux espaces dédiés au culte des ancêtres et que les rites funéraires s'inscrivaient dans un rituel spirituel et temporel spécifique à la culture Kasena. L'ICOMOS a aussi noté que les cérémonies consacrées aux pratiques funéraires relatives au roi ou à sa famille revêtaient un caractère privé, et étaient réservées aux seuls habitants de la Cour royale.*

*Sans méconnaître ce caractère, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie lui communique tout document ou étude scientifique existant et traitant du culte des ancêtres ou des pratiques funéraires au sein de la Cour royale de Tiébélé. De telles informations apporteraient un éclairage particulier sur l'organisation spatiale de ces fonctions, leur statut et leurs conséquences sur l'aménagement des espaces dédiés de la Cour royale.*

La documentation qui traite du culte des ancêtres ou des pratiques funéraires au sein de la Cour royale de Tiébélé est énumérée ainsi qu'il suit :

- ABASI, A. H K.** 1989 *Bayaaro among the Kasena of Northeast Ghana*, Leuven, Katholieke Universiteit te Leuven
- HOWELL, A.M.** 1997 *The religious itinerary of a Ghanaian people: the Kasena and the Christian Gospel*, Frankfurt, Peter Lang, 386p.  
[https://www.persee.fr/doc/assr\\_0335-5985\\_1999\\_num\\_106\\_1\\_1089\\_t1\\_0119\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/assr_0335-5985_1999_num_106_1_1089_t1_0119_0000_4)
- NIGGLI, U., NIGGLI, I.** 2009, « Observations ethnographiques - les Kassena au Burkina Faso ». *Cahiers de recherches anthropologiques de la SIL et de l'ANTBA au Burkina Faso*, Numéro 3.  
[https://www.sil.org/system/files/reapdata/13/13/25/131325077174906713229082710863128547024/Observations\\_ethnographiques\\_Les\\_Kassena\\_au\\_Burkina\\_Faso\\_2009.pdf](https://www.sil.org/system/files/reapdata/13/13/25/131325077174906713229082710863128547024/Observations_ethnographiques_Les_Kassena_au_Burkina_Faso_2009.pdf)
- Allison Mary Howell, 1994** *The religions itinerary of a people : the impact of the christian gospel (wɛ chotja) on the kasena of ghana from 1906 to 1992.*  
file:///C:/Users/Alkass/Downloads/The\_religious\_itinerary\_of\_a\_people\_the.pdf

**II. DECORATIONS MURALES**

*L'ICOMOS reconnaît la valeur patrimoniale des décors appliqués sur les bâtiments de la Cour royale de Tiébélé ; gravures, bas-reliefs et polychromies qui tous revêtent un sens profond pour les populations et témoignent d'un savoir spécifique transmis de génération en génération par les femmes de la Cour royale.*

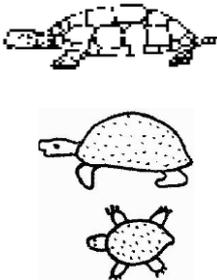
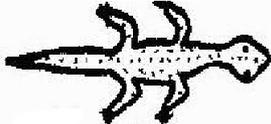
*L'ICOMOS apprécierait que l'État partie **développe plus avant leur valeur symbolique, et détaille la signification de ce vocabulaire décoratif.** En outre, des précisions sur leur évolution stylistique, sur la dimension sociale de cette pratique, sur les modalités de la transmission de ce savoir-faire et sur la fréquence du renouvellement de ces décors seraient appréciées.*

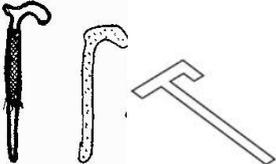
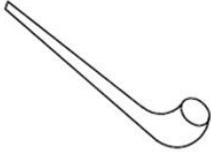
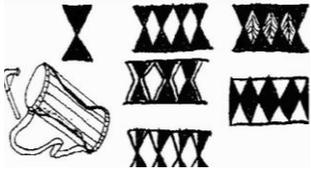
*L'ICOMOS apprécierait également que des informations lui soient communiquées quant aux **modalités de transmission de ce savoir, tant sur le plan de la maîtrise de la portée symbolique***

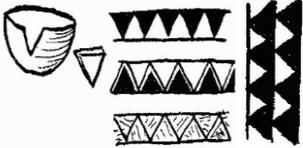
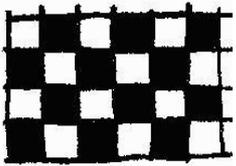
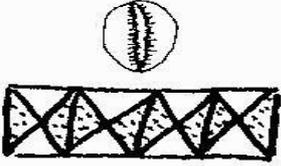
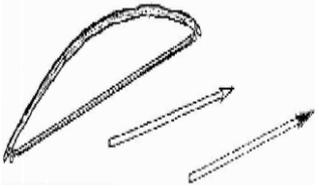
de ces décors que de leurs modalités techniques de réalisation. La communication de la documentation existante ainsi que la liste des associations et personnes ressources associées seraient aussi très utile.

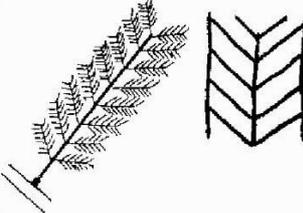
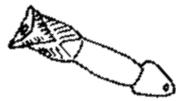
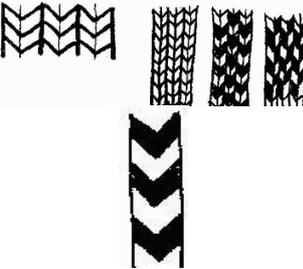
### 1) Valeur symbolique et signification des décors appliqués :

**Tableau représentant quelques symboles et leur signification**

Noms en langue locale et en français	Symbole	Signification
<i>Di</i> Le Boa		Le serpent boa est un animal sacré pour la communauté kasena. Il représente généralement le totem de certaines familles ou communautés. Le boa serait représenté comme la réincarnation de la grand-mère, d'où son nom aux enfants nés de cette réincarnation. Cet animal est alors matérialisé sur les concessions afin d'éduquer les enfants à son importance dans cette communauté. Il est interdit de tuer le boa. Toutefois, s'il s'adonne à des pratiques malsaines (pris en flagrant délit entrain de dévorer les animaux des populations), il est considéré comme un voleur et il est tué.
<i>Ka-djanboga</i> La tortue		C'est un animal sacré chez les kasena. Il représente le totem et la puissance dans la communauté kasena. C'est le symbole de la longévité dans les familles ou les communautés auxquelles il appartient. La tortue représente le bonheur et c'est pourquoi dans la société kasena, toute personne qui trouverait une tortue sur son passage doit la prendre et l'amener dans un lieu où il y a de l'eau.
<i>Baléga</i> Le lézard		Le lézard symbolise la vie. Il est l'architecte des kasena à telle enseigne qu'une nouvelle maison devrait recevoir la visite d'un lézard avant que le nouvel occupant n'y aménage.
<i>Gnongo</i> Le crocodile		Il symbolise le totem de certaines communautés. C'est le signe de la longévité.
<i>Kalongo vongo</i> Les ailes d'épervier		Les ailes d'épervier symbolisent la présence d'un oiseau prédateur de la volaille. Ce motif marque la nécessité de chasser l'épervier d'autant plus que les kasena pensent que l'épervier se nourrit aussi de la chair humaine. Aussi, une personne qui n'est pas issue de la famille des croque-morts ou des féticheurs n'est pas autorisé à manger la viande de l'épervier, sous peine de maladie grave.

Noms en langue locale et en français	Symbole	Signification
<p><i>Coro-nin</i></p> <p><b>Les pattes de poulet</b></p>		<p>Les pattes de poulet symbolisent l'animal domestique le plus utilisé dans la vie des communautés kasena. De la vie à la mort en passant par le mariage, le poulet intervient à tous les niveaux. En effet, lorsqu'un enfant naît, les parents annoncent la nouvelle à la belle-famille en y apportant un poulet (coq ou poule en fonction du sexe de l'enfant). De même pour le mariage, des poulets et des pintades sont apportés dans la belle-famille et pareillement pour les rituels et autres événements similaires où les poulets sont sacrifiés sur des autels. En outre, ce symbole rappelle au chef de famille qu'il doit aller chercher des termites pour nourrir ses poulets, mais aussi éduquer les enfants à l'élevage des poulets.</p>
<p><i>Na Kéga</i></p> <p><b>La canne</b></p>		<p>La canne représente la sagesse du troisième âge et est le symbole de l'autorité. Elle rappelle la prise en compte du genre dans la vie de la communauté kasena. En effet, les personnes valides sont emmenées à apporter assistance et aide aux personnes du troisième âge et aux personnes handicapées physiques et motrices. C'est aussi un outil de défense pour les vieilles personnes.</p>
<p><i>Djo-kamolo</i></p> <p><b>Le cache-sexe</b></p>		<p>Il est utilisé par les hommes pour cacher leur intimité. Très peu utilisé de nos jours, le cache-sexe reste toujours un outil traditionnel qui intervient lors de certaines pratiques culturelles. Lors des funérailles et des rituels de décès, il est porté par les hommes pour faire les enterrements traditionnels. Le cache-sexe est aussi représenté pour rappeler à chaque homme de tradition qu'il doit réserver son cache-sexe pour le jour de son enterrement. Il s'agit aussi de rappeler aux parents qu'ils doivent habiller leurs enfants.</p>
<p><i>Tadoua</i></p> <p><b>La pipe</b></p>		<p>Elle est utilisée par les vieilles personnes (3<sup>e</sup> âge en général). C'est le signe de la sagesse en pays kasena.</p>
<p><i>Goungoga</i></p> <p><b>Le tambour d'aisselle</b></p>		<p>Le tambour d'aisselle est un instrument de musique et de communication. Il est utilisé lors des cérémonies de réjouissance mais aussi pour accompagner le Pê dans ses déplacements et pour annoncer sa prise de parole.</p>

Noms en langue locale et en français	Symbole	Signification
<p><i>Boura</i></p> <p><b>Le filet de pêche</b></p>		<p>Le filet de pêche est représenté parce que la pêche a sauvé les kasena de la famine. En effet, au début de l'installation des kasena dans la province du Nahouri, ils souffrirent d'une grande famine liée à une mauvaise saison agricole. Les hommes se déplacèrent vers le Ghana où se pratiquait la pêche et ramenaient de quoi nourrir le village. Cette famine marqua profondément l'histoire du village. La représentation du filet de pêche perpétue dans l'esprit des jeunes la nécessité de maintenir cette tradition.</p>
<p><i>Tchim</i></p> <p><b>La pointe de la flèche</b></p>		<p>Elle symbolise la persévérance et la résistance de la communauté kasena qui était perpétuellement sur la défensive. Pendant les conflits, un combattant ne devait abandonner qu'après avoir reçu trois flèches, pour aller se faire soigner. Elle montre aussi que pour être homme, les jeunes doivent pouvoir en fabriquer et en utiliser dans la vie.</p>
<p><i>Zimboré</i></p> <p><b>Le morceau de calabasse</b></p>		<p>La calabasse est un objet indissociable de l'univers kasena qui symbolise un rapport à la vie et à la mort : on y boit l'eau et on la brise le quatrième jour de la mort d'une femme sur la route qui mène chez les parents de la défunte. Dans ce sens, le morceau de calabasse (zimboré) est un véritable trésor pour la femme qui s'en sert comme ustensile de cuisine : cuillère, verre, plateau durant sa vie et qui l'accompagne jusque dans l'au-delà, après sa mort. Le motif le plus employé et le plus représentatif est certainement le morceau de calabasse.</p>
<p><i>Saba</i></p> <p><b>Les amulettes</b></p>		<p>Ces sont des objets de protection confectionnés avec du tissu traditionnel. Elles sont portées par les enfants et les adultes pour se préserver des mauvais sorts. On les place aussi sur les vêtements des chasseurs et des guerriers. Ce sont des objets porte-bonheur chez les kasena. Ce motif peut aussi représenter le pagne traditionnel.</p>
<p><i>Sabou-poana</i></p> <p><b>Les cauris</b></p>		<p>Ce sont des coquillages utilisés jadis comme monnaie d'échange. Les cauris sont également utilisés pour des offrandes sacrificielles et dans l'art divinatoire par les communautés kasena. Aujourd'hui, ils servent à décorer des objets.</p>
<p><i>Tanga</i></p> <p><b>L'arc</b></p>		<p>C'est un outil de défense et de chasse par excellence dans la communauté kasena. Il est aussi utilisé pour exécuter les pas de danse guerrière lors de l'organisation des funérailles des personnes âgées en pays kasena-nankana. Certaines personnes l'utilisent comme décoratif dans la maison.</p>

Noms en langue locale et en français	Symbole	Signification
<i>Sungou-voorou (dô-via en ninkari)</i> <b>Les feuilles de néré</b>		Le néré est un arbre fruitier comestible d'une grande utilité dans la communauté kasena. Les fruits sont utilisés pour la production du <i>soumbala</i> . Le jus des cosses de néré est utilisé pour vernir les maisons après les décorations. Ce qui permet de mieux protéger les peintures et leur donner plus de luisance.
<b>Cora</b> <b>La corne</b>		C'est une sorte de corne sacrée qui est la source du pouvoir. C'est elle qui confère aux chefs traditionnels leur royauté. Sa force est au-dessus de tous les fétiches et pouvoirs mystiques.
<b>Wua</b> <b>La flute</b>		C'est un instrument de musique de la famille des aérophones qui accompagne les tambours en pays kasena, lors des rituels et des réjouissances populaires. Elle était jadis utilisée comme un moyen de communication dans la société.
<i>Gurè nu'usi (Kadjadani-djia)</i> <b>Se tenir les mains</b>		C'est une marque de solidarité et de soutien mutuel. La représentation est abstraite.
<i>Cicera-vongon</i> <b>Les ailes de la chauve-souris</b>		Les ailes de la chauve-souris sont représentées parce que la chauve-souris habite toujours dans les cases "mères" (les maisons en huit) avec la grand-mère et les enfants. Une maison délaissée par la chauve-souris est considérée comme maléfique. Ce dessin rappelle l'importance de la chauve-souris et la nécessité de la protéger.

### Sources:

- Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA), 2023 ;
- CORADE, 2011, Répertoire des motifs et symboles, 15 pages
- SIL International & ANTBA (2009). Observations ethnographiques - les Kassena au Burkina Faso. Le Cahier de Recherches anthropologiques de la SIL/ANTBA Burkina Faso N°3, 155p.

## 2) Évolution stylistique et dimension sociale de cette pratique.

### 1) Évolution stylistique

Le principe du système décoratif de la peinture kasena repose sur l'utilisation de plusieurs motifs qui se sont améliorés en nombre au cours du temps. Les motifs utilisés comportent aussi bien des motifs anciens (morceau dealebasse, pattes de poulet, filet de pêche, etc.) que de nouveaux motifs (lézard, canne, cauris, etc.) liés à l'inspiration et à la créativité de l'artiste peintre. Ainsi, la femme kasena tire son inspiration de la vie en communauté et des savoirs transmis de génération en génération. Le mur peint s'apparente alors à un livre dans lequel l'artiste transcrit ses émotions.

## 2) Dimension sociale

Dans la société kasena, les femmes ont un rôle important dans la création et la transmission des savoirs liés à la décoration murale. Aussi, les cérémonies et les concours organisés lors des événements importants tels que le Faa-candia (fête des récoltes), le concours Dora, le Watch Day permettent de célébrer la culture kasena et de transmettre les traditions de génération en génération. L'une des particularités de cette architecture réside également dans sa dimension immatérielle à caractère spirituel et communautaire qui accompagne les processus de réalisation et d'entretien du bâti. Cette particularité nourrit la réflexion et dicte l'exécution des tâches en tenant compte de « l'homme, de son milieu, ses coutumes, ses traditions, son histoire, sa philosophie, sa religion, sa civilisation, en un mot sa culture » selon l'architecte Masudi Alabi Fassasi (auteur du livre "*L'architecture en Afrique noire*", L'Harmattan, 1998). Les femmes qui réalisent les décorations animent le chantier de danses et de chants spécifiques qui rendent agréable le déroulement des travaux. Derrière chaque chantier de décoration, se cachent des recettes, des rituels et des coutumes répétées depuis des siècles qui font de la terre un vecteur de transmission culturelle par excellence (Simpore et al., 2017).

## 3) Fréquence du renouvellement

De façon générale, les cases sont régulièrement décorées et entretenues. Chaque année, un état du niveau de dégradation des décors est établi et des actions de restaurations sont exécutées. Tous les deux ans, les façades de la Cour royale sont refaites. Les symboles inscrits sur les murs de la Cour sont régulièrement restaurés pour préserver leur intégrité et leur beauté. L'évolution architecturale et technique de la Cour royale de Tiébélé est marquée par l'utilisation de matériaux spécifiques et des techniques traditionnelles transmises de génération en génération.

## 4) Modalités de la transmission du savoir-faire

Le savoir-faire décoratif a toujours été l'apanage des femmes kasena. Ainsi, il est transmis de génération en génération, de mère à fille par l'observation et la pratique. Toutefois, de nos jours, même si ce savoir-faire est toujours réservé aux femmes au sein de la communauté, certains hommes s'y adonnent.

## 5) Eléments de sources et bibliographie relatifs au savoir-faire

Des documents consultés dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature de la Cour royale de Tiébélé pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial évoquent soit explicitement ou implicitement des aspects du savoir-faire lié à la décoration murale. Ces documents sont entre autres :

### 5.1) Ouvrages généraux et spécifiques

- BOURBIER, J.P.** 1982, *Architecture Kasséna*, Edition du Moniteur, Mimar Paris.
- CORADE**, 2011, Répertoire Motifs et symboles, 15 p
- COURTNEY-CLARK, M.** 1990, *Tableau d'Afrique, l'art mural des femmes de l'Afrique de l'Ouest*, Arthaud, (édition française).  
<https://fr.shopping.rakuten.com/offer/buy/5213977/Margar-et-Courtney-Clarke-Tableaux-D-afrique-Livre.html>
- Direction du patrimoine Culturel.** 2008, La Cour royale de Tiébélé, Burkina Faso, Africa 2009, Craterre Editions.  
[https://craterre.hypotheses.org/files/2017/05/7758\\_Cour\\_royale\\_Tiebele.pdf](https://craterre.hypotheses.org/files/2017/05/7758_Cour_royale_Tiebele.pdf)

- ESSESSE, A.** 1999, *Les Kaséna une identité culturelle*, mémoire de maîtrise, Ecole d'Architecture, Paris La Villette, 81p.
- HASELBERGER, H.** 1963, *Le décor mural chez les noirs de l'Ouest africain*, vol. 9, fac. 3, Africa Tervuren
- KIBORA, L.** 1996, *Du dehors au-dedans, l'alliance chez les Kaséna*, publication Université Paris 7, Denis-Diderot, Paris
- KONATE S.**1993, *L'habitat Kaséna : étude et amélioration*, mémoire de maîtrise, Université de Dakar, *E.A.M.A.U (Lomé)*, Département d'Architecture, 105p
- KOUTIANGBA, K. M-C.** 2006, *La décoration murale de l'architecture Kaséna : cas de Tiébélé*, mémoire de maîtrise, Université de Ouagadougou, Département de Sociologie, 95 p
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.** 1999, *Monographie du département de Tiébélé province du Nahouri/Département de Tiébélé*, non édité.
- PIBOT, J.** 2001. *Les peintures murales des femmes Kaséna du Burkina Faso*, Harmattan, Paris, 119 p
- SIMPORE, L. et al.** 2017 *La Cour royale de Tiébélé au Burkina Faso*, Institut du Patrimoine Wallon, Wallonie-Bruxelles, 54 p.
- SORGHO/KOUTIANGBA, K.M.C.**2018, « La peinture murale kaséna : un art éducatif féminin ». *Espace scientifique, Revue de vulgarisation de l'Institut des sciences des sociétés (INSS)*, n°20, p.8-10.
- SOUGOUMBOU, A.** 2008, L'analyse du système décoratif dans l'architecture chez les kaséna de Tiébélé, Mémoire de Maîtrise, Université de Ouagadougou, 144 p.

## 5.2) Films documentaires

- ADANGBA- Mikael** (Ghana and Burkina Faso), [Mike ADANGBA \(GHANA AND BURKINA FASO\) \(youtube.com\)](#). Consulté le 25 janvier 2024
- CANAL+ AFRIQUE, 2021.** Les trésors de la Cour royale. Rendez-vous à Tiébélé [Les trésors de la Cour Royale - RENDEZ-VOUS À TIÉBÉLÉ \(24/09/19\) \(youtube.com\)](#) Consulté le 25 janvier 2024

**N'DIAYE Katy Lena,**  
2002,

*Traces, empreintes de femmes*, Belgique, documentaire, 52'

**STUDIO YAFA-**  
Fondation Hirondelle,  
2023

Burkina : A Tiébélé, art et tradition pour embellir les murs,  
[Burkina : A Tiébélé, art et tradition pour embellir les murs - YouTube](#)  
Consulté le 25 janvier 2023

**WORLD  
MONUMENTS FUND,**  
2012.

Watch Day, Cour royale de Tiébélé,  
[2012 Watch Day - Cour Royale de Tiébélé, Burkina Faso - YouTube](#) Consulté le 25 janvier 2024

## 6) Liste des associations et personnes ressources associées

### 6.1) Liste des associations

N°	INTITULEES	RESPONSABLES	CONTACTS
1	ASSOCIATION « DJOAWOLIM POUR LE DEVELOPPEMENT » (ADD)	AKOUABOU.R. Badawè	+226 78842233/74482244
2	GROUPEMENT « PEBATIOGA DES FEMMES DE LA COUR ROYALE »	MADAME NASSARA/IDOGO Assétou	+226 76339954/78694001
3	« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE TIEBELE » (ADT)	KOUHIZOURA C Dandiga	+226 76599302/70027826
4	ASSOCIATION « DIZENDANI POUR LA PROMOTION EDUCATIVE DE TIEBELE » (ADPET)	NASSARA Casimir	+226 78553045
5	ASSOCIATION KOIZEN-NABONA DES MENUISIERS ET EBENISTES DE TIEBELE (AKMET)	SEKOUA Ahoudanvri Alain	+226 76657960
6	ASSOCIATION Goog-Lama DES ARTISANS DE TIEBELE	AWALANGA Akohoubè	+226 76706210
7	ASSOCIATION Diilo-Diitio DES MACONS ET TACHERONS DE TIEBELE	AKOUABOU Zanké	+226 78485513

Sources : Direction Générale de la Culture des Arts (DGCA)

## 6.2) Liste des personnes ressources :

N°	Noms	Prénoms	Professions	Contacts
01	TINTAMA	Kaye	Décoratrice, THV	+ 226 64 26 10 24
02	ACOUABOU	Zanké	Chef maçon	+ 226 76 64 43 94
03	ACOUABOU	Enoch	Maçon	+ 226 55 02 10 67
04	ADIAGOU	Wélé	Maçon	+ 226 76 11 89 43
05	NASSARA	Asséta	Décoratrice	+ 226 76 33 99 54
06	TAGNABOU	Pauline	Décoratrice	+ 226 67 70 37 65
07	GAHIRI	Anoussono	Décoratrice	+ 226 67 05 95 47
08	ADIATIOREM	Anouwoani	Décoratrice	+ 226 77 91 86 80
09	AKOUABOU	T. Rogert	Guide	+ 226 76 19 29 38

Sources : Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA)

### III. MATERIAUX TRADITIONNELS ET CONTEMPORAINS

*Le dossier de proposition d'inscription ainsi que le rapport de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS attestent d'une évolution des méthodes de construction, de l'apparition de matériaux nouveaux et d'un changement dans les techniques de mises en œuvre des matériaux traditionnels.*

*Aussi, pour mesurer l'évolution architecturale et technique de la Cour royale et ainsi mieux apprécier son authenticité, l'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de bien vouloir lui communiquer **plus de détails quant aux matériaux spécifiques historiquement utilisés dans la construction des cases, par exemple les types de bois, de pigments ; et quant aux modifications des techniques de mise en œuvre des matériaux traditionnels, par exemple sur la construction des murs en terre ou la réalisation de leurs fondations. Des précisions sur la nature des matériaux nouveaux employés aujourd'hui et comment ils sont associés aux techniques traditionnelles seraient aussi très utiles.***

*Enfin, l'ICOMOS souhaiterait recevoir des informations sur l'existence éventuelle d'un recensement des sites d'approvisionnement en matériaux traditionnels, sur la localisation des sites d'approvisionnement historiques et sur l'accessibilité et la disponibilité de ces ressources aujourd'hui.*

#### 1) Matériaux spécifiques historiquement utilisés dans la construction des cases

Les matériaux spécifiques historiquement utilisés dans la construction des cases sont essentiellement :

- **Le banco** : C'est le matériau par excellence de construction traditionnelle en Afrique subsaharienne, fait de terre argileuse mélangée de paille hachée, de bouse de vache ou de son de mil. C'est le matériau principal utilisé dans la construction des bâtis en général et particulièrement dans celui des cases en pays kasena ;

- **La paille** : elle est coupée, tressée et roulée en bottes par les hommes. Les bottes de paille sont déroulées et fixées sur la charpente et assurent l'étanchéité de la toiture des habitats. La forme des toitures des constructions kasena est généralement fonction de la forme des cases (circulaire, quadrangulaire). Pour les cases rondes, les toits de chaume ont une forme conique. En outre, dans certains cas, la paille hachée sert de stabilisant pour l'argile dans la confection du banco ;
- **Le bois** : il sert de charpente pour la toiture et de poteaux. Les branches longues et solides de certaines espèces végétales réputées pour leur dureté et leur résistance aux attaques des termites et autres insectes xylophages sont identifiées et coupées pour servir de traverses lors de la fabrication de la charpente des toits. Il s'agit essentiellement du *Dichrostachys Cineria* ou « Caa » en langue kasena, de l'*Anogeissus Leiocarpus* (Bouleau d'Afrique en français) appelé « Loa » en Kasena, de l'*Acassia Gourmaensis* ou Sabar-zona en langue locale, du *Pterocarpus Santalinoides* ou Tintenga en langue kasena, du *Mitragyna Inermis* ou Toro en langue locale, du *Vitellaria paradoxa* ou Soongo en langue locale et du *Cissus Populnea* appelé djankoukolo en langue locale. Pour les cases rectangulaires, il sert de poutres pour supporter la « dalle » faite de banco ;
- **Les résidus de beurre de karité** : ils sont obtenus à la fin du processus d'extraction de l'huile contenue dans les noix de karité concassées. Ces résidus, ajoutés au banco, permettent d'assurer une certaine imperméabilité aux murs contre les eaux de ruissellement et freinent ainsi la dégradation des bâtis ;
- **La bouse de vaches** : c'est la déjection des bovins. Amendement fibreux, elle sert aussi de stabilisant pour le banco.

## 2) Modification des techniques et des matériaux traditionnels de mise en œuvre

Les concessions de la Cour royale de Tiébélé sont des constructions en terre de formes orthogonale ou ovoïdale et des toitures en terrasse. La construction des cases s'effectue quelques mois après la saison des pluies. Traditionnellement, la construction des habitats reposait essentiellement sur la technique de la bauge. La construction d'une case suivait les étapes suivantes :

- **l'obtention du banco** : elle consiste à mélanger de la terre glaise ou des mottes de terre issues des termitières avec de l'eau et -en cas de besoin- avec des stabilisants comme la bouse de vache, la paille ou du son de mil. Ce mélange est laissé au repos pendant 02 à 03 jours pour qu'il devienne « aigre » (selon l'expression des maçons traditionnels), c'est-à-dire bien imbibé d'eau et homogène ;
- **la fondation et le démarrage de la construction** : le délai de « repos » passé, le banco est encore malaxé à l'aide de dabas et l'on procède à la confection de boudins à la main. Une fois, le tracé de la case à construire effectué, des boudins de grande taille sont posés au sol suivant le tracé pour servir de fondation sur laquelle seront superposés des boudins de taille moyenne jusqu'à la hauteur voulue ;
- **la construction à proprement dite** : l'on procède par couches successives de boudins avec des arrêts d'un (01) à deux (02) jours pour que la couche précédente sèche avant d'y placer une autre couche. Il faut environ 10 jours pour construire des murs d'environ 3m de hauteur. L'épaisseur des murs se réduit progressivement depuis la base de 20 cm pour atteindre 10 cm au sommet.

De l'avis de la communauté locale, cette technique, lorsqu'elle est maîtrisée et bien exécutée, permet de réaliser des constructions plus durables. C'est un travail fastidieux nécessitant la mobilisation d'une importante main d'œuvre et surtout beaucoup de temps.

### **3) Sites d'approvisionnement en matériaux traditionnels : accessibilité et disponibilité des matériaux**

La communauté a recours à des matériaux pour la construction ou la réhabilitation des cases de la Cour royale de Tiébélé. A cet effet, en plus de la réutilisation des restes des maisons ou des cases endommagées, des sites d'approvisionnement de matériaux existent aussi bien à proximité qu'à une certaine distance de la Cour. En effet, pour réhabiliter une case tombée ou endommagée, ses anciens matériaux constitutifs à savoir le banco et les bois de toiture sont réexploités dans la mesure du possible.

En plus, un site situé au Nord-est de la Cour et à l'intérieur de la zone tampon est habituellement exploité pour la confection des briques en adobe et la fourniture du banco pour la construction. Aussi, d'autres sites qui sont à une certaine distance de la Cour sont également exploités. La difficulté avec ces sites réside dans leur distance avec le bien. Mais ces sites restent toujours accessibles et la communauté met tout en œuvre pour assurer leur protection. Enfin, la communauté ne cesse de prospecter d'autres sites autour de la Commune de Tiébélé afin de disposer de sites en quantité.

### **4) Des précisions sur la nature des matériaux nouveaux employés (*modifications des techniques de mise en œuvre des matériaux traditionnels*)**

Il faut signaler que jusqu'à maintenant, ce sont quasiment les mêmes matériaux utilisés traditionnellement qui ont cours, notamment l'utilisation du banco. Les grands changements se situent aux niveaux suivants :

- **La réalisation des briques en adobe en lieu et place des boudins** : Pour la construction des cases de la cour, on note une évolution de la technique marquée par l'abandon de l'utilisation des boudins au profit des briques en adobe (terre). Les briques en adobe sont généralement confectionnées juste après la saison des pluies. Elles sont fabriquées à l'aide de moule rectangulaire en bois ou en fer qu'on remplit de banco obtenu selon les méthodes traditionnelles précitées. Ces briques en adobe sont séchées au soleil pendant au moins une semaine (KERE, 1995). Leurs dimensions courantes sont de 40x20x12cm, 30x20x12cm ;
- **La réalisation des fondations** : Après le tracé, l'on creuse de légères tranchées. Ces tranchées sont comblées ou par des pierres dites « sauvages » ou des blocs de granite ou par une (01) ou deux (02) couches de briques pleines en parpaing ou par deux (02) ou trois (03) couches de briques en adobe disposées perpendiculairement à celles constituant les murs ;
- **La réalisation des murs** : A la différence de la construction traditionnelle des murs avec des boudins qui nécessitait la mobilisation d'un grand nombre de personnes (au moins 10 personnes) et était chronophage, maintenant les murs sont élevés grâce aux couches de briques en adobe. Cette technique mobilise peu de personnes et est rapide. La construction d'une case peut mobiliser au maximum trois (03) personnes et durer au plus trois (03) jours ;
- **La réalisation de poteaux** : les cases rectangulaires sont munies de poteaux placés à l'intérieur de la construction le long des murs. Ces poteaux rendent les murs plus larges et plus résistants. Ils sont créés par superposition en carré (#) de briques en adobe ;

- **La mutation des dispositifs de fermeture** : les portes d'entrée des cases étaient autrefois très basses (environ 50 cm) et de forme semi-circulaire. Leur entrée était protégée par une natte de paille ou une porte sculptée dans un tronc d'arbre mort. Ces derniers éléments sont remplacés maintenant par des portes quadrangulaires de 70 à 80 cm de hauteur et 2,5m de largeur faite de tôle avec un cadre en bois munie d'une serrure.

#### **IV. LIMITES DU BIEN PROPOSE POUR INSCRIPTION ET DE SA ZONE TAMPON**

*L'ICOMOS a noté que les limites du bien proposé pour inscription s'étendaient au-delà de l'enceinte bâtie de la Cour royale afin d'intégrer tous les attributs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS souhaiterait que l'État partie **confirme que l'ensemble des attributs est bien inclus dans le bien et qu'il précise sur quels tracés se fondent ces limites : s'appuient-elles sur des limites historiques ; des limites cadastrales ; des chemins ; des limites visuelles physiques ou symboliques ?***

*L'ICOMOS a compris que la délimitation de la zone tampon résulte d'un processus participatif et inclusif et que les limites de la zone tampon correspondraient à une emprise historique. Afin de mieux comprendre la logique qui a présidé à ces délimitations, l'ICOMOS souhaiterait recevoir toute information sur la dimension historique de ce tracé, son sens, sa motivation, sa fonction au regard des limites physiques actuelles de la Cour royale.*

*Des dispositions légales ou réglementaires ont-elles été prises par l'État partie pour notamment maîtriser l'urbanisation aux abords de la Cour royale et de sa zone tampon ?*

#### **Fondements du tracé des limites du bien**

##### **1) Le périmètre du bien**

En rappel, les attributs du bien sont pour rappel, de l'extérieur vers l'intérieur :

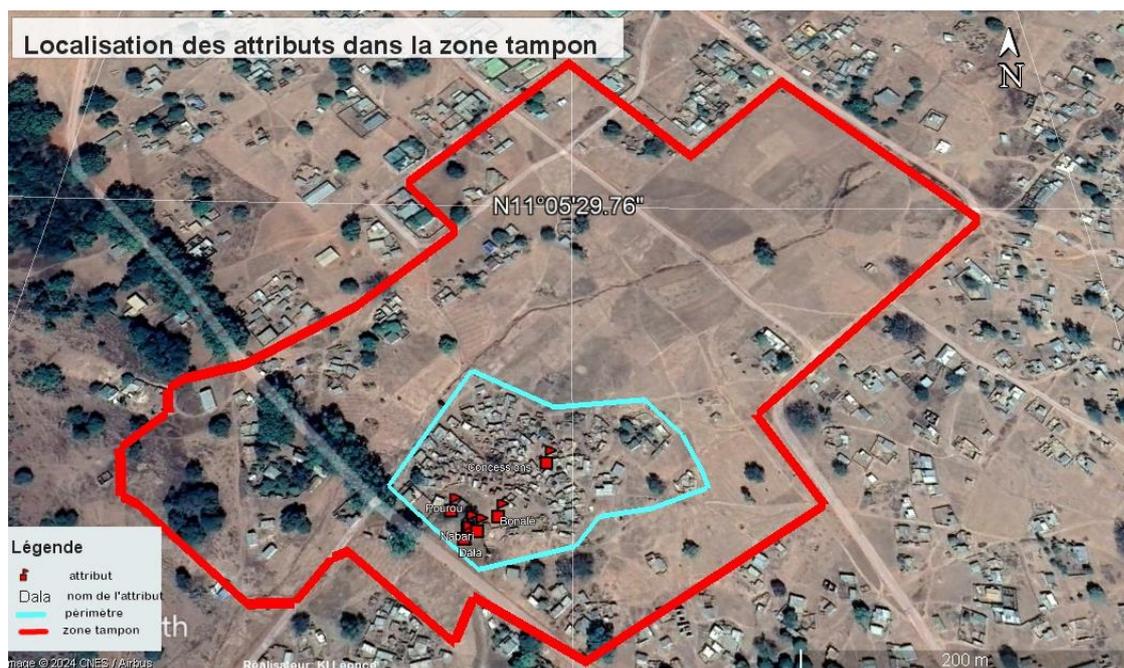
- le Pourou ;
- le Figuier rouge ;
- les Pierres sacrées ;
- le Nabari ou la tombe de l'ancêtre fondateur de la lignée royale ;
- le Nankongo ou la case du tribunal et à palabre ;
- le Nankongo ;
- le Bonnalè ;
- et les concessions.

La délimitation du périmètre du bien s'est faite par la prise en compte de l'ensemble de ces attributs qui traduisent la réalité actuelle de la Cour royale. Elle est donc physique et symbolique.



## 2) La zone Tampon

La délimitation de la zone tampon s'est fondée essentiellement sur des critères historiques. Initialement, le Ministère en charge de la culture a proposé une aire d'environ 5 ha pour protéger les attributs de la pression urbaine et cette délimitation était purement physique. Toutefois, les communautés ont proposé que cette zone tampon se confonde aux limites précoloniales de la Cour royale. C'est ainsi que comme ressortie au 2.2 des informations complémentaires, la zone tampon a été agrandie pour tenir compte de cette dimension historique. Cette nouvelle zone tampon a été matérialisée par des bornes posées par le Ministère en charge de l'urbanisme. Ainsi, au-delà de la prise en compte des limites anciennes de la Cour royale, la nouvelle délimitation de la zone tampon protège le bien de la pollution visuelle, en attendant l'aboutissement des concertations entre le ministère de la culture et celui de l'urbanisme pour sa matérialisation officielle.



## V. GESTION ET CONSERVATION

*L'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de l'informer de l'existence éventuelle de projets de développement, dans le périmètre proposé du bien, de sa zone tampon ou à proximité de la Cour royale qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. A cet égard, des précisions quant au statut du projet de lotissement de 1989 seraient appréciées.*

*L'ICOMOS apprécierait également de recevoir des précisions quant aux dispositions prévues au plan de gestion pour préserver le bien proposé pour inscription et sa zone tampon dans leur environnement, de même que les modalités prévues dans le système de gestion pour analyser l'impact des futurs projets d'aménagement et de développement. Plus généralement, des précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion et des actions associées seraient appréciées par l'ICOMOS et notamment la gestion des effets du changement climatique et ses conséquences en termes de prise en compte des événements climatiques parfois extrêmes.*

*Enfin, l'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de lui confirmer si des dispositions quant à la mise en œuvre d'une évaluation d'impact sur le patrimoine sont prévues dans le cadre de la loi portant protection sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.*

### **1) Projets de développement dans le périmètre proposé du bien, de sa zone tampon ou à proximité de la Cour royale**

En ce qui concerne l'exploitation du périmètre du bien, de sa zone tampon ou à proximité, des actions de sensibilisation ont été menées auprès des communautés et des riverains autour de la préservation du bien et de l'importance de sa zone tampon. Aussi, les discussions entre l'administration, le Comité de gestion et la communauté sur l'exploitation des espaces du bien ont abouti à des propositions. Ainsi, concernant la zone tampon, des propositions relatives à la réalisation d'aménagements touristiques ont été faites dans la perspective de mieux l'exploiter. Cependant, aucun projet formel de développement n'est pour le moment envisagé dans les espaces du bien.

Le Burkina Faso s'engage à l'application effective des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du bien et de sa zone tampon. Déjà, le bien est situé dans un espace circonscrit en zone lotie. En plus, la zone tampon a été formellement délimitée en étroite collaboration avec la communauté. Outre cette disposition réglementaire, le bien est protégé par le droit coutumier qui est respecté par les membres de la communauté. Toutes ces dispositions renforcent davantage sa protection contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelle que autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la potentielle valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **2) Statut du projet de lotissement de 1989**

Tiébélé est une commune rurale dont le lotissement a eu lieu depuis 1989. Ce lotissement qui s'inscrit dans la catégorie des lotissements dans les zones rurales ou semi-rurales avait, depuis lors, circonscrit la Cour royale de Tiébélé au regard de son statut palatial.

### **3) Etat de mise en œuvre du plan de gestion et autres actions associées pour la gestion des effets du changement climatique et ses conséquences**

- **Analyse de la mise en œuvre des actions de conservation et de protection du plan de gestion**

La conception du plan de gestion du bien se fonde sur les référentiels nationaux et internationaux traitant de la thématique du patrimoine culturel. Il se veut une feuille de route permettant de coordonner et de capitaliser les différentes interventions et acquis en faveur du bien. Pour ce faire, le plan d'action issu du plan de gestion (2022-2026) fut élaboré par les parties prenantes et annexé au dossier. Il fait la synthèse des objectifs stratégiques déclinés en actions qui sont elles-mêmes déclinées en activités. Le tableau suivant est une appréciation du niveau de réalisation des activités relatives à la conservation, la protection et à la gouvernance du bien programmées pour être réalisées en 2022 et 2023.

<b>Objectif stratégique 1.1: Renforcer la coordination des interventions et les compétences des parties prenantes</b>						
<b>Action1.1.1 : mise en place des organes de gestion de la Cour royale de Tiébélé</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Taux de réalisation (%)</b>
<b>Activité 1 : Créer le Comité local de gestion consensuel du bien</b>	01	-	-	-	-	100
<b>Activité 2 : Créer le Conseil scientifique de gestion du bien</b>	01	-	-	-	-	100
<b>Activité 3: Organiser des sessions statutaires du CLG</b>	02	02	02	02	02	25
<b>Activité 4 : organiser des sessions statutaires du Conseil scientifique</b>	01	-	01	-	01	00
<b>Action1.1.2 : renforcement des capacités des acteurs privé et associatif</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Taux de Réalisation (%)</b>
<b>Activité 1: former les acteurs privés et associatifs en gestion du patrimoine culturel</b>	25	25	25	25	25	100
<b>Activité 2: former les guides en techniques d'accueil et de guidage</b>	-	-	-			100
<b>Activité 3 : inciter les guides locaux à se conformer aux textes en la matière</b>		05	05	05	05	100
<b>Activité 3 : Former les jeunes dans les différents corps de métiers de l'architecture traditionnelle kasena</b>	-	-	-			100
<b>Activité 4 : Former les exposants d'objets d'art de la commune de Tiébélé en techniques de marketing</b>		-				00
<b>Action1.1.3 : renforcement des capacités des acteurs publics</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Taux de Réalisation (%)</b>
<b>Activité 1: former les acteurs publics en conservation et la valorisation du patrimoine culturel</b>		-				100

<b>Activité 2:</b> former les acteurs publics sur les textes juridiques encadrant le patrimoine culturel						100
<p>L'observation des résultats du tableau permet de dire que le renforcement de la coordination des interventions a permis la mise en place par arrêté du Ministre chargé de la culture des organes de gestion (comité local et conseil scientifique).</p> <p>Nombre d'acteurs privés et publics ont bénéficié du renforcement de leurs compétences pendant les rencontres de finalisation de la proposition de nomination du bien. On note une moyenne de 75% du taux de réalisation de l'objectif stratégique 1.1 sur les prévisions de 2022 et 2023.</p>						
<b>Objectif stratégique 2.1: Assurer la conservation de la cour royale de Tiébélé</b>						
Actions/activités	Programmation physique (Cibles finales)					
<b>Action 2.1.1</b> Réhabilitation des attributs dégradés du bien	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Taux de realization (%)</b>
<b>Activité 1:</b> Identifier les attributs de la CRT affectés par les pathologies		-10	-	-	-	100
<b>Activité 3:</b> Soutenir les initiatives de conservation et de valorisation des attributs de la CRT	01	01	01	01	01	100
<b>Activité 4:</b> Sensibiliser les communautés sur la préservation des attributs de la CRT		50	50	50	50	100
<b>Action 2.1.2 :</b> Assainissement de l'environnement du bien	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>Taux de realization (%)</b>
<b>Activité 1:</b> entretenir le système de drainage des eaux	01	01	01	01	01	100
<b>Activité 2:</b> organiser des séances de nettoyage du site	04	04	04	04	04	100
<p>L'analyse des données de cet objectif donne un taux de réalisation de 100% des activités programmées en 2022 et 2023. Pour la réhabilitation des attributs dégradés du bien, les communautés ont mené des activités de restauration et de réhabilitation des attributs affectés du bien. La dernière s'est déroulée de décembre 2022 à mars 2023. Cette activité menée sous la coordination de l'Association « Djawolim » pour le Développement (ADD), a permis de réhabiliter des cases et de rafraichir les décors. Il convient de mentionner que d'autres activités de conservation sont menées par la communauté dans les différentes concessions à travers leur propre initiative. Le concours « <b>Dora</b> » organisé chaque année, constitue un cadre d'apprentissage mais également, une occasion pour les jeunes filles de pratiquer la décoration murale. De même pour ce qui concerne l'assainissement de l'environnement du bien, la communauté a bénéficié des séances de sensibilisation. Chaque famille en soi participe comme un acteur d'assainissement. Cela constitue une activité quotidienne des membres résidents de la Cour. Aussi, les associations et le Comité local organisent régulièrement des activités d'entretien et de nettoyage de la Cour royale.</p>						
<b>Objectif stratégique 2.2 : Renforcer la protection de la cour royale de Tiébélé</b>						
Actions/activités	Programmation physique (Cibles finales)					Taux de realization (%)

<b>Action 2.2.1 : Sécurisation physique du site</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	
<b>Activité 1:</b> Identifier les attributaires des parcelles situées sur la zone tampon	01	-	-	-	-	40
<b>Activité 2:</b> Organiser des rencontres de concertations entre les parties prenantes sur la délimitation du site	03	03	02	01	01	100
<b>Activité 3 :</b> Délimiter la CRT et sa zone tampon			01			100
<b>Activité 4:</b> Assurer le bornage du site					01	60
<b>Action 2.2.2 : Vulgarisation des textes juridiques</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	
<b>Activité 1 :</b> Sensibiliser les parties prenantes sur les textes relatifs à la protection du patrimoine culturel	25	50	50	50	50	100
<b>Activité 2 :</b> mettre à la disposition des parties prenantes des textes juridiques régissant le PC et touristique						100
<p>Le taux de réalisation de l'objectif stratégique 2.2 relatif au renforcement de la protection de la Cour royale de Tiébélé est de 83.3% de réalisation.</p> <p>En effet, concernant la sécurisation foncière du site, les services techniques du ministère en charge de l'urbanisme, membre du comité local de gestion, ont été mis à contribution. Ainsi, avec l'ensemble des communautés, ils ont procédé à la délimitation formelle de la zone tampon du bien. Par ailleurs, des démarches administratives ont été engagées entre le Ministère en charge de la culture et celui en charge de l'urbanisme afin de renforcer davantage cette zone.</p> <p>La mise en place du comité local de gestion contribue à l'application de la réglementation encadrant la protection du bien. Les capacités des membres du Comité ont été renforcées sur la protection juridique du bien lors de sa première session. Constitué d'acteurs locaux et des différentes catégories sociales et administratives de la commune de Tiébélé, le Comité local de gestion constitue un relais de sensibilisation auprès de la communauté. En plus de cela, des actions de sensibilisation ont été menées auprès des riverains et des membres résidents de la Cour.</p> <p>Il convient de noter que la réalisation partielle de certaines activités s'explique par le fait qu'elles s'étendent sur plusieurs années et nécessitent la poursuite des concertations avec l'ensemble des parties prenantes.</p>						

## 2) **Prise en compte des événements climatiques**

Le Burkina Faso n'a pas encore connu de menaces liées aux séismes, aux cyclones et aux volcans. Cependant, la survenue de pluies diluviennes et de vents violents a souvent décoiffé des maisons et occasionné des dégâts.

Pour pallier ces éventualités, la communauté s'attèle à entretenir les cases à la sortie de chaque saison de pluies entre les mois d'octobre et d'avril. Il s'agit, soit de la réhabilitation des cases lorsque celles-ci sont fortement affectées, soit du rafraîchissement des peintures lorsque les effets se limitent au lessivage des décors. L'adoption de nouvelles techniques de construction par la communauté notamment l'utilisation des briques en adobe, la réalisation de fondations avec parfois des briques pleines en parpaing sont autant de mesures préventives pour renforcer le soubassement des cases, lutter contre les effets de l'humidité, des eaux de ruissellement et les remontées capillaires.

Un tableau synthèse des risques auxquels peut être confrontée la Cour royale de Tiébélé et les modalités de leur mitigation se trouve au niveau des pages 85 à 89 du plan de gestion du bien. Au niveau national, le pays dispose d'une Stratégie nationale quinquennale de prévention et de gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes. Elle est dotée d'un Plan d'action pour le renforcement des capacités pour la réduction des risques et la préparation à la réponse aux urgences au Burkina Faso (Plan CADRI). Le Plan CADRI se décline en plans de contingence au niveau régional et la Région du Centre -Sud dont relève la Commune de Tiébélé en est dotée.

### 3) **Dispositions relatives à l'évaluation d'impact sur le patrimoine**

En ce qui concerne la mise en œuvre de toute évaluation d'impact sur le patrimoine culturel au Burkina Faso, des dispositions légales sont prévues et encadrent toute action y relative. C'est dans ce sens que la Loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso dispose en son article 59 que : « *Pour tout travail d'aménagement susceptible d'affecter des biens du patrimoine culturel ou des gisements archéologiques, la structure responsable dudit travail fait recours soit à l'archéologie préventive soit à une évaluation d'impact culturel, soit aux deux à la fois* ».